

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 32^e SEANCE

Séance du Mardi 31 Mai 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 1218).
2. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 1218).
3. — Communication du Gouvernement (p. 1218).
4. — Candidature à la délégation parlementaire pour la planification (p. 1218).
5. — Maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissement. — Adoption d'un projet de loi (p. 1218).
Discussion générale : MM. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Rapatriés) ; Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales.
Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 1221).

Amendement n° 3 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 1 de la commission. — Retrait.
Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article unique, modifié, du projet de loi.

★ (1 f.)

Suspension et reprise de la séance.

6. — Désorganisation de la distribution du courrier en Haute-Normandie. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1222).
MM. Geoffroy de Montalembert, Roland Ruet, Paul Girod, Louis Mexandeau, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. ; André Méric.
Clôture du débat.
7. — Décès d'un sénateur et d'un ancien sénateur (p. 1227).
MM. le président, Louis Mexandeau, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.
8. — Nomination d'un membre de la délégation parlementaire pour la planification (p. 1227).

PRÉSIDENTE DE M. ROBERT LAUCOURNET

9. — Questions orales (p. 1227).
Difficultés statutaires des receveurs-distributeurs en zone rurale (p. 1227).
Question de M. Jean-François Le Grand. — MM. Louis Mexandeau, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. ; Jean-François Le Grand.
Dispense du service national des agriculteurs (p. 1228).
Question de M. Fernand Tardy. — MM. François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense ; Fernand Tardy.
Situation des industries aéronautiques et spatiales dans la région Aquitaine (p. 1229).
Question de M. Philippe Madrelle. — MM. François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense ; Philippe Madrelle.

Suppression d'écoles de troupe (p. 1231).

Question de M. Jean Colin. — MM. François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense; Jean Colin.

Discussion de questions orales avec débat (p. 1231).

Question de M. Jean Colin. — MM. François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense; Jean Colin.

Rétribution des heures de nuit des infirmières (p. 1232).

Question de M. Jean Colin. — MM. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé); Jean Colin.

Assouplissement du financement des déplacements professionnels (p. 1233).

Question de M. Jean Colin. — Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation); M. Jean Colin.

Aide financière au nouveau conseil général de l'Essonne (p. 1233).

Question de M. Jean Colin. — Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation); M. Jean Colin.

Situation scolaire en Haute-Loire (p. 1234).

Question de M. Adrien Gouteyron. — MM. Roger-Cérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale; Adrien Gouteyron.

Multiplication des tâches électorales des communes (p. 1236).

Question de M. Michel Giraud. — MM. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer); Michel Giraud.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

10. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1237).

11. — Conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires. — Discussion d'un projet de loi (p. 1238).

Discussion générale: MM. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer); Jacques Chaumont, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 1240).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1240).

Amendements n° 5 rectifié de M. Etienne Dailly et 3 de la commission. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat, Jacques Habert. — Adoption.

MM. Jacques Habert, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

12. — Hommage à une délégation du Parlement canadien (p. 1243).

13. — Conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1243).

Art. 3 (p. 1243).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. — Ordre du jour (p. 1245).

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 27 mai 1983 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 30 mai 1983, le texte d'une décision rendue par le Conseil constitutionnel le 28 mai 1983, qui déclare conforme à la Constitution la loi portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 3 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 31 mai 1983.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat les modifications suivantes, en accord avec la commission des lois :

« Le mercredi 1^{er} juin, à seize heures et le soir :

« 1^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes ;

« 2^o Examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'intégration des agents non titulaires de l'Etat ;

« 3^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant droits et obligations des fonctionnaires.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : André LABARRÈRE. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de notre séance de demain, mercredi 1^{er} juin 1983, sera ainsi modifié.

— 4 —

CANDIDATURE A LA DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA PLANIFICATION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe communiste a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la délégation parlementaire pour la planification, en remplacement de M. Raymond Dumont, démissionnaire.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 5 —

MAINTIEN DES DROITS DES TRAVAILLEURS EN CAS DE TRANSFERT D'ENTREPRISES, D'ETABLISSEMENTS OU DE PARTIES D'ETABLISSEMENT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant mise en œuvre de la directive du Conseil des Communautés européennes du 14 février 1977 concernant le rapprochement des

législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissement. [Nos 252 et 325 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi dont vous êtes saisis a une finalité bien circonscrite, qui est d'achever la mise en conformité de notre législation nationale avec une directive du conseil des ministres des Communautés européennes datant du 14 février 1977.

Adoptée après plusieurs années de travaux préparatoires, dont la longueur s'expliquait par la complexité du sujet et par l'hétérogénéité des législations nationales, cette directive a eu pour objet d'instituer, dans l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne, un système de protection des salariés à l'occasion des transferts d'entreprise.

Il n'est pas nécessaire, je crois, de commenter longuement ce qu'il faut entendre par « transfert d'entreprise ». Ces termes sont significatifs en eux-mêmes. Disons, pour simplifier, qu'il s'agit de situations où, à la suite d'un acte juridique — qui peut être une vente, mais aussi revêtir bien d'autres formes — l'activité économique de production de biens ou de services exercés par un ensemble de salariés sous l'autorité d'un premier employeur se poursuit sans solution de continuité sous la direction d'un second employeur. Le droit du travail qualifie ce type de situation, d'une manière très générale, par les termes de « modification de la situation juridique de l'employeur » à l'article L. 122-12 du code du travail.

Dans une conception plus civiliste du contrat de travail, on pouvait considérer que le caractère personnel du contrat, du moins en ce qui concerne le salarié, justifiait en cas de changement d'employeur, c'est-à-dire de l'autre partie au contrat, et par suite de la situation juridique tout à fait nouvelle qui en résultait, une rupture automatique de tous les contrats en cours.

Mais cette conséquence est apparue très tôt inacceptable au législateur français. C'est en 1928 qu'a été adoptée la disposition qui est devenue l'article L. 122-12, selon lequel les contrats en cours doivent se poursuivre de plein droit et dans les aléas susceptibles d'affecter l'employeur : dès lors que leur

Appelée à se prononcer à de très nombreuses reprises sur cette disposition, la jurisprudence l'a toujours interprétée comme destinée à assurer la stabilité de l'emploi des salariés malgré les aléas susceptibles d'affecter l'employeur : dès lors que leur poste de travail subsistait dans le nouveau cadre juridique résultant du transfert, les salariés devaient conserver leur emploi.

Le Gouvernement français ne pouvait donc qu'être favorable à ce qu'un tel principe, depuis longtemps inscrit dans notre réglementation, soit élargi à l'échelon communautaire par une les textes ou les mesures appropriés sur tous les points où directive.

Mais, ainsi que vous le savez, une directive ne s'incorpore pas de plein droit aux législations nationales, à l'inverse d'un règlement communautaire. Il faut que chaque Etat adopte les textes ou les mesures appropriées sur tous les points où l'analyse comparée des obligations communautaires et du dispositif national fait apparaître une insuffisance de ce dernier.

Pour notre pays, qui était, avec l'Italie, l'un des deux seuls Etats à avoir une législation spécifique en cette matière avant 1977, l'analyse comparée dont je viens de parler conduisait à deux sortes de constatations.

La première, c'est que le champ couvert, par le droit français, en matière de transfert, était plus large que celui de la directive. L'article L. 122-12 vise, en effet, tous les cas de modification dans la situation juridique de l'employeur, quels qu'en soient le fait générateur et la nature juridique, alors que la directive ne concerne que les cas où une convention a été conclue entre les deux employeurs successifs.

Les transferts par succession sont visés par l'article L. 122-12, de même que sont envisagés, du fait de l'interprétation donnée par la jurisprudence, les cas où deux entreprises se succèdent dans une prestation de services — service de restauration, de surveillance, de nettoyage... — rendue à une troisième.

La seconde constatation était, en revanche, de sens inverse. Dans le champ commun de la directive et du droit français — celui des transferts par convention — la directive allait plus loin que notre droit sur quelques points. Des mesures de « mise à niveau » de ce droit s'imposaient donc.

La directive nous accordait deux ans pour défendre ces mesures, comme aux autres Etats membres de la C. E. E. Pour diverses raisons, qu'il n'est pas nécessaire de rappeler, ce délai s'est écoulé sans que ces mesures aient été prises. A cet égard, il faut tout de même dire que la France n'était pas le seul pays en retard : un seul Etat, la Belgique, a respecté le délai de deux ans, les autres ont adopté des législations sur cette matière entre 1979 et 1981. De plus, même en étant en retard, notre pays l'était relativement moins que la plupart des autres, puisqu'il disposait déjà, avec l'article L. 122-12, de la pièce maîtresse du dispositif protecteur.

Néanmoins, cette situation de carence au regard de nos engagements communautaires ne pouvait plus se prolonger. Pour y mettre un terme, le Gouvernement a d'abord proposé au Parlement l'insertion de plusieurs dispositions dans ce qui est devenu la loi du 28 octobre 1982, relative au développement des institutions représentatives du personnel. L'adoption de ces dispositions ne laissait plus subsister qu'un seul point de divergence entre la directive et notre droit. C'est précisément l'objet de ce texte que de le supprimer.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, l'article L. 122-12 a pour effet d'imposer au nouvel employeur l'obligation de maintenir les contrats de travail au niveau des droits qu'ils ont atteints au moment du transfert. Mais l'article ne traite pas explicitement de ce que deviennent, du fait du transfert, les créances que le salarié aurait acquises à l'égard de son premier employeur et qui seraient restées impayées : commissions, primes, avantages divers, notamment au cas où leur montant était l'objet d'une contestation entre les parties.

Cette question a donc été résolue par la jurisprudence qui a considéré que, sauf accord exprès entre les deux employeurs, le second employeur n'était pas tenu des dettes du premier. Une telle position, même si elle paraît fondée, a eu parfois des conséquences défavorables, lorsque le premier employeur avait cessé toute activité ou s'avérait insolvable après le transfert ou, plus simplement, parce que le salarié renonçait à recouvrer sa créance à partir du moment où le lien contractuel avait cessé.

C'est à ce type d'inconvénient que la directive a voulu remédier en posant, à l'article 3, le principe d'un transfert automatique au cessionnaire des obligations du cédant à l'égard de ses salariés. Le cessionnaire peut donc se voir réclamer les sommes dues par le premier employeur et non acquittées et il a l'obligation de les payer, si la créance du salarié est établie, cela va de soi.

Le projet d'article L. 122-12-1 permet d'insérer le même principe dans le droit français puisqu'il prévoit que, désormais, le nouvel employeur est tenu par les obligations qui incombaient à l'ancien employeur à la date du transfert.

Mais, lors de la préparation de ce texte, la question s'est posée de savoir dans quels cas ce principe nouveau allait devoir s'appliquer. Autrement dit, le champ d'application du texte pouvait être défini en reprenant les termes mêmes de la directive — cession conventionnelle ou fusion — ou, à l'inverse, en se référant à l'article L. 122-12.

Le Gouvernement a finalement préféré la seconde solution, pour des raisons de simplicité : on évite ainsi de rajouter au contentieux sur l'applicabilité de l'article L. 122-12 un second contentieux sur le contenu de la notion de « cession conventionnelle ». Cependant, la solution retenue appelait certains aménagements. Il fallait éviter, en effet, que le transfert automatique des dettes salariales du premier au second employeur n'aboutisse à des conséquences économiquement ou socialement peu acceptables. C'est pourquoi l'application de ce principe est écartée dans deux séries de cas.

Il s'agit, en premier lieu, des cas de changement d'employeur entraînés par une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Cette exclusion se justifie pour deux raisons. La première est que, dans ce type de situation, la protection des créances salariales est assurée par un autre dispositif juridique. C'est l'A. G. S. — association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés — qui doit procéder au versement des salaires restés impayés au jour du jugement déclaratif. La deuxième raison est que si l'on demandait à un entrepreneur éventuel d'acquitter les dettes salariales de l'employeur précédent, on verrait tous les candidats sérieux se récuser.

A ce propos, je tiens à préciser que l'intention du Gouvernement est bien d'exonérer de l'obligation nouvelle non seulement la masse des créanciers en cas de poursuite de l'exploitation, mais aussi le reprenneur, que la reprise s'effectue par location-gérance ou par rachat de l'entreprise. Le texte est peut-être, à cet égard, insuffisamment net, j'en conviens volontiers. C'est pourquoi je suis tout à fait favorable à sa modification dans le sens que vous souhaitez, modification que l'amendement du Gouvernement a reprise sous une forme légèrement différente.

La seconde série de cas où l'application du principe nouveau est écartée est celle des successions de prestataires de services. Nous sommes, en effet, dans des situations où les deux employeurs qui se succèdent dans la même activité n'ont aucun rapport juridique entre eux ; ils sont même, le plus souvent, concurrents. Ils n'ont de rapports qu'avec le donneur d'ouvrage. Néanmoins, comme je le rappelais tout à l'heure, la Cour de cassation a estimé que, si l'activité objet du constat subsistait, l'article L. 122-12 s'appliquait : le second employeur devait donc reprendre les salariés du premier.

C'est là, je le reconnais volontiers, une avancée audacieuse de la jurisprudence et qui a provoqué bien des étonnements, voire des réserves de la part de certaines branches professionnelles. Sur ce point, et puisque nous débattons à nouveau de la question tout à l'heure à propos de l'amendement de M. Vallon, je dirai simplement ceci : cette jurisprudence existe ; elle est constante depuis longtemps et elle fait donc partie de notre droit positif. Le Gouvernement, quant à lui, ne souhaite pas la remettre en cause à l'occasion de l'examen d'un texte de portée beaucoup plus limitée.

Donc, dans ce second type de situation, selon le texte qui vous est proposé l'article L. 122-12-1 ne s'appliquera pas.

Votre commission a cependant adopté un amendement à propos de cette deuxième exclusion. Je puis déjà vous dire que j'y serai favorable. Cette rédaction permettra, en effet, d'éviter un contentieux préalable sur le point de savoir si l'activité en cause a bien la nature d'une prestation de services.

Je voudrais dire quelques mots encore à propos du second alinéa de l'article L. 122-12-1. Cet alinéa permettra au second employeur de recouvrer auprès du premier les sommes qu'il aura acquittées par application du principe nouveau posé au premier alinéa.

Cette adjonction n'était pas imposée par la directive communautaire. Si le Gouvernement a estimé devoir l'inclure dans le projet, c'est parce qu'il paraît plus sain, du point de vue économique comme du point de vue social, de faire supporter, en dernier ressort, le poids de ses dettes à l'employeur qui les a contractées. Ce faisant, on aboutit d'ailleurs au même résultat que la jurisprudence de la Cour de cassation pour ce qui concerne les obligations respectives des deux employeurs successifs, mais la situation des salariés est, elle, améliorée, puisqu'ils n'auront plus désormais qu'un seul débiteur en face d'eux.

Tels sont donc les objectifs et les points importants de ce texte dont l'adoption nous permettra d'être, enfin, définitivement en règle à l'égard de nos engagements communautaires. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la directive du conseil de Communautés européennes du 14 février 1977 relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements énonce, en son article 3 : « Les droits et obligations qui résultent pour le cédant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail existant à la date du transfert »... « sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire. » Une telle disposition n'existant pas dans le code du travail français, il convenait de l'y intégrer.

Le projet de loi du ministre du travail, en date du 17 décembre 1982, visant à cette mise en conformité du droit interne est l'aboutissement d'un processus mis en route par les services de M. Mattéoli, dernier ministre du travail du gouvernement de M. Barre.

Il est sans doute bon de rappeler que, selon l'article 189 du traité de Rome, une directive lie l'Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, mais lui laisse toute compétence quant à la forme et aux moyens. C'est donc un procédé juridique assez souple qui implique une initiative de l'Etat membre et dont les termes ne sont pas applicables immédiatement, comme peut l'être le règlement.

La directive du 14 février 1977 pose quatre principes importants.

Premier principe : la résiliation du contrat de travail est considérée comme étant survenue du fait de l'employeur lorsque le transfert entraîne une modification substantielle du contrat. Le Gouvernement français n'a pas estimé utile de prendre une disposition législative particulière sur ce point, car il a estimé, à juste titre, que la jurisprudence découlant de l'application de l'article 1134 du code civil satisfaisait déjà aux obligations de la directive : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. »

Le deuxième principe est celui du maintien de la représentation des salariés.

La directive prévoit que les institutions représentatives des salariés doivent continuer à fonctionner si l'entreprise conserve son autonomie et sa structure antérieure. En revanche, si son autonomie n'est pas maintenue et que la transformation des structures empêche les représentants du personnel de continuer à exercer leur mandat, ils conservent le bénéfice de la protection de leur législation nationale lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions. La loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel a mis le droit français en harmonie avec ce deuxième principe.

Le troisième principe est celui de l'information et de la consultation des salariés.

La directive prévoit que doivent être indiqués le motif du transfert d'entreprise, ses conséquences pour les travailleurs et les mesures envisagées à leur égard. La loi du 28 octobre 1982 a, dans ce domaine également, assuré la mise en harmonie du droit français avec la directive.

Enfin — et c'est le quatrième principe — cette directive prévoit, à l'échelon européen, l'équivalent de l'article L. 122-12 de notre code du travail puisque, comme son intitulé l'indique, elle maintient les droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise.

Elle a toutefois un champ d'application plus restreint que l'article 122-12 puisque, dans son article 1^{er}, elle ne vise que « les transferts résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion », c'est-à-dire les cas dans lesquels un rapport juridique est établi entre les deux employeurs successifs.

Il faut rappeler ici que c'est la jurisprudence de la Cour de cassation qui a sensiblement élargi le champ d'application de l'article L. 122-12 ; j'y reviendrai, car cela n'est pas sans conséquence.

En revanche, la directive va plus loin que l'article L. 122-12 en ce qui concerne les obligations du cessionnaire. La jurisprudence française fait cesser les obligations du cédant et commencer celles du cessionnaire au jour du transfert, sauf convention contraire conclue entre les deux employeurs. La directive pose le principe du transfert complet des obligations du cédant au cessionnaire ; le salarié de l'entreprise cédée pourra ainsi réclamer à son nouvel employeur le paiement de dettes non acquittées par l'ancien. Ce principe protège évidemment mieux les droits individuels des salariés.

C'est donc pour intégrer cette disposition nouvelle, inscrite à l'article 3 de la directive, que le présent projet de loi introduit, après l'article L. 122-12, un nouvel article L. 122-12-1 qui en précise les modalités d'application en prévoyant deux exceptions.

Tout d'abord, la règle ne s'applique pas lorsque le transfert d'entreprise résulte d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens. Sur ce point, la commission des affaires sociales vous proposera un amendement de clarification.

Rappelons que, dans cette hypothèse, depuis la loi du 10 juillet 1973, les salariés sont couverts par l'assurance sur la garantie des salaires contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail.

La règle nouvelle posée à l'article L. 122-12-1 ne joue pas non plus en cas de « substitution de prestataires de services » intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre eux. Sur ce point, nous proposerons également un amendement.

Hormis ces deux cas, les obligations du cessionnaire sont désormais étendues à l'ensemble des obligations qui incombent à l'ancien employeur à la date du transfert.

Cependant, il serait injuste de faire supporter des charges indues au nouvel employeur sans lui offrir la possibilité de se faire rembourser par le cédant. Tel est l'objet du deuxième alinéa de l'article L. 122-12-1 qui pose une règle d'équité.

Le dispositif légal assurant la protection des salariés en cas de transfert d'entreprises se trouve ainsi complété et précisé. Jusque-là, il se fondait essentiellement sur l'application de l'article L. 122-12. Celui-ci, visant à assurer le transfert automatique des contrats de travail en cas de modification dans la situation juridique d'une entreprise, a donné lieu, ainsi que M. le secrétaire d'Etat le rappelait tout à l'heure, à une jurisprudence qui en a étendu l'assiette.

En effet, d'après cette jurisprudence, l'article L. 122-12 s'applique non pas seulement en cas de modification dans la structure interne d'une entreprise, mais aussi lorsque cette entreprise est remplacée par une autre pour la réalisation d'une même prestation. Certes, les cas dans lesquels cette application extensive de l'article L. 122-12 a été faite concernent des prestations courantes et simples, essentiellement de main-d'œuvre

et qui ne nécessitent pas la mise en œuvre de techniques spéciales comme, par exemple, le gardiennage d'usines, le nettoyage de bâtiments, la gestion de restaurants d'entreprises, etc.

La consécration indirecte de cette jurisprudence par l'article L. 122-12-1 doit cependant être l'occasion de préciser qu'elle n'a aucune incidence sur les procédures législatives et réglementaires d'attribution des marchés de travaux.

En effet, l'exécution de travaux de bâtiment et de génie civil ne nécessite pas seulement l'intervention d'une main-d'œuvre mais entraîne l'utilisation de matériels et l'incorporation de fournitures. La nature des marchés conclus pour ces travaux est donc spécifique et différente des contrats auxquels l'article L. 122-12 a été étendu.

D'autre part, avec les collectivités publiques ou semi-publiques, ces marchés sont attribués suivant des modalités déterminées par la loi et des textes réglementaires auxquels il n'est pas possible de déroger. En répondant à un appel d'offres ou à une adjudication, l'entreprise tient compte des moyens dont elle dispose. Si, lorsqu'elle a obtenu un marché, elle doit prendre à son service le personnel d'une autre entreprise, elle subira une charge financière imprévue, qui l'autorisera à demander la résiliation, ce qui mettrait les entreprises en place dans une position de monopole et constituerait une entrave au libre jeu de la concurrence. Si, au contraire, les soumissionnaires acceptent de courir le risque de reprendre le personnel de leurs prédécesseurs, ils se couvriront largement, ce qui entraînera une hausse sensible des prix.

Aussi, pour respecter l'acquis de la jurisprudence, écarter les dangers que je viens d'évoquer et éviter toute ambiguïté dans l'avenir, est-il opportun de préciser que les titulaires de marchés de fournitures ou de travaux doivent rester hors du champ d'application des articles L. 122-12 et L. 122-12-1 du code du travail.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des deux amendements qu'elle m'a chargé de vous présenter, la commission des affaires sociales a émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. et du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Vallon et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, avant l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 122-12 du code du travail est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables en cas de succession d'employeurs titulaires de marchés publics ou privés de fournitures ou de travaux intervenus sans qu'il y ait eu de convention entre lesdits employeurs. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Il est inséré au chapitre II du titre II du livre I du code du travail un article L. 122-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-12-1. — A moins que la modification visée au deuxième alinéa de l'article L. 122-12 ne résulte d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, ou d'une substitution de prestataires de services intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre ceux-ci, le nouvel employeur est en outre tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, des obligations qui incombent à l'ancien employeur à la date de cette modification.

« Le premier employeur est tenu de rembourser les sommes acquittées par le nouvel employeur en application de l'alinéa précédent, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-12-1 du code du travail, de remplacer les mots : « ne résulte » par les mots : « n'intervienne dans le cadre ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. L'intention du Gouvernement, comme je l'ai déjà indiqué tout à l'heure, était bien d'exclure de l'obligation nouvelle découlant de l'article L. 122-12-1 du code du travail tous les employeurs reprenant une entreprise sous procédure collective. Mais la rédaction retenue, en ne mentionnant que les changements d'employeurs résultant d'une telle procédure, risquait d'apparaître trop restrictive.

L'amendement de la commission, qui a pour objet de préciser ce point, va bien dans le sens souhaité par le Gouvernement ; mais, plutôt que d'énumérer les différentes hypothèses envisageables, il me paraît plus simple et plus prudent de retenir une formule large englobant tous les cas qui pourront se présenter.

La formule qui vise les modifications intervenant dans le cadre d'une procédure collective répond à ce souci et je demande donc à votre assemblée de s'y rallier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Effectivement, cet amendement reprend, dans une forme simplifiée, les préoccupations qui avaient inspiré notre amendement n° 1, c'est-à-dire le souci d'écarter des dispositions de l'article L. 122-12-1 le transfert des dettes salariales au nouvel employeur dans tous les cas de poursuite ou de cession d'activité intervenant à l'occasion d'une procédure collective.

Effectivement, la première rédaction pouvait avoir un sens trop restrictif, à savoir que la seule modification qui, au sens strict, puisse résulter des procédures de règlement judiciaire ou de liquidation de biens est le transfert de l'exploitation du fonds à la masse des créanciers représentés par le syndic, lorsque cette exploitation est autorisée par le tribunal de commerce.

Ainsi, la mise en location-gérance ou la cession du fonds par le syndic, dans l'état actuel du projet, ne serait pas exclue des effets du texte.

Mais, ainsi que vous l'avez indiqué tout à l'heure dans votre exposé, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement entend bien exclure ces cas. C'est pourquoi, au nom de la commission, je me rallie à la formulation présentée par le Gouvernement dans son amendement n° 3 et je retire l'amendement n° 1 de la commission, qui avait le même but.

M. le président. Effectivement, j'étais saisi par M. Madelain, au nom de la commission, d'un amendement n° 1, qui tendait, au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-12-1 du code du travail, après les mots : « liquidation des biens », à insérer les dispositions suivantes : « soit en raison de la continuation de l'activité, soit en raison de la cession ou de la mise en location-gérance du fonds par le syndic, ».

Cet amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Madelain, au nom de la commission propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-12-1 du code du travail, de remplacer les mots : « de prestataires de services », par les mots : « d'employeurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Monsieur le président, la référence aux « prestataires de services » apparaît très restrictive et peut donner lieu à des difficultés. Les prestataires de services ne sont pas les seuls, selon la jurisprudence, à se voir imposer l'application de l'article L. 122-12-1 lorsqu'ils se succèdent sans lien juridique. Ce point a d'ailleurs été souligné dans le rapport de l'Assemblée nationale.

Ainsi le projet de loi dans sa rédaction actuelle risquerait de poser de graves problèmes aux sous-traitants, adjudicataires, etc., qui, n'étant pas nécessairement des prestataires de services, se verraient imputer les dettes salariales de leur prédécesseur avec lequel ils n'auraient eu aucun lien juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le Gouvernement souhaite éviter que des difficultés ne surgissent sur le point de savoir ce que recouvre exactement, en termes d'activité économique, la notion de « prestataires de services ».

L'amendement n° 2 de la commission supprime précisément ce risque, puisqu'il tend au remplacement de l'expression « prestataires de services » par le mot « employeurs ». Il a ainsi pour effet d'exclure de l'application de l'article L. 122-12-1 tous les cas de rapport triangulaire dans lequel un changement d'employeur intervient sans que les employeurs successifs aient passé de convention entre eux.

Ce sont ces cas et seulement ceux-là que le Gouvernement souhaite exclure de l'application de l'article L. 122-12-1.

Le Gouvernement est donc très favorable à l'amendement n° 2.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'article unique du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, en attendant l'arrivée de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T., il convient d'interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq, est reprise à seize heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

DESORGANISATION DE LA DISTRIBUTION DU COURRIER EN HAUTE-NORMANDIE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Geoffroy de Montalembert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T., sur la désorganisation de la distribution du courrier en Haute-Normandie.

Des arrêts de travail sans préavis, d'une durée égale ou inférieure à une heure, sont en effet observés par une partie du personnel lors du transbordement ou de la manutention du courrier.

Il lui demande de préciser son attitude à l'égard de tels arrêts de travail qui compromettent gravement le service public et qui semblent justifier les craintes exprimées au Sénat lors de la discussion de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics (n° 35 rectifié).

La parole est à M. de Montalembert, auteur de la question.

M. Geoffroy de Montalembert. Le 16 décembre dernier, j'attirais votre attention, monsieur le ministre, sur les graves perturbations constatées dans la distribution du courrier en Haute-Normandie, perturbations provoquées par des arrêts de travail au centre de tri postal de Rouen.

En réponse, vous m'aviez précisé alors que ces arrêts n'avaient pas excédé quatre ou cinq jours et que, pour l'heure, tout était terminé. En bref, on pouvait donc considérer que ma question n'avait plus de raison d'être.

Cependant, les conflits qui étaient causés par des arrêts de travail se sont largement étendus pendant tout le premier trimestre de cette année, non seulement au centre de tri de Rouen, mais aussi — qui peut le savoir mieux que vous, monsieur le ministre ? — à Toulouse et, on vient de me le dire encore tout à l'heure, dans bien d'autres régions de France.

Ma question au Gouvernement — qui était opportune, convenez-en, l'année dernière — l'est-elle encore aujourd'hui ? Plus que jamais d'après moi.

Dans mon département, depuis quelques jours, le travail a repris de façon normale, m'a-t-on dit, et c'est ce que vous allez, je l'espère, me confirmer. Cependant, nous continuons à subir de nombreux retards ; des sacoches postales ont été égarées ;

de nombreux plis — entre autres ceux qui contiennent des chèques pour une valeur considérable — ne sont pas parvenus à leurs destinataires ; les entreprises ne savent plus comment organiser leur travail, car elles reçoivent des courriers squelettiques un jour, pléthoriques trois jours après.

Nos plis officiels ne parviennent pas en temps voulu dans les mairies.

Je suis un vieux parlementaire, encore relativement courtois, mais quand vous venez dans nos départements, messieurs les excellences, nous sommes prévenus par des missives du genre : « Nous viendrons dans le département ; si cela vous fait plaisir, monsieur le parlementaire, vous savez où nous trouver. » Et voudrions-nous nous montrer déferents à l'égard du Gouvernement que nous ne le pourrions pas, car nous recevons ces missives quatre jours trop tard, à cause de la carence postale. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de la gauche démocratique.)*

M. Jean-François Le Grand. C'est exact !

M. Geoffroy de Montalembert. Je me trouvais dans l'embarras, à la suite de tous ces nouveaux témoignages que je recueille : fallait-il que je retire cette question ? Le Normand que je suis s'est interrogé pendant un certain temps. Si j'avais voulu être gentil pour le Gouvernement, je l'aurais retirée. Eh bien ! monsieur le ministre, je ne veux pas être gentil, non pas du tout parce que je fais partie de l'opposition, mais parce qu'ainsi je vais sans doute vous rendre service.

Je suis même — petite confidence, nostalgie d'un vieux parlementaire — assez satisfait de donner à cette question l'allure d'une interpellation. C'est un mot qu'on ne prononce plus au Parlement, mais auquel on devrait bien de nouveau redonner vie, et pour le Sénat tout entier avec sanction à la clé. Malheureusement, je n'ai pas la clé pour le moment.

Oui, je veux vous rendre service. Je désire, en effet, que le Gouvernement, le Sénat tout entier et le Parlement par la voie du *Journal officiel*, prennent connaissance de mes propos sur une situation très grave et qui engage la responsabilité gouvernementale. Je parle sous le contrôle de mon excellent collègue M. Girod. Je m'explique. En mai et en septembre 1982, mes chers collègues — retenez bien les dates — le Gouvernement, par la voix de M. le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a fait voter par l'Assemblée nationale — le Sénat s'étant abstenu, parce que ses amendements n'ont pas été retenus — la loi qui porte le n° 82-889 du 19 octobre 1982 « relative aux retenues pour absences de services faits par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics ». Vous voyez que je dépasse le contexte de la Haute-Normandie.

Mes chers collègues, soyez attentifs : alors que les retenues pour faits de grève étaient, jusqu'à la promulgation de cette loi, pour des arrêts de travail n'excédant pas une heure, de un trentième du salaire, par le fait de cette loi, elles étaient réduites à un cent soixantième.

Sans méconnaître l'esprit généreux inspirant un tel texte — il ne faut jamais rêver dans la vie — il contribuait — les hommes sont les hommes — à inciter à la grève tournante sans risque excessif et, par voie de conséquence, à dégrader le service public. Soyons lucides !

Voilà la vraie question qui est posée ; la tentation était trop forte. Je ne sais pas, monsieur le secrétaire d'Etat, si, dans votre prière du matin, vous continuez à dire comme dans votre jeunesse : « Seigneur, ne nous laissez pas tomber en tentation. » *(Rires.)* Nous risquons tous de tomber en tentation, vous comme les autres et les postiers aussi. Et ils y sont tombés. *(Nouveaux rires.)*

Moi, je suis sur le tas dans mon département et je puis vous dire ce qui se passe : en interrompant le service de jour ou de nuit aux heures les plus critiques, à savoir celles où s'effectue le chargement des voitures postales, particulièrement entre 4 heures trente et 6 heures et le soir, c'est-à-dire aux moments les plus vulnérables choisis délibérément, on arrête tout le service. Les camions partent à vide. Ils vont dans toutes les dessertes postales. Et que fait alors le conducteur ? Il va voir la postière ; si elle est jolie, il l'embrasse peut-être ; il prend les sacs en attente, qu'il ramène au centre de tri de Rouen. Et là, même situation : petite grève tournante qui donne lieu à une retenue de un cent-soixantième. Alors, les sacs s'accumulent sur les quais de déchargement et c'est l'encombrement.

Monsieur le ministre, renseignez-vous auprès de votre administration : pour le moment, ces mouvements de grève tournante coûtent la bagatelle de huit cent mille francs tous les jours en Haute-Normandie et dans les autres départements. Le Gouvernement est-il si riche qu'il puisse se permettre de telles dépenses ?

Vous le voyez, je ne suis pas gentil, mais je dis la vérité et je défie quiconque de me dire le contraire. J'entends des commentaires, même au sein de votre administration, et ils ne sont pas formulés dans un esprit de délation. La grande majorité des agents des postes qui, tout comme les cheminots, ont l'amour de leur métier, n'apprécient pas du tout cette situation, car, en agissant ainsi, on porte atteinte au droit de grève, on le bafoue.

C'est là que la responsabilité gouvernementale est engagée. Et c'est vous, monsieur le ministre, je suis désolé d'avoir à le dire, qui portez le chapeau du Gouvernement.

M. Louis Mexandeau, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. C'est une casquette ! (Rires.)

M. Geoffroy de Montalembert. C'est cela la solidarité ! (Nouveaux rires.)

Ce projet de loi n'est pas de votre fait ; il est passé devant le conseil des ministres, il a été approuvé par les plus hautes autorités de l'Etat.

Son inspiration n'était pas mauvaise, mais encore aurait-il fallu qu'on écoutât le Parlement et surtout le Sénat. Là comme ailleurs, on ne l'a pas fait. Lisez le *Journal officiel* ! L'éminent rapporteur, M. Paul Girod, vous avait prévenu. Et certains de nos collègues très sympathiques, qui siègent à gauche — ce n'est pas une question de droite ou de gauche — qui connaissent de tels agissements de la part des postiers, m'ont dit : vous avez raison.

Pourquoi y a-t-il à l'Assemblée nationale tant de rêveurs, qui ne veulent pas nous écouter ? Je le répète, le Gouvernement avait été mis en garde et il n'en a pas tenu compte, d'où sa responsabilité et mon interpellation qui — je le regrette — ne peut être assortie d'une sanction.

Mais, curieuse coïncidence, n'est-ce pas demain que va venir devant nous un nouveau projet de loi, rapporté par M. Daniel Hoeffel, concernant les droits et obligations des fonctionnaires ? Alors, il ne faudra pas nous la faire deux fois. (Sourires.) Quand la commission des lois nous proposera des amendements pour éviter de pareils faits, il faudra en tenir compte et là je fais appel à tous mes collègues, quelle que soit leur sensibilité politique — c'est un mot à la mode, c'est ainsi que l'on parle maintenant — pour qu'ils nous appuient, pour que nous nous appuyions mutuellement. Pas question de majorité ou d'opposition ! Il s'agit de faire vivre ce grand service public et de faire en sorte que, dans notre pays, dans ce domaine-là au moins, malgré les autres difficultés, il « marche » encore. En quelque sorte, je vous prie d'excuser non pas ma verdeur, mais mon enthousiasme à défendre une cause que je considère comme nationale, et qui intéresse aussi bien les services publics que les autres. Ma question orale avec débat d'aujourd'hui — je suis fat — est le prélude de la discussion de demain.

Qui a raison, du Gouvernement qui dit : « Je veux atténuer les sanctions en cas d'arrêts de travail, de grèves de courte durée », ou du ministre responsable qui dit : « Attention à la tentation, attention aux grèves tournantes, illégales, sans préavis » ?

Monsieur le ministre, je n'interpelle pas souvent, mais lorsque je le fais, je vais au fond des choses. Vous allez me répondre que tout est terminé. Pourquoi cela s'est-il terminé ? Parce que vous avez été rechercher une vieille jurisprudence. Les héritages, ce n'est pas toujours mauvais (Sourires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.), on s'y reporte quelquefois.

M. André Méric. Cela dépend des circonstances !

M. Geoffroy de Montalembert. Je parle, mon cher collègue, de la loi du 31 juillet 1963.

Eh bien, monsieur le ministre, vous avez fort bien fait. Vous avez rappelé à votre administration, à l'ensemble de vos agents, les risques graves qu'ils encouraient en persistant dans une action de grève tournante sans préavis. Pour le moment, ça s'est « tassé » parce que vous avez parlé un langage de gouvernement. C'est cela que j'ai voulu redire, comme si j'avais trente-cinq ans. Je ne les ai plus, mais j'ai de la mémoire et je souhaite que vous en ayez.

Je suis pour la générosité, mais à la condition d'avoir quelque chose à distribuer. Mais quand on n'a rien à distribuer, comment voulez-vous être généreux ?

M. Le Pors, je le comprends très bien, a été généreux. Il a dit : retenir une journée pour un arrêt de travail d'une heure, c'est tout de même excessif. Oui, mais face à des arrêts de travail continus qui « fichent tout en l'air », il faut prendre ses responsabilités.

Monsieur le ministre, je crois en avoir assez dit. Je terminerai par une interrogation. *Quid* pour l'avenir ? Vous allez me répondre, nous répondre. Je connais l'esprit de la « postale ». On n'est pas resté cinquante ans parlementaire sans avoir parlé quelquefois aux facteurs. Ils venaient à pied, ils savaient tout ce qui se passait dans le village. On les aime bien les facteurs ! Ceux dont j'ai parlé tout à l'heure ne sont pas de vrais facteurs. Alors, pourquoi ne les remettez-vous pas un peu dans le droit chemin ?

Oui, ces arrêts de travail sporadiques et limités, graves de conséquences, constituent un évident abus du droit de grève qui porte préjudice à l'ensemble de votre administration.

Mes chers collègues, à voir la façon dont il m'a écouté, je pense que le Sénat m'a entendu, et j'espère qu'il a retenu non pas une leçon, mais la mise en garde d'un homme qui, je le crois, est généreux et qui sait aussi prendre ses responsabilités quand il le faut. A mon avis, c'est pour cela que, pendant si longtemps, j'ai toujours conservé l'estime de ceux qui ont bien voulu me laisser à la place où je me trouve.

Nous sommes tous informés. J'ai tenu à m'exprimer comme je l'ai fait parce que j'aime les explications loyales. Je pense que la mienne l'a été et je suis convaincu que la vôtre le sera. Lorsque certains de vos plus jeunes collègues du conseil des ministres voudront imposer à un ministre responsable des textes de loi peut-être insuffisamment mûris, j'espère que vous vous souviendrez de la fougue avec laquelle je me suis permis de vous exposer cette situation.

Permettez-moi de vous rappeler cette vérité de toujours, valable pour tous les hommes, particulièrement pour les gouvernements quels qu'ils soient, bref pour tous les responsables : « Nos actes nous suivent toujours, il s'agit donc de n'en commettre que de bons. » (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur les travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Ruet.

M. Roland Ruet. Monsieur le président, le débat que M. de Montalembert vient de provoquer, avec un enthousiasme juvénile que nous admirons tous, me permet d'attirer l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur une situation tout à fait anormale.

Monsieur le ministre, à Gex, qui n'est pas une bourgade de la Patagonie, mais une sous-préfecture française, la distribution du courrier n'est plus assurée depuis plusieurs semaines. Il en est ainsi dans toute la région où se trouvent un certain nombre de communes importantes : Divonne-les-Bains, Saint-Genis et Ferney-Voltaire.

J'ai sous les yeux deux lettres que je ne vous lirai pas en totalité, monsieur le ministre, quelques phrases suffiront.

L'une m'a été envoyée par Mme le maire de Chevry. J'y relève ce qui suit : « Le préposé étant malade, pendant cinq jours il n'y a pas eu de distribution car le remplacement n'a pas été assuré. Actuellement, la commune n'a pas de distribution depuis le 17 mai » — nous sommes bientôt le 1^{er} juin — « Du 17 au 21 mai, les facteurs étaient en grève. Depuis le 23 mai, le préposé est en vacances et la remplaçante est en congé de maladie. »

Une autre lettre m'a été envoyée — je vous la remettrai, monsieur le ministre, si vous le souhaitez — par les préposés du centre de Gex qui l'ont tous signée. Ils rappellent le nombre de logements construits dans la région, ce qui implique, bien sûr, un accroissement de la population, et citent les communes de Cessy, Segny, Crozet, Echenevex et Gex, bien sûr. Ils déclarent que des promesses leur avaient été formellement faites en 1981 et ils ajoutent — la phrase est savoureuse de la part d'employés — « nous en avons ras-le-bol des promesses non tenues ».

M. André Méric. Et avant, cela allait mieux ?

M. Roland Ruet. C'était en mai 1981, monsieur le président Méric, il n'y a pas d'erreur.

M. André Méric. Avant 1981, il n'y avait pas de grève !

M. Roland Ruet. La promesse est de 1981 et ce sont les préposés eux-mêmes qui disent en avoir ras-le-bol des promesses non tenues.

Ces lettres, monsieur le ministre, je ne les ai pas sollicitées ; j'aurais pu en obtenir une vingtaine semblables...

M. Pierre Matraja. Démagogie !

M. Roland Ruet ... car cette région a connu un essor assez exceptionnel, à la fois immobilier et démographique. Depuis le dernier recensement, la population a augmenté de 20 p. 100 dans le canton de Gex et de 26 p. 100 dans celui de Ferney-Voltaire. De nombreux fonctionnaires internationaux, venus d'une cinquantaine de pays différents et travaillant au Bureau international du travail, à l'Office mondial de la santé, à l'Organisation des Nations unies, à l'Union internationale des télécommunications, habitent — on doit le savoir — dans ces deux cantons. Or ces personnes, qui ont choisi, comme elles en ont le droit, de vivre dans le pays de Gex, constatent que le courrier n'est pas distribué.

Je me permets de vous dire très respectueusement, monsieur le ministre délégué, que l'administration postale donne une piètre image de la France aux hôtes que notre pays accueille !

De surcroît, dans trois mois, 1 500 personnes arriveront dans le pays de Gex pour participer aux travaux qui doivent permettre, avec l'accord du Gouvernement, l'agrandissement du Centre européen pour la recherche nucléaire. Ces 1 500 personnes s'ajouteront à la population actuelle. Les travaux devant durer six ans, ce n'est donc pas un chantier provisoire !

Or si rien n'est fait, si les promesses qui ont été avancées lorsque la situation que j'évoque a été dénoncée pour la première fois ne sont pas tenues, monsieur le ministre délégué, cette situation, qui est anormale et irritante, deviendra intolérable.

Après avoir écouté mon intervention avec beaucoup d'attention compréhensive, je suis persuadé que vous affecterez à cette région les quatre emplois qui avaient été promis et qui devraient assurer la distribution normale du courrier aussi bien dans la région de Gex que dans celles de Ferney-Voltaire et de Divonne-les-Bains.

Je vous remercie à l'avance, monsieur le ministre, de ce que vous voudrez bien faire pour que le courrier soit enfin distribué dans cette région du département de l'Ain. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, monsieur le ministre, ce débat sur les postes me semble revêtir deux aspects.

Je n'oserai pas qualifier le premier de désorganisation générale : si, dans la région où je vis, nous ne connaissons pas trop de problèmes pour l'instant, ce qui se passe dans la région de Gex et que vient de rappeler mon éminent collègue M. Ruet se retrouve malheureusement dans plusieurs régions françaises.

L'autre aspect découle — vous me permettrez de vous le dire, monsieur le ministre — de certaines illusions du Gouvernement en ce qui concerne l'exercice du droit de grève dans les services publics.

Si je prends la parole aujourd'hui dans ce débat, c'est parce que j'ai eu l'honneur de rapporter devant le Sénat un projet de loi relatif au service fait dans la fonction publique. Le Gouvernement était alors représenté par votre éminent collègue M. Le Pors, qui siégea sur ces bancs. Celui-ci nous avait présenté cette réforme du droit de grève dans les services publics comme une mesure anodine de justice sociale, sans conséquences graves sur la population. J'avais été amené, à la fin de ma première intervention, à lui dire que le Gouvernement avait probablement ses raisons mais que le Sénat pouvait avoir les siennes, qu'un certain nombre de grèves pouvaient être dangereuses, parce que déclenchées par telle ou telle catégorie ou groupe d'agents, pas forcément par des organisations syndicales, de manière quelquefois moins responsable, et que, déclenchées dans des conditions qui ne correspondraient pas aux nécessités du service public, des grèves de courte durée en particulier, soigneusement organisées, aboutiraient à déqualifier complètement le service public, conduiraient même, par thromboses superposées, à une asphyxie pratiquement totale d'un service que l'on doit aux citoyens.

Dans les propositions que j'avais faites au Sénat — il m'avait d'ailleurs suivi — je demandais qu'il soit fait référence aux articles 521-3 et 521-4 du code du travail qui réglementent les grèves dans les services publics, les assujettissant au dépôt d'un préavis, et interdisent les grèves tournantes. Le ministre responsable de la fonction publique s'était élevé contre la position que j'avais développée. Le Sénat m'avait cependant suivi, puis s'était instauré avec l'Assemblée nationale un dialogue qui ressemblait fort à un dialogue de sourds jusqu'à ce que nous arrivions en commission mixte paritaire.

Au sein de cette dernière, j'avais eu l'agréable surprise d'entendre nos collègues de l'Assemblée nationale dire que la commission devait constater que toutes les dispositions légales relatives au droit de grève dans les services publics étaient maintenues — cela n'avait pas été sans mal — et que toute action de cessation concertée du travail visée par le présent projet de loi — donc ce texte relatif aux services faits — s'inscrivait donc dans le cadre légal.

Lorsque le projet de loi est revenu devant le Sénat, tous nos collègues se souviennent que le ministre de la fonction publique a porté, sur la position de la commission mixte paritaire, des appréciations relativement sévères.

D'après ce que j'ai entendu tout à l'heure, je crois constater que vous n'avez pas été tellement fâché de trouver, dans la loi, des références explicites à la nécessité du préavis ainsi qu'à l'interdiction des grèves tournantes, sinon toute une région française continuerait à être aujourd'hui asphyxiée par une thrombose postale dont vous seriez responsable, monsieur le ministre, avec l'ensemble du Gouvernement car, en définitive, vous n'avez aucune arme pour amener les grévistes abusifs à résipiscence.

Cela conduit à en conclure deux choses. La première, c'est que le Sénat n'est pas inutile et que les apports qu'il peut faire aux projets de loi du Gouvernement sont positifs. La seconde est que je suis amené à m'interroger sur le sentiment que vous pouvez avoir devant certaines tentatives de déstabilisation de votre propre administration. De deux choses, l'une : ou vous êtes disposé à rendre grâce au travail du Parlement qui ne vous a pas privé de toute arme, ou bien vous êtes peut-être pris de remords par rapport à la position d'un gouvernement unitaire qui voulait précisément se priver de ses armes, faisant ainsi du citoyen un parfait otage de l'administration.

Je me permets de vous rappeler l'argumentation que j'avais développée à l'époque au Sénat, à savoir qu'il existe, en matière de droit de grève, deux types de situations. D'une part, celle du client d'une entreprise privée en grève, qui peut toujours arbitrer en achetant les produits d'une autre entreprise, par conséquent qui circonscrit le conflit du travail entre l'employeur et les employés, ce qui résulte davantage du droit légitime de la démocratie. D'autre part, celle de l'utilisateur d'un service public qui est par essence même un élément d'une clientèle captive et qui, par conséquent, se retrouve face à un conflit qui, s'il se déclenche, oppose non pas l'employeur et l'employé, mais bel et bien l'utilisateur et l'employé, l'utilisateur dans cette affaire étant parfaitement pris en otage.

Monsieur le ministre, je voudrais simplement vous poser une question à l'occasion de ce débat que, personnellement, je remercie beaucoup M. de Montalembert d'avoir ouvert. Dans cette affaire, je me sens un peu gêné car il est toujours assez désagréable, quand on est parlementaire, de se retrouver dans la situation d'une Cassandre qui avait raison. J'avais attiré l'attention du Gouvernement sur les risques fantastiques qu'il faisait courir à l'ensemble de la population en déposant son projet de loi. Je constate que j'avais raison et j'en suis navré.

Alors je voudrais simplement vous demander, monsieur le ministre, s'il n'y aurait pas lieu, à partir de là, pour le Gouvernement, de faire un certain nombre d'examen de conscience, remises en cause, révisions déshirantes de doctrine et adaptations de ce qui est la mission d'un gouvernement, à savoir gérer le service public au bénéfice de la nation. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Louis Mexandeau, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie, mois aussi, M. de Montalembert d'avoir suscité un débat sur le fonctionnement des P. T. T. à l'occasion de son interpellation — puisqu'en fait il s'agissait de cela — sur le fonctionnement du service postal dans le département qu'il représente.

Puisqu'il a été question d'hommage, j'en rendrai volontiers un à la Haute assemblée pour la qualité de son travail, mais on me permettra de le faire d'abord à l'intention des 483 000 postiers, télécommunicants et télédiffusants qui, chaque jour, assurent, dans des conditions qui ne sont pas toujours faciles, le fonctionnement d'un grand service public qui suscite l'admiration générale et qui est aujourd'hui l'un des meilleurs, sinon le meilleur du monde. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Félix Ciccolini. Très bien !

M. Louis Mexandeau, ministre délégué. Je tenais à le redire avant toute considération partielle.

Messieurs de Montalembert et Ruet, vous avez évoqué les péripéties qui ont affecté la distribution et l'acheminement du courrier dans vos départements. En effet, des situations conflictuelles se sont traduites par les retards que vous avez rappelés, avec toutefois cette différence qu'il s'agissait, d'un côté, de conflits dus à un redéploiement de personnels, et, de l'autre, de problèmes liés au remplacement de préposés ou d'agents en congé.

Monsieur de Montalembert, vous avez parlé tout à l'heure d'insuffisances, réelles ou supposées. En effet, le centre de Rouen — pour répondre à votre question — a été affecté par des mouvements sociaux, des arrêts de travail de courte durée qui ont incontestablement perturbé le fonctionnement du centre de tri de cette ville et provoqué des retards. L'administration des P. T. T. a pris très vite des dispositions pour atténuer la gêne causée aux usagers et aux entreprises dans la distribution du courrier.

Bien sûr, nous ne sommes pas parvenus à atténuer totalement les conséquences de ces mouvements, mais les retards ont tout de même été corrigés dans une bonne proportion pour les agglomérations du Havre et de Rouen, qui sont les deux grands centres démographiques et économiques du département de la Seine-Maritime, que je connais bien, et à un degré moindre pour les autres localités.

Grâce à l'automatisation du tri, le courrier mécanisable a pu être traité dans les vingt-quatre heures et les retards importants ont été seulement constatés pour les grosses lettres et les paquets.

Le mouvement a été interrompu par les organisations syndicales du 30 avril au 15 mai et, depuis le 20 mai, la situation est redevenue normale.

Aujourd'hui d'ailleurs, à mon initiative, des négociations sont engagées pour l'établissement d'un nouveau tableau de service prenant en compte le transfert de huit positions de travail qui est justifié par des gains de productivité. En effet, l'administration des P. T. T. ne peut pas, à la fois, consentir un effort de modernisation — notamment en ce qui concerne le tri avec mise en place de lecteurs optiques et de machines à trier qui, incontestablement, diminuent la peine des agents — et ne pas tenir compte de cet état de fait lorsqu'il s'agit d'établir de nouveaux tableaux de service; sinon pourquoi investir s'il fallait en rester au fonctionnement de la fin du XIX^e siècle ou de la première moitié du XX^e ?

M. Paul Girod s'est attardé sur l'interprétation de la loi du 19 octobre 1982. J'admets, monsieur le sénateur, que vous ne compreniez peut-être pas l'intention du Gouvernement à l'égard de dispositions que moi-même, étant parlementaire, j'avais combattues et qui apparaissaient comme répressives, à savoir qu'à un arrêt de travail limité correspondait une retenue de salaire disproportionnée puisque, pour une heure de travail non faite, la retenue équivalait à une journée de salaire. Cela témoignait d'une intention répressive qu'il s'agissait de corriger, bien que je considère que dans l'exécution de certains travaux effectués notamment dans les services publics, une heure n'équivaut pas toujours à une heure. J'entends par là, par exemple, que le retard d'une heure du départ d'un camion postal et plus encore d'un avion postal peut se traduire — il faut le dire — par un retard d'une journée dans l'acheminement du courrier.

Il n'en reste pas moins que l'état d'esprit qui a présidé à l'élaboration de la loi — puisque vous y avez vous-même participé — a été le suivant : cette adéquation de la retenue d'une heure de salaire pour une heure de travail non fait signifiait que nous voulions aboutir à une nouvelle conception de l'arrêt de travail de courte durée. En effet, au niveau d'un centre de tri ou encore d'un bureau, recourir, pour régler un problème de faible importance, à une grève de vingt-quatre heures ou plus nous apparaissait comme quelque chose de disproportionné. En revanche, pour hâter, le cas échéant, la mise en place de la procédure de concertation — que j'ai personnellement toujours recommandée depuis mon arrivée au ministère — la menace d'une heure de grève avec préavis suffit souvent à créer un autre état d'esprit.

Monsieur de Montalembert, je vous ai entendu déplorer que le droit de grève soit bafoué. Je ne vous imaginai pas, en effet, défendre, voire faire l'éloge de ce droit auquel, en d'autres temps et dans des circonstances différentes, vous avez témoigné moins d'estime que vous ne semblez le faire aujourd'hui.

M. Geoffroy de Montalembert. C'est là une affirmation tout à fait gratuite ! Vous n'avez pas le droit de dire cela. Je suis tout aussi social que vous !

M. Louis Mexandeau, ministre délégué. Je vous ai écouté avec courtoisie et attention.

M. Geoffroy de Montalembert. Moi aussi, mais je ne peux pas ne pas vous répondre !

M. Louis Mexandeau, ministre délégué. Mais vous aurez sans doute l'occasion de reprendre la parole et je vous répondrai à nouveau avec la même sérénité. L'élaboration de cette loi avait été l'occasion d'un affinement du droit de grève, mais dans le sens d'une plus grande concertation.

Je considère que l'histoire n'est pas innocente dans cette affaire et que le fait que les organisations syndicales aient dû recourir, dans le passé, presque toujours pour se faire entendre à des attitudes de conflit, freine encore aujourd'hui le développement de l'esprit de concertation...

M. Paul Girod. N'importe quoi !

M. Louis Mexandeau, ministre délégué. ... et explique ces menaces de grève. Celles-ci doivent déclencher des discussions qui déboucheront sur une solution positive tant pour le personnel que pour l'administration et les usagers.

Je dois reconnaître — je suis fidèle jusqu'au bout à la vérité — que l'utilisation de ces nouvelles dispositions législatives n'a pas répondu à l'attente du législateur et du Gouvernement. La situation que vous avez décrite s'est effectivement produite dans certains cas. Je l'ai qualifiée devant les organisations syndicales au plus haut niveau d'utilisation perverse de la grève d'une heure; il s'agit, finalement, d'une pratique déguisée des grèves tournantes. Or, je le rappelle, tant le non-préavis que les grèves tournantes ne sont autorisés par la loi. C'est pourquoi une lettre a été adressée, le 28 avril, à l'ensemble du personnel; elle lui rappelait les règles à observer en matière de grève.

Voyez-vous, dans cette affaire, le chemin à parcourir est long. On observe des retours en arrière, mais aussi, comme vous l'avez dit en utilisant un langage presque biblique, la tentation de recourir à la facilité. Il est certain que l'affrontement est parfois préféré à la concertation. Le Gouvernement et le ministre des postes, télécommunications et télédiffusion sont résolument pour le développement des procédures de conciliation et je crois qu'il faut tirer parti des épisodes que nous avons vécus et qui ont occasionné des inconvénients pour les usagers, ce que je regrette car je suis, comme vous le savez, très attaché au bon fonctionnement du service public. Ce faisant, nous progresserons vers une utilisation positive de toutes les dispositions de la loi du 19 octobre 1982 qui doit être appliquée dans sa lettre et dans son esprit.

Maintenant, je voudrais brièvement répondre à une question d'un autre ordre qui m'a été posée et qui concerne les effectifs.

Vous avez parlé du développement, dont je me félicite, de la population des régions frontalières de la Suisse — il s'agit de cantons très enclavés dans la confédération helvétique — et du grand mouvement des frontaliers qui vont travailler, notamment, dans le canton de Genève.

Je peux vous assurer, monsieur le sénateur, que je demanderai à mes services de veiller à garantir l'adéquation des effectifs aux besoins, mais je ne peux laisser dire qu'il y aurait, d'une part, une période heureuse, avant 1981, pendant laquelle les besoins en effectifs auraient été couverts et, d'autre part, une période, après 1981, pendant laquelle nous n'aurions fait aucun effort pour alléger les tâches du personnel.

Savez-vous combien d'emplois étaient prévus au budget primitif des P. T. T. pour 1981 lorsque, voilà très exactement deux ans, j'ai été appelé à ces responsabilités ? Zéro ! Savez-vous combien j'en ai créé en deux ans ? 26 000 ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Monique Midy. Très bien !

M. Louis Mexandeau, ministre délégué. Voilà la différence entre la situation d'avant 1981 et celle d'après 1981 !

M. André Méric. Il fallait le dire !

M. Louis Mexandeau, ministre délégué. Qu'ici ou là subsistent encore des difficultés d'adaptation, je ne le nie pas. En même temps, le travail de modernisation a été poursuivi et accentué, permettant de soulager le personnel, c'est-à-dire, finalement, de compléter à la tâche de ces postiers ou « télécommunicants » et « télédiffusants » qui accomplissent bien leur travail.

Nous veillerons à ce problème particulier, mais je ne souhaite pas qu'on en fasse un argument d'accusation contre notre service public des P. T. T.

Je ne crains pas le jugement international, je ne crains pas le jugement de ceux qui vont venir travailler au titre du C.E.R.N. Quand on m'aura prouvé qu'en Europe et ailleurs la poste fonctionne mieux qu'en France, je me rendrai peut-être à vos raisons !

Le mois dernier — c'était lors d'un autre sommet — M. Trudeau, Premier ministre du Canada, me disait : pourquoi ne venez-vous pas organiser la poste, puisque nous n'en avons pas ? Et pourtant, que je sache, le Canada fait partie des grandes nations industrialisées. En outre, le fonctionnement du service postal chez son grand voisin pourrait susciter bien des interrogations.

J'étais hier dans ma région d'origine avec le ministre chinois des postes et télécommunications pour lui présenter la technique française en matière de télécommunications. Si, en 1978 et 1979, des relations avaient été établies, elles avaient ensuite été abandonnées, ce qui avait permis à d'autres de prendre notre place.

En une année, nos ventes de matériels de télécommunication ont augmenté de 34 p. 100 à 35 p. 100 ; l'administration des P. T. T. et le service public sont parties prenantes et responsables de cette expansion.

Il faut faire la part des choses. Des conflits localisés peuvent apparaître, liés à une interprétation et à une application de cette loi qui demandent peut-être des corrections, mais le temps nous aidera. Cela dit, nous pouvons être fiers, les uns et les autres, du service public des P. T. T. ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert qui, aux termes du paragraphe 3 de l'article 82 de notre règlement, dispose d'un droit de priorité.

M. Geoffroy de Montalembert. Je remercie M. le ministre d'avoir bien voulu me donner des explications précises. Il m'a suivi dans ma démonstration en parlant des grèves tournantes et de l'ambiance « biblique » dans laquelle nous nous trouvions. J'avais évoqué la tentation dont il faut toujours se méfier ; il a parlé d'une utilisation perverse de la grève. Cela revient à peu près au même et nous sommes donc d'accord.

En réalité, cette « utilisation perverse » — je reprends votre expression, monsieur le ministre — cette pratique déguisée du droit de grève tournante sans préavis, que vous réprochez, a fait beaucoup de mal et je suis donc heureux que nous soyons tout à fait sur la même longueur d'ondes. A l'avenir, il faut éviter que semblable situation se renouvelle. Par conséquent, je vous remercie d'avoir bien voulu entrer dans mes vues.

Cela, c'est un compliment que je vous fais ! Vous me permettez maintenant de vous faire un reproche : nous sommes de la même province, la Normandie, région où l'on ne se suspecte jamais. Alors, pourquoi dire, quand je me suis permis d'indiquer que, comme vous, j'aimais bien la postale — en effet, je suis un homme simple ; j'ai connu le milieu du laboureur, du faucheur de blé, du facteur avec ses gros godillots et j'y ai vécu — que le fait que je défende le droit de grève paraissait extraordinaire ?

Je ne comprends pas ces propos venant d'un Normand ! En effet, pourquoi ne défendrais-je pas le droit de grève quand je le crois juste ? Croyez-vous que, dans la vie, il n'y a pas toujours la lutte entre le pot de fer et le pot de terre ? Croyez-vous que je défende toujours les « gros » ?

Je défends ce qui est juste ! Vous devez avoir des notions d'histoire beaucoup plus approfondies que moi car je me suis engagé à dix-sept ans et je n'ai pas fait les études que j'aurais dû faire. Eh bien, sachez que les de Montalembert sont une famille sociale, et je voudrais bien que, du côté de la droite comme du côté de la gauche, on s'en inspire plus souvent ! Voilà ce qu'avec force je me permets de vous dire ! Ce n'est pas un reproche que je formule, mais je tiens à préciser que les propos qui sortent de ma bouche sont toujours empreints de vérité et de justice.

Je voudrais maintenant apporter quelques éléments supplémentaires afin que vous puissiez prévenir votre collègue chargé de la fonction publique : demain, nous allons examiner un certain nombre de textes dont un amendement sénatorial qui tend — c'est essentiel — à assurer la continuité du service public.

Dans le cas qui nous occupe, cette continuité n'a été ni reconnue ni maintenue.

Vous avez parlé, monsieur le ministre, de la lettre du 28 avril. Pourquoi avoir attendu cette date pour l'envoyer alors que tout s'est déclenché au mois de décembre ? Vous avez parlé de concertation ; mais pourquoi ne l'avez-vous pas eue.

Vous avez été obligé d'admettre que, dans ma région, un petit nombre d'astucieux grévistes, de grévistes pervers, pour reprendre votre expression, ont arrêté le travail à tour de rôle. La brigade du matin s'arrêtait de cinq heures trente à six heures trente, de six heures trente à sept heures trente, de dix heures à onze heures.

La brigade de l'après-midi, elle, cessait le travail de dix-sept heures à dix-huit heures, de dix-huit heures à dix-neuf heures, de dix-neuf heures à vingt heures.

Quant à la brigade de nuit, elle ne travaillait pas de vingt heures trente à vingt et une heures trente, de vingt et une heures trente à vingt-deux heures trente, de quatre heures trente à cinq heures trente.

M. André Méric. Il en fait trop maintenant !

M. Geoffroy de Montalembert. Tout cela a coûté 800 000 francs par jour, ainsi que vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre.

M. Louis Mexandeau, ministre délégué. Je voulais dire 8 000 francs !

M. le président. De toute façon, nous n'allons pas ouvrir à nouveau la discussion. Je vous demande de conclure, monsieur de Montalembert !

M. Geoffroy de Montalembert. Vous avez essayé d'assurer la desserte du Havre et de Rouen, mais qu'avez-vous fait pour les autres ?

Je terminerai sur ce point : tout provient de l'installation de ce lecteur optique qui, chacun le sait, permettra de trier 35 000 lettres quand un agent en trie 2 500. Cette réalisation était inscrite au budget. Pourquoi n'avoir pas engagé la conciliation dès le mois de décembre ? Je ne prends pas position sur la question de savoir qui avait raison des grévistes ou du Gouvernement. Je dis qu'il y a eu carence gouvernementale, qu'elle a coûté très cher au pays et que cette situation dure depuis décembre ! Je souhaite que celle-ci trouve une fin et que, d'un accord commun, tout reparte pour le mieux. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le ministre, au sujet des retenues sur les rémunérations pour absence de services faits durant les grandes grèves, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention.

J'ai été quelque peu étonné parce que vous avez défendu l'intention du Gouvernement en disant que celle-ci était louable, que vous aviez voulu supprimer une disposition ayant presque le caractère d'une sanction car une sanction, c'est grave. Intention louable probablement, naïveté sûrement pas, et l'enfer est souvent pavé de bonnes intentions.

Vous nous avez dit qu'auparavant, pour une petite affaire, on déclenchait une grève de vingt-quatre heures et que c'était disproportionné. Or, pour une petite affaire, à coup d'heures isolées, on a déclenché finalement une énorme affaire qui a abouti à la paralysie d'une partie du territoire français pour la desserte du service postal.

Rapport pour rapport, en rappelant ma définition de la clientèle captive qui est celle d'un service public, l'intention dont vous vous êtes inspiré, monsieur le ministre, est de celles dont on pave l'enfer.

Vous nous avez émus en expliquant qu'il fallait une pédagogie de l'application. Cette pédagogie, si je vous ai bien entendu, vous l'avez employée pour éduquer les organisations syndicales, lesquelles, au surplus, n'étaient pas directement en cause, je crois, au début de la grève.

Vous vous êtes appuyé sur la leçon que le Sénat a écrite. En effet, sans nous — j'ai le texte sous les yeux, y compris la déclaration de M. Anicet Le Pors — aucun usage n'aurait pu être fait des articles 521-3 et 521-4 du code du travail que j'ai mentionnés. C'est grâce à cela que vous avez pu ramener — pour employer votre expression — les « grévistes pervers » à la raison.

Où se situe le problème ? Dans la conception que l'on a de l'exercice du droit de grève dans le service public. Ou bien il s'agit d'un droit, certes essentiel du point de vue constitu-

tionnel, mais particulièrement grave compte tenu du rôle de ce service public, et, dans cette optique, heureusement nous étions là ! Ou bien il s'agit d'un droit de grève courant, sans influence particulière sur la vie de la nation, mais alors quelle conception avez-vous du rôle de l'Etat ?

En l'occurrence, personne n'a mis en cause le corps postal. Notre éminent doyen, M. de Montalembert, notre collègue représentant du pays de Gex et moi-même avons mis en cause le Gouvernement car c'est lui qui est responsable et de l'initiative et de l'application de cette loi. Une fois de plus, je le constate, le Sénat, dans cette affaire, a fait son devoir. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Roland Ruet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ruet.

M. Roland Ruet. Monsieur le ministre, je n'ai pas dit, comme vous l'avez prétendu, que tout était parfait avant 1981 et que les difficultés auxquelles j'ai fait allusion étaient nées après cette date.

J'ai simplement déclaré qu'en 1981 des promesses avaient été faites et qu'elles n'ont pas été tenues. Ce n'est pas moi-même qui le dis, ce sont les employés des postes qui l'ont écrit.

Par conséquent, ne m'accusez pas de vouloir faire un procès qui n'était pas du tout dans mon intention ; je n'ai d'ailleurs pas prononcé une seule fois le mot « Gouvernement ».

J'ai déploré l'aggravation d'une situation. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre des mesures visant à la création de quatre emplois dans les régions de Gex, de Divonne, de Ferney-Voltaire et de Saint-Genis, faute de quoi la distribution du courrier ne sera pas assurée convenablement.

Contrairement à ce que vous avez avancé, il s'agit non pas d'une insuffisance de personnel temporaire, mais d'une carence de personnel permanent.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre engagement — je reprends là votre expression — de faire le nécessaire afin de mettre rapidement en place l'adéquation souhaitée. Une telle solution ferait disparaître toute critique dans le pays de Gex.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, les deux difficultés évoquées à cette tribune ne sauraient dissimuler l'efficacité de l'ensemble des services des P.T.T.

M. Paul Girod. Personne n'en a douté !

M. André Méric. A travers les cas que vous avez cités, il serait possible de penser que vous avez mis en cause l'ensemble des services des P.T.T.

M. Roland Ruet. Pas du tout !

M. André Méric. Quand on vous le dit vous ne voudriez pas que ce soit vrai.

Je vous écoute toujours et je ne vous interromps jamais ; aussi, je vous demande de m'écouter pendant quelques secondes.

M. le président. Continuez, monsieur Méric, ne vous laissez pas interrompre !

M. André Méric. A propos du droit de grève, il a été rappelé l'interprétation donnée à la loi d'octobre 1982 par la majorité sénatoriale. Je veux souligner l'interprétation qu'en a faite le groupe socialiste.

Le droit de grève, on l'a dit, est reconnu par la Constitution. Nous avons toujours considéré qu'il était nécessaire de le réglementer par la loi. Mais nous avons toujours affirmé aussi que sa réglementation ne devait pas permettre d'en restreindre la finalité. C'est ce que la majorité sénatoriale a recherché lors de la discussion intervenue au mois d'octobre 1982. Votre interprétation est sans doute juste pour vous, mais elle n'est pas valable au regard de la conception que nous avons du droit de grève. Je tenais à le faire observer. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 7 —

DECES D'UN SENATEUR ET D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le très profond regret de vous faire part du décès survenu aujourd'hui, mardi 31 mai 1983, de notre collègue, M. Pierre Sallenave, sénateur des Pyrénées-Atlantiques, (*M. le ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*) ainsi que de celui de notre ancien collègue, M. Pierre Patria, qui fut sénateur de l'Oise de 1959 à 1965.

M. Louis Mexandeau, ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mexandeau, ministre délégué. Monsieur le président, je tiens à m'associer et à associer le Gouvernement aux regrets que vous avez exprimés au nom de la Haute Assemblée pour le décès de votre collègue M. Pierre Sallenave et de votre ancien collègue, M. Pierre Patria.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

— 8 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA PLANIFICATION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe communiste a présenté une candidature pour la délégation parlementaire pour la planification.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Louis Minetti membre de la délégation parlementaire pour la planification, en remplacement de M. Raymond Dumont, démissionnaire.

(*M. Robert Laucournet remplace M. Maurice Schumann au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET, vice-président.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

DIFFICULTÉS STATUTAIRES DES RECEVEURS-DISTRIBUTEURS EN ZONE RURALE.

M. le président. M. Jean-François Le Grand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé des P.T.T., sur les difficultés statutaires que connaissent les receveurs-distributeurs en zone rurale.

Ceux-ci, de fait, assument les tâches qui relèvent ordinairement du receveur-distributeur : ils sont gestionnaires d'un bureau et du personnel, responsables d'un poste comptable, assument une tournée de distribution et doivent faire face aux opérations nouvelles de polyvalence qui leur sont confiées.

Et cependant leur statut les maintient dans le grade d'agent d'exploitation : ainsi, au lieu d'être admis aux avantages statutaires et financiers du receveur-distributeur, ils ne bénéficient que d'une prime annuelle qui s'est élevée en 1981, comme en 1982, à 250 F.

Le simple fait que ces personnels reçoivent une prime annuelle démontre qu'il leur est demandé un surcroît de travail et de responsabilités par rapport à ce qui est habituellement demandé à l'agent d'exploitation.

Aussi lui demande-t-il :

1° Que soit reconnue à ces personnels la qualité de comptable avec reclassement en catégorie B, puisque telle est, de fait, leur responsabilité ;

2° Que soit fait droit à leur demande d'intégration dans le corps des recettes publiques, puisqu'ils en assument les fonctions ;

3° Si ceux-ci peuvent raisonnablement espérer que l'incidence financière de ces mesures sera prise en compte dans la préparation du budget pour 1984 (n° 278).

La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mexandeau, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Jean-François Le Grand m'a posé une question concernant la situation des receveurs-distributeurs en zone rurale.

Dès mon arrivée au ministère des P.T.T., je me suis penché, avec une attention toute particulière sur le dossier des receveurs-distributeurs. Ces fonctionnaires qui gèrent des établissements postaux situés en zone rurale ont des attributions étendues et variées qui se sont accrues ces dernières années du fait de la création et de l'extension des services postaux polyvalents. C'est ce que l'on appelle la polyvalence administrative ; celle-ci permet aux bureaux de poste qui sont parfois le seul service public demeurant dans les communes d'assurer, au-delà même de leur mission particulière dans le domaine des P.T.T., des services qui leur sont confiés de façon contractuelle par d'autres grandes administrations.

Donc, ces personnels cumulent les fonctions de distributeur, de guichetier et de responsable d'établissement.

Distributeurs, les receveurs-distributeurs assurent, bien entendu, la distribution du courrier, mais ils prennent aussi en charge, au domicile même des usagers, toutes les opérations postales susceptibles d'être réalisées au guichet d'un bureau de poste et constituent donc un point de contact privilégié avec les populations rurales.

Guichetiers, ils participent à l'exécution de la gamme la plus complète des opérations postales, financières et de télécommunications.

Responsables d'établissement, ils sont chargés de l'exécution de toutes les prestations assurées ainsi que de la qualité du service rendu, de la conservation et de la gestion de l'ensemble des fonds et valeurs, de la direction du personnel travaillant dans l'établissement.

Enfin, les receveurs-distributeurs effectuent l'ensemble des opérations de comptabilité incombant aux receveurs et sont, comme ceux-ci, responsables pécuniairement.

Tous ces éléments prouvent que les receveurs-distributeurs ont un niveau de qualification, de responsabilité et de sujétion qui conduit à une certaine inadéquation entre le statut et le classement indiciaire des receveurs-distributeurs, d'une part, et leurs fonctions réelles, d'autre part.

La prime mensuelle de 250 francs qui est attribuée à ces fonctionnaires depuis 1981, constitue une reconnaissance implicite de la nécessité de revoir le classement indiciaire des receveurs-distributeurs. Même s'il ne s'agit que d'une solution d'attente, cette prime a permis et permet d'améliorer la rémunération des intéressés.

Mais le reclassement des receveurs-distributeurs constitue, pour moi, un objectif important.

Le projet élaboré par mes services consiste à reclasser les receveurs-distributeurs dans le grade de receveur rural, grade de la catégorie B dont l'échelle indiciaire culmine à l'indice brut 474.

Ce projet permet, en outre, d'intégrer le grade nouveau de receveur rural dans le corps des receveurs et chefs de centre.

L'aboutissement de ce projet est, sans aucun doute, de nature à satisfaire largement cette catégorie compétente, dévouée, bien représentative du service postal, telle que nous l'aimons, c'est-à-dire proche des populations.

Mesdames, messieurs les sénateurs, croyez bien que je fais tout mon possible pour que ce projet de loi aboutisse auprès des instances gouvernementales globales afin que les revendications de cette catégorie soient véritablement prises en compte. J'y attache personnellement beaucoup de prix. J'ai eu à plusieurs reprises l'occasion de le dire aux représentants de cette catégorie.

M. le président. La parole est à M. Le Grand.

M. Jean-François Le Grand. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous avez données en réponse à ma question orale sans débat. J'aurais toutefois aimé que vous me donniez des dates plus précises quant à la réalisation de ce transfert ou de cette nouvelle catégorie concernant les receveurs des zones rurales. Vous avez dit que cela faisait partie de vos soucis et de vos projets. Cela faisait déjà partie, depuis long-

temps, des soucis et des projets de vos prédécesseurs. Je souhaiterais que vous puissiez me répondre sur ce point précis : cela fera-t-il l'objet d'une inscription au budget pour 1984 ?

M. Louis Mexandeau, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mexandeau, ministre délégué. Monsieur le sénateur, je ne suis pas maître des dates. J'ai simplement voulu rappeler, ici, ma volonté constante de voir ce projet, que mon ministère a élaboré, aboutir le plus rapidement possible.

DISPENSE DU SERVICE NATIONAL DES AGRICULTEURS

M. le président. M. Fernand Tardy expose à M. le ministre de la défense que l'article 23 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 dispose que peuvent être dispensés du service national actif les jeunes gens dont le départ aux armées aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale agricole.

Cette mesure appliquée avec discernement aux aides familiaux rend de grands services, surtout dans les zones difficiles où les exploitations ne peuvent supporter le prix d'une main-d'œuvre de remplacement. Mais cette mesure exclut les jeunes gens regroupés en G.A.E.C. — groupement agricole d'exploitation en commun — et surtout les jeunes gens qui au moment de leur incorporation sont exploitants agricoles. Cela paraît tout à fait anormal. Ainsi, un jeune qui, par le fait du décès de ses parents, se trouve seul sur l'exploitation ne bénéficie pas d'une mesure d'exemption.

De même, les jeunes gens qui se sont groupés pour travailler en commun ne bénéficient pas de cette mesure.

Il lui demande s'il compte déposer un projet de loi tendant à supprimer ces anomalies et donnant satisfaction aux jeunes exploitants de domaines familiaux, notamment dans les zones difficiles (n° 374).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à vous présenter les excuses de M. le ministre de la défense qui n'a pu se rendre aujourd'hui au Sénat pour répondre personnellement à la question posée par M. Tardy.

Conformément à la tradition républicaine, le service national est universel, c'est-à-dire qu'il doit être accompli par tous les jeunes Français. Cependant, aux termes des dispositions législatives actuellement en vigueur — il s'agit de la loi du 10 juin 1971, modifiée, portant code du service national —, outre les exemptions pour inaptitude physique, des dispenses des obligations du service national peuvent être accordées pour des raisons sociales.

Ainsi, le cas de jeunes gens dont l'incorporation aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale, à caractère agricole notamment, est pris en considération ; mais le législateur n'a eu l'intention d'accorder la dispense du service actif à ces jeunes gens que dans le cas où ceux-ci se trouveraient dans l'obligation, par suite d'un événement fortuit — décès ou incapacité — de prendre la succession d'un de leurs parents ou beaux-parents sur l'activité duquel reposait le fonctionnement de l'exploitation et, faut-il encore ajouter, sous réserve que les ressources de cette exploitation ne permettent pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence des intéressés.

De plus, par souci, dans la conjoncture actuelle, de sauvegarder l'emploi et de ne pas mettre en péril l'entreprise dont a la charge celui qui devrait partir sous les drapeaux, le Gouvernement a prévu de nouvelles dispositions qui figurent au projet de loi modifiant le code du service national adopté par l'Assemblée nationale et qui doit venir en discussion devant le Sénat le 7 juin. Aux termes de ce projet de loi : « Peuvent, en outre, demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise ».

Comme dans les autres cas, les décisions seront prises, bien entendu, après l'examen des dossiers par les commissions régionales placées sous la présidence du commissaire de la République de la région.

Par ailleurs, l'article L. 35 du code du service national permet à de jeunes appelés de bénéficier d'une libération anticipée si leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale, pour quelque raison que ce soit, mais, là encore, si les ressources de l'exploitation ne permettent pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence des intéressés.

En outre, pour tenir compte de situations dignes d'intérêt, des décisions d'affectation rapprochée peuvent être prises lorsque les enquêtes réalisées en montrent la nécessité.

Nous estimons donc, monsieur le sénateur, que l'ensemble de ces dispositions permet de faire face aux situations les plus difficiles, notamment à celle des agriculteurs.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions que vous venez de nous apporter. Vous avez rappelé — je le savais déjà — que tous les Français doivent répondre d'une façon égalitaire au service national mais qu'il existe actuellement des possibilités, notamment pour les exploitants agricoles, de ne pas souscrire à cette obligation.

La loi du 9 juillet 1976 dispose, dans son quatrième alinéa, que « peuvent être dispensés du service national actif les jeunes gens dont le départ aux armées aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale agricole ». Or nous avons constaté dans les faits que, très souvent, les commissions se réfèrent à la notion d'« aide d'exploitation » et non pas à celle de « chef d'exploitation ». Autrement dit, un jeune qui, par un héritage ou bien du fait que ses parents sont âgés, est chef d'exploitation ne peut bénéficier de cette loi. Cela me paraît tout à fait inconcevable.

En effet, lorsque — et les cas sont extrêmement rares, surtout dans les régions difficiles — un jeune devient chef d'exploitation avant d'effectuer son service militaire, il est anormal qu'il ne profite pas des avantages de la loi.

Dans un autre cas, la loi ne s'applique pas non plus : lorsque les jeunes exploitants sont regroupés en G. A. E. C., c'est-à-dire en groupements agricoles d'exploitation en commun. Dans un tel groupement, on considère que si un jeune part effectuer son service, d'autres restent et peuvent par conséquent le remplacer. Dans la pratique, cela ne se passe ainsi ; chacun accomplit une tâche spécifique et on ne peut, par exemple, remplacer le berger qui garde les moutons par celui qui est responsable des labours. Ce cas doit être étudié de près et vous seriez bien inspiré de revoir cette affaire.

La dispense du service national en faveur des aides à l'exploitation a déjà rendu de très grands services. Certes, il faut être très strict quant à son application, mais dans les cas très particuliers et très rares où l'agriculteur devient chef d'exploitation avant de partir au service militaire, ou bien lorsque plusieurs chefs d'exploitation se sont groupés pour effectuer un travail en commun, il serait souhaitable que ces jeunes gens puissent également bénéficier de la dispense actuellement accordée aux aides familiaux. Il serait donc intéressant, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement étudie cet aspect de la question.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, les cas que vous avez cités peuvent recevoir une solution dans le cadre des textes en vigueur. Il revient cependant aux commissions régionales, sous la présidence du commissaire de la République de la région, de traiter avec le plus d'humanité possible les dossiers qui lui sont soumis. De cette façon, nous devrions trouver une solution acceptable aux cas que vous avez évoqués.

SITUATION DES INDUSTRIES AÉRONAUTIQUES ET SPATIALES DANS LA RÉGION AQUITAINE

M. le président. M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les graves menaces que font peser les plans de charge définis par son ministère sur l'économie industrielle de la région Aquitaine tout particulièrement spécialisée dans le secteur aéronautique et spatial. Il lui rappelle que les perspectives de charge des grands donneurs d'ordre aquitains pour les deux années à venir sont particulièrement inquiétantes. De nombreuses P. M. I. sous-traitantes connaissent déjà d'importantes difficultés susceptibles d'engendrer à terme un véritable sinistre économique régional. En conséquence, il lui demande, d'une part, de bien vouloir prendre des mesures évitant toute fluctuation brutale des programmes militaires concernant les activités aéronautiques et spatiales de l'Aquitaine et, d'autre part, de bien vouloir lui préciser les perspectives de charges à court et moyen terme envisagées pour cette région (n° 377).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense. Vous n'ignorez pas, monsieur le sénateur, que l'industrie aérospatiale doit actuellement faire face à une baisse d'activité qui résulte, pour l'essentiel, des difficultés que connaît le marché mondial de l'aéronautique civile, en raison, bien évidemment, de la crise du transport aérien international et de la faiblesse de la demande en avions d'affaires et hélicoptères.

Cette crise a des incidences, tout particulièrement dans le secteur des constructions de cellules d'aéronefs. Cette évolution affecte à la fois les sociétés maîtres d'œuvre et les sous-traitants. Le Gouvernement ayant été alerté de la tendance de certaines entreprises à reprendre les travaux de sous-traitance, le ministre de la défense a saisi de cette question les présidents des sociétés relevant de son département et leur a demandé de veiller tout particulièrement au maintien de l'activité de leurs coopérants et de ne pas s'engager, sauf bien entendu situation tout à fait exceptionnelle, dans la voie des reprises de sous-traitance.

En ce qui concerne les activités liées directement au ministère de la défense, M. Hernu a veillé à ce que, dans un contexte budgétaire qui, comme vous le savez, est marqué par la rigueur, une part importante des crédits soit réservée à des programmes intéressants notre industrie aérospatiale.

Ainsi, comme vous le savez peut-être également, il vient d'autoriser la passation d'une commande de trente appareils Mirage 2000, commande qui produira des effets bénéfiques dès les prochains mois.

En outre, il vient de notifier le lancement des travaux relatifs à un avion expérimental, en vue de la définition de l'avion de combat qui devra être construit en série à partir du milieu de la décennie 90.

L'avenir est aussi déterminé, bien entendu, par la loi de programmation militaire pour les années 1984-1988. Grâce aux dotations budgétaires inscrites dans cette loi, notre effort de défense, en se poursuivant, aura nécessairement des retombées importantes et déterminantes sur l'industrie aéronautique.

Vous le voyez, monsieur le sénateur, le ministre de la défense s'est donc efforcé de pallier autant que faire se peut les effets néfastes de cette baisse d'activité du secteur aéronautique. Je puis vous affirmer que nous continuerons à être particulièrement vigilants à l'égard de l'évolution des crédits de l'aéronautique et que le Gouvernement ne ménagera pas ses efforts pour promouvoir notre haute technicité en vue d'assurer la pérennité de l'important outil industriel que constitue ce secteur.

M. le président. La parole est M. Madrelle.

M. Philippe Madrelle. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous remercier des précisions et des indications que vous venez de m'apporter.

Au-delà de l'intérêt d'actualité, lié notamment à l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale du projet de loi de programmation militaire et au déroulement actuel du XXXV^e salon international de l'aéronautique et de l'espace, cette question de la sous-traitance en Aquitaine appelle des réponses et des solutions urgentes.

En effet, comme vous le savez, la baisse sensible de l'ensemble des plans de charge compromet gravement l'avenir industriel de toute cette région caractérisée par une très forte concentration du milieu aérospatial. L'activité des 470 entreprises de sous-traitance recensées pour toute la région Aquitaine et qui sont plus précisément implantées dans les Pyrénées-Atlantiques, les Landes et la Gironde, dépend des commandes des grands donneurs d'ordre aquitains — je pense bien sûr à la S. N. I. A. S., à Dassault, à la S. E. P., à la S. N. P. E., à Turboméca et à Thomson-C. S. F. — eux-mêmes très dépendants du marché international, puisque 70 p. 100 de leur production est destinée à l'étranger.

Considérer le problème de la sous-traitance en Aquitaine, c'est d'abord noter la très nette prédominance de l'aéronautique militaire. Les décisions du ministère de la défense en matière de programmation aéronautique déterminent donc très directement une part importante de l'activité industrielle en Aquitaine.

Dépendant donc des plans de charge et de programmation définis par le ministère de la défense, les grands donneurs d'ordre sont également dépendants de la conjoncture internationale. Il n'en reste pas moins que c'est à la très forte contraction de la demande extérieure qu'est due dans la plus large mesure la baisse sensible des plans de charge de l'ensemble des entreprises de sous-traitance en Aquitaine.

Comme vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le secteur de l'aéronautique n'échappe pas à la crise et, pour la première fois en Aquitaine, l'ensemble des grands donneurs d'ordre sans exception se trouvent, en phase, en récession de commandes.

Les 830 milliards de francs injectés dans la loi de programmation militaire marquent bien le souci du Gouvernement de soutenir l'activité économique de notre pays. Si nous devons nous féliciter de cet immense effort financier, nous ne pouvons en revanche dissimuler notre pessimisme face à l'unanimité des grands donneurs d'ordre aquitains qui prévoient tous des baisses importantes d'environ 40 p. 100 des plans de charge pour 1984, 1985 et 1986. Cette chute des travaux aurait, hélas, peu de chance d'être comblée dans les années à venir.

Pour la société Turboméca de Pau, les espoirs de commandes nouvelles, d'ici à la fin même de l'année 1983, sont très aléatoires. C'est donc dès à présent que s'amorce cette grave chute de charge liée bien évidemment aux modalités d'application des programmes stratégiques, ainsi qu'à la définition des programmes d'études générales militaires.

Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de citer quelques chiffres significatifs illustrant ce déclin considérable des plans de charge. C'est ainsi qu'au premier trimestre de 1982, les établissements Dassault d'Aquitaine étaient à divers degrés, selon les modèles, concernés par la production de 27,4 avions par mois ; au premier trimestre de 1983, 20,5 avions par mois ; au quatrième trimestre de 1983, 14,5 avions par mois ; en 1984, le chiffre tombera à 13.

En ce qui concerne les programmes actuellement commandés et relatifs aux forces nucléaires stratégiques, le plan de charge de la S. N. I. A. S. se traduit en milliers d'heures de production par le chiffre de 3 000 en 1980, 2 350 en 1983, 1 820 en 1984, 1 300 en 1985.

La S. N. P. E. estime pour sa part que la baisse du plan de charge pour 1984 se situera autour de 15 p. 100.

L'accélération d'une telle chute ne peut que s'accompagner de répercussions néfastes pour la sous-traitance. En effet, toujours situées en amont de cycles de production, les entreprises de sous-traitance sont les premières touchées par les fluctuations des commandes. Souvent fragiles en raison de leur carence en structures commerciales, en raison de l'étroitesse géographique de leur marché, ces petites et moyennes entreprises souvent très performantes et indispensables à la vitalité du tissu industriel d'une région sont donc les premières victimes.

Alors que, devant cette situation, les grands donneurs d'ordre sont équipés pour se lancer dans l'étude et la réalisation de vastes programmes de recherches avec la mise en place de prototypes utilisant les technologies les plus avancées, les entreprises de sous-traitance travaillant, elles, sur des productions de série n'ont plus de travaux.

C'est ainsi que, pour la société Turboméca que je citais précédemment, le volume de la sous-traitance distribuée en 1983, sera inférieur d'environ 15 p. 100 à celui de 1982 ; ces 15 p. 100 deviendront 25 à 30 p. 100 en 1984.

Si la société Dassault sous-traitait 100 au premier trimestre de 1982, au troisième trimestre de 1983, elle ne sous-traitera plus que 45, soit 55 p. 100 de déclin. Sur la base des programmes balistiques, actuellement commandés, le volume de sous-traitance de la S. N. I. A. S., comprenant fabrication, étude, entretien des moyens spécifiques, se décompose ainsi en équivalent en milliers d'heures : en 1981, 940 ; en 1982, 920 ; en 1983, 600 ; en 1984, 450.

Bien qu'évaluée par défaut, cette réduction des volumes justifie et légitime parfaitement l'inquiétude ressentie au sein des industries de sous-traitance.

Dans le bassin de l'Adour où une cinquantaine d'entreprises employant environ 3 000 personnes vit de la sous-traitance, une centaine de licenciements sont annoncés et près de 300 emplois se trouvent menacés à court terme.

Par exemple, afin d'éviter un dépôt de bilan, une entreprise de micromécanique a été obligée d'engager un plan de licenciement concernant 96 salariés.

Deux sociétés de l'agglomération paloise ont sollicité du tribunal de commerce le bénéfice du règlement judiciaire pour continuer leur activité.

A Arudy, dans les Pyrénées-Atlantiques, au sein de la très performante fonderie Messier, treize départs volontaires ont eu lieu et la baisse de commandes a entraîné des journées de chômage technique en avril et mai.

Comme vous pouvez le constater, monsieur le secrétaire d'Etat, la région Aquitaine caractérisée par cette forte concentration de l'activité aérospatiale subit de plein fouet les conséquences dramatiques de la chute des plans de charge et des fluctuations des programmes militaires ! Il en va de l'avenir industriel de toute une région.

Permettez-moi de préciser, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette situation se trouve très souvent aggravée par le fréquent rapatriement dans les usines des grands donneurs d'ordre d'une partie des fabrications confiées à la sous-traitance. Une telle pratique risque de condamner à terme de nombreuses sociétés à la faillite.

Comme vous le savez, il ne peut y avoir de grandes entreprises dans un environnement de sous-traitants performants. Ne pensez-vous pas que cette situation risquant d'entraîner en Aquitaine un véritable sinistre économique et industriel exige, plus particulièrement en temps de crise, une adaptation de la programmation des commandes militaires au cycle conjoncturel de ce secteur ainsi qu'une révision à l'anticipation du calendrier des commandes militaires françaises.

Conscient, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre volonté commune avec celle du Gouvernement de donner à cette industrie aérospatiale tous les moyens qui lui permettront de contribuer, d'une part, à l'indépendance de la défense et, d'autre part, à l'autonomie technologique de notre pays, je souhaiterais que vous me précisiez si la loi de programmation militaire, comprenant notamment la définition du programme tactique Hadès, prévoit pour l'Aquitaine des plans de charge capables d'assurer l'indispensable survie de l'ensemble des entreprises de sous-traitance de cette région. Il s'agit là d'un enjeu vital pour l'avenir de l'Aquitaine !

Connaissant votre détermination, j'ai confiance, monsieur le secrétaire d'Etat, en votre action efficace en faveur de cette région. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, vous avez raison d'avoir confiance dans la détermination du Gouvernement pour soutenir tous les efforts qu'il accomplit pour le développement des industries d'Aquitaine, notamment de l'industrie aéronautique.

Si je partage vos préoccupations à court terme, je suis moins pessimiste que vous en ce qui concerne le moyen et le long terme. A l'appui de cette assertion, je voudrais évoquer quelques perspectives concernant les principaux établissements situés dans votre région.

S'agissant des établissements Marcel Dassault, qui emploient environ 4 500 personnes, si la baisse du plan de charge en général est sensible depuis quelques années, les prévisions de baisse pour 1983 sont moins importantes.

En tout cas, je puis vous assurer que, d'une façon générale, les sous-charges devraient être compensées à terme par les fabrications des Mirage 2000, dans la mesure, bien sûr, où la réussite à l'exportation se confirmerait. Les récents succès que le Gouvernement a obtenus, dans ce domaine, en Inde, en Egypte sont là pour conforter cet espoir.

S'agissant principalement de la S.E.P., la chute d'activité qui est enregistrée pour les engins balistiques pourrait être atténuée par la fabrication des engins tactiques.

En ce qui concerne Turboméca, qui emploie 3 450 personnes, le plan de charge global pour les années à venir ne devrait pas subir de variations de grande amplitude. Turboméca subit d'une manière atténuée, bien sûr, le contrecoup de la mévente des hélicoptères de la S. N. I. A. S., car nombre de ces appareils, en raison notamment de la crise pétrolière, sont de plus en plus difficiles à vendre.

Telles sont, monsieur le sénateur, les assurances que je puis vous apporter sur les points précis que vous avez abordés.

En outre, le Gouvernement veillera à ce que la loi de programmation militaire soit utilisée pour maintenir le plan de charge des différentes entreprises concernées. Comme vous le savez, nous sommes dans une situation de rigueur budgétaire et, de ce fait, je ne peux malheureusement pas, aujourd'hui, vous donner l'assurance que certains programmes seront réalisés. Si la situation très difficile, ou tout au moins préoccupante, que nous connaissons aujourd'hui est confirmée dans les années à venir, il conviendra de revoir le problème.

Monsieur le sénateur, vous pouvez être assuré que le Gouvernement déploiera tous ses efforts pour maintenir l'emploi dans votre région, comme il s'efforce de le faire dans d'autres régions.

SUPPRESSION D'ÉCOLES DE TROUPE

M. le président. M. Jean Colin demande à M. le ministre de la défense de lui faire savoir les raisons qui ont conduit à envisager la suppression des écoles de troupe du Mans et de Tulle (n° 362).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense. Monsieur le sénateur, je tiens à renouveler les excuses de M. Hernu, ministre de la défense, qui n'a pu venir répondre personnellement à votre question.

A l'issue d'études globales déjà anciennes concernant les écoles de la défense — vous le savez peut-être — il a été décidé de procéder à la fermeture du collège militaire du Mans. Cette fermeture avait été décidée, en 1976, par l'armée de terre au moment de sa réorganisation.

Cette mesure a été prise lors de la réorganisation des cycles de l'enseignement secondaire dispensé par certains collèges militaires, telle qu'elle est prévue par la réforme des établissements d'enseignement, les modalités de cette réforme ayant pour objectif essentiel, tout en accentuant l'aide à la famille dans l'enseignement secondaire sans remettre en cause la politique de recrutement qui y est pratiquée, d'harmoniser les modalités générales du fonctionnement des lycées militaires en conservant leur identité, fruit, pour certains d'entre eux, d'une très longue tradition.

Toutes les conséquences découlant de la décision de fermeture de ce collège militaire ont été étudiées avec la plus grande attention. Aussi cette mesure vise-t-elle, notamment, à offrir à la gendarmerie nationale une emprise suffisante pour implanter dans la ville du Mans une grande école dont elle a besoin pour améliorer la formation des élèves gendarmes et qu'elle est autorisée à créer.

La mise en œuvre de cette transformation est réalisée en concertation avec toutes les parties concernées, de manière que les légitimes intérêts de chacun puissent, dans toute la mesure du possible, être préservés. La destination future de l'école entraînera donc l'arrivée au Mans de 800 à 1 200 élèves gendarmes dont l'encadrement sera assuré par près de 150 officiers et sous-officiers.

Cette reconversion permettra donc, monsieur le sénateur, de conserver à cet établissement sa destination militaire initiale et sa vocation d'enseignement.

En ce qui concerne maintenant l'école nationale technique annexe des sous-officiers d'active de Tulle, il a été décidé de la regrouper avec celle d'Issoire. Cette mesure a pour objet relativement au nombre d'élèves admis dans cet établissement, qui est en diminution, de simplifier et d'améliorer l'enseignement technique concerné en vue d'un accroissement de l'efficacité de l'instruction dispensée. En outre, elle entre dans la rationalisation des choix budgétaires.

Là encore, toutes les dispositions ont été prises pour apaiser les inquiétudes légitimes des personnels intéressés.

Il s'agit d'une reconversion puisque les locaux qui sont actuellement occupés par l'école nationale technique annexe des sous-officiers d'active de Tulle seront affectés à la gendarmerie au fur et à mesure de leur libération, cette arme ayant besoin, compte tenu des dispositions prises pour la renforcer en gendarmes auxiliaires et améliorer la formation de ceux-ci, d'un nouveau centre d'instruction. Dès 1984, cet établissement pourrait atteindre l'effectif de 750 gendarmes auxiliaires et 120 cadres permanents.

Telles sont, monsieur le sénateur, les raisons qui ont conduit à décider de ces opérations dans les agglomérations du Mans et de Tulle.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des indications que vous venez de me fournir et dont je connaissais l'essentiel. Je vous ferai une remarque d'ordre général.

En effectuant ces regroupements, ces transferts et ces modifications, on sacrifie avec la tradition, lointaine peut-être, mais assez sympathique et efficace de la formation du corps des sous-officiers. Les deux écoles dont nous parlons avaient une réputation, elles avaient fait leurs preuves. Il est dommage que, par des modifications on arrive à des solutions qui conduisent à tirer un trait sur le passé de ces écoles. En effet, à travers ces écoles dites autrefois d'« enfants de troupes » — vous voudrez bien excuser l'erreur qui a fait disparaître le mot « enfants » du texte de la question — il y avait une sorte de promotion

possible car les enfants de troupes n'en restaient pas là et nombre d'entre eux ont fait carrière, et des carrières souvent intéressantes. J'en connais qui, par exemple, sont devenus, après quelques vicissitudes, pilotes de lignes ; d'autres qui sont devenus officiers, et même officiers supérieurs. Par conséquent, je me dois, peut-être par un certain esprit de nostalgie, de regretter qu'un trait soit assez brutalement tiré sur toute cette tradition.

En outre, je note — mais cela est peut-être lié à l'efficacité à laquelle visent vos fonctions — que l'on fait une part très grande, et je m'en réjouis, à la gendarmerie et que les casernes et bâtiments dont il s'agit sont reconvertis à usage de la gendarmerie.

C'est une arme fort sympathique, elle aussi, et j'ose espérer qu'à travers ce qui se fait nous pourrons voir ce corps à la fois très sympathique et très efficace bénéficier d'une efficacité encore accrue et que les brigades, dans tous les départements français, se trouveront renforcées puisque c'est, je crois, la motivation profonde de cette réforme.

Je prends donc acte de votre réponse mais, je le répète, avec tout de même un certain regret.

DISCUSSION DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. M. Jean Colin demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, les raisons qui ont amené le Gouvernement précédent, lequel vient d'être reconduit, à mettre en échec l'institution parlementaire, en refusant pendant des mois de discuter, par le moyen de la procédure de la question orale avec débat, aussi bien de la réforme de nos services de contre-espionnage que du déferlement en France du terrorisme international au cours de l'été dernier, les questions n° 96 et 140 de la précédente numérotation n'ayant jamais été admises à venir en discussion en séance publique au Sénat (n° 336).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense. Monsieur le sénateur, en réponse à votre question, je voudrais vous dire de la manière la plus nette que le Gouvernement déploie beaucoup d'efforts pour que les parlementaires, sénateurs ou députés, obtiennent des réponses rapides aux questions qu'ils déposent. Les sénateurs déposent beaucoup de questions orales avec ou sans débat et toutes ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour, compte tenu tout à la fois de l'importance du travail législatif, de l'emploi du temps des ministres ou de celui des auteurs des questions.

Cependant, la quasi-totalité des questions orales avec ou sans débat pour lesquelles une demande d'inscription à l'ordre du jour a été expressément formulée en conférence des présidents ou directement auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement font effectivement l'objet d'une réponse ou d'un débat devant votre assemblée.

En ce qui concerne votre question n° 96, monsieur le sénateur, vous en avez effectivement demandé l'inscription les 6 et 13 mai 1982 mais les contraintes de l'ordre du jour, de l'emploi du temps du ministre et du vôtre n'ont pas permis l'examen de cette question à cette session. Le ministre chargé des relations avec le Parlement m'a confirmé que vous n'aviez pas renouvelé votre demande à la session suivante et que vous n'aviez pas non plus demandé l'inscription de la question n° 140.

Enfin, dès que vous avez fait savoir au ministre chargé des relations avec le Parlement votre souhait de voir inscrite à l'ordre du jour du Sénat la question n° 96, le ministre, par l'intermédiaire de son cabinet, a pris contact avec vous pour examiner les dates possibles et cette question vient aujourd'hui à l'ordre du jour dans des délais tout à fait raisonnables.

Cela devrait vous confirmer, monsieur le sénateur, que le Gouvernement ne cherche nullement à différer l'examen des questions des sénateurs, notamment la vôtre. Cela étant, puisque vous vous en êtes tenu à la forme et à la procédure et que vous n'avez pas abordé le fond, vous comprendrez que je fasse de même.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je donne acte au Gouvernement de sa bonne volonté, tout au moins apparente. Je considère donc que je suis un malchanceux puisque toutes les questions viennent en discussion et que la mienne se trouve différée depuis le 12 février 1982, sans avoir pu encore être abordée au sein de notre assemblée.

Je voudrais aussi dire à M. le secrétaire d'Etat combien je regrette que nous en soyons encore au même point en raison d'un problème de simple procédure. Il ne m'a pas répondu sur le fond, estimant que je m'étais borné à demander que ma question vienne en discussion, qu'il ne s'agissait donc que d'un problème de procédure et qu'il convenait d'en rester là.

Cette façon de voir les choses ne peut évidemment pas me satisfaire. Ce que je souhaitais, c'est que nous puissions discuter du fond.

Le droit d'interpellation, qui s'exprime par voie de questions écrites ou orales, constitue l'une des prérogatives essentielles du parlementaire et je pense que l'on ne saurait le réduire ou le neutraliser pour des considérations de procédure. Sinon, c'est une négation pure et simple de ce droit.

J'ai déjà fait remarquer sur le même sujet — puisque nous en restons à la procédure — que, pour les questions écrites, le Gouvernement avait accumulé un passif assez considérable. M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement a bien voulu m'en donner acte quand, le 16 septembre 1982, à la suite de ma question écrite n° 7735, il me répondait que le Parlement déposait beaucoup de questions et que le phénomène ne pouvait se résorber que très lentement. Je crains même, pour ma part, qu'il ne s'aggrave !

D'où il s'ensuit que, sur cette formule aussi, qui est la procédure bien simple de la question écrite, nous rencontrons de plus en plus de difficultés et qu'elle se trouve insensiblement privée de son efficacité.

S'agissant des questions orales, on ne saurait dire qu'il y a abus caractérisé car pas plus mes collègues que moi-même n'abusons de cette procédure qui doit demeurer exceptionnelle. Si nous l'utilisons, c'est parce qu'il s'agit dans tous les cas d'un problème particulièrement important, et je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne pouvez pas le contester.

Certes, vous faites référence aux usages qui sont les nôtres dans cette maison et les questions doivent être d'abord évoquées, pour leur inscription éventuelle à l'ordre du jour, lors de la conférence des présidents. Le Gouvernement y est évidemment représenté et donne, ou non, son accord pour l'inscription des questions.

Je m'étonne tout de même qu'on laisse entendre — vous l'avez même dit expressément — que je n'ai pas fait preuve de beaucoup d'insistance pour que vienne en discussion la question n° 96. Je ne mets pas votre parole en doute, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je ne saurais non plus mettre en doute les informations que j'ai obtenues du président de mon groupe et selon lesquelles il a agi avec beaucoup de constance pour que cette question, qui concerne une réforme extrêmement importante — la transformation du S.D.E.C. en D.G.S.E. — puisse venir en discussion devant le Sénat.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement est d'ailleurs parfaitement informé car il a bien voulu, à la suite d'une nouvelle intervention — j'en ai fait plusieurs — en date du 22 septembre 1982, me répondre dès le 29 septembre qu'il comprenait mes préoccupations. Je suis donc un peu étonné de la désarmante surprise dont il est fait état aujourd'hui à l'égard d'une demande qui s'est manifestée avec beaucoup de constance.

Il est certain que, sur un sujet aussi difficile, plusieurs attitudes sont possibles. Le Gouvernement peut considérer, par exemple, que le sujet est trop sérieux pour que le Sénat puisse en discuter et, à travers les arguments de procédure qui m'ont été opposés tout à l'heure, je suis un peu fondé à penser qu'il en est ainsi.

Ce sujet est pourtant capital, car les services de contre-espionnage revêtent une importance exceptionnelle. Nous sommes très conscients de cette « guerre de l'ombre » dont dépend en partie le sort du pays, et ce d'autant plus que, depuis un an, des événements se sont produits : le directeur qui, pourtant, avait été nommé par l'actuel chef de l'Etat s'est volontairement démis de ses fonctions ; de plus, nul n'ignore qu'un officier supérieur a trouvé la mort en service commandé dans des conditions fort étranges sur lesquelles aucun commencement d'explication n'a pu nous être donné jusqu'alors. Est-il déraisonnable, dès lors, que le Sénat s'interroge et se tourne vers le Gouvernement pour lui demander les explications qui semblent devoir s'imposer ?

De même, j'avais demandé — et là encore, monsieur le président, je me considère comme un malchanceux ! — en septembre dernier, au moment où le terrorisme faisait rage dans l'ensemble du pays et surtout dans la capitale, que puisse venir en discussion une question orale sur un sujet aussi brûlant,

important et essentiel afin que le Sénat, et, à travers lui, l'ensemble de la population française, puissent être rassurés. Là encore, je n'ai pas pu obtenir la discussion de cette question.

En conclusion, je regrette beaucoup que le Gouvernement se retranche derrière une formule de procédure pour ne pas aborder la question au fond, et j'espère — tout au moins, je voudrais l'espérer — puisqu'il ne peut plus ignorer maintenant ma volonté d'en arriver à cette discussion au fond, qu'il voudra bien reconsidérer le problème — j'ai en effet déposé une autre question orale — et se prêter, à l'occasion des discussions que nous pourrions avoir, à cette confrontation que je souhaite vivement non pas pour des raisons de vanité personnelle, mais parce que je crois que le sujet en mérite la peine. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P.*)

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, le Gouvernement ne se dérobe absolument pas et n'utilise pas des arguments de procédure pour s'abstenir de répondre au fond. Simplement, je souhaite qu'à l'avenir vous soyez plus chanceux. Je suis prêt, en effet, à vous répondre dans la mesure, bien sûr, où vous respecterez la procédure qui est la règle commune à l'ensemble du Sénat.

RÉTRIBUTION DES HEURES DE NUIT DES INFIRMIÈRES

M. le président. M. Jean Colin demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de lui faire savoir si les directeurs d'établissements hospitaliers sont en droit d'imposer au personnel, et plus spécialement aux infirmières diplômées d'Etat, d'assurer un travail de nuit, dans la mesure où la prohibition récente de pratiques antérieures informelles accordant des indemnités pour les heures de nuit a entraîné une totale désaffection pour assurer un tel service. Une telle situation peut, à la limite, paralyser le fonctionnement du service public ou entraîner des risques pour la bonne marche de celui-ci dans des conditions correctes de sécurité (n° 340).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé). Monsieur le sénateur, vous avez évoqué des pratiques antérieures informelles qui permettaient d'accorder des indemnités pour les heures de nuit aux personnels hospitaliers et plus spécialement aux infirmières diplômées d'Etat.

En fait, vous visez l'arrêté interministériel du 18 mars 1981 qui fixe les conditions dans lesquelles les agents hospitaliers publics peuvent percevoir une indemnité horaire pour travail de nuit et, au bénéfice de certains d'entre-eux — dont les infirmières — une indemnité supplémentaire lorsque le travail de nuit présente un caractère intensif.

Je dois préciser que les taux horaires de ces indemnités se déterminent par référence aux taux des indemnités de même nature accordées aux fonctionnaires de l'Etat. Ainsi, cette pratique est assise sur un dispositif formel bien précis.

Cependant, le versement de ces indemnités n'est pas obligatoire dans les établissements sanitaires et sociaux publics en vertu de l'article L. 813 du code de la santé publique. Il appartient, en effet, aux assemblées gestionnaires de ces établissements, qui disposent d'une autonomie de gestion, d'en décider le paiement.

Je peux vous assurer, monsieur le sénateur, que je n'ai donné aucune instruction aux administrations hospitalières pour les inviter à faire une application restrictive de l'arrêté du 18 mars 1981. D'ailleurs, le relevé auquel j'ai fait procéder laisse apparaître que les indemnités en question sont payées dans la quasi-totalité des établissements hospitaliers.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le secrétaire d'Etat, à mon tour de vous adresser des remerciements, car vous m'avez donné quelques informations qui me permettent de clarifier la situation dans un domaine que j'estimais assez flottant jusqu'à présent et où la règle me paraissait fort mal définie.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le travail de nuit, surtout en milieu hospitalier, entraîne des sujétions graves qui se répercutent tant sur le milieu familial que sur l'état de santé en raison de la fatigue générale qui en est ressentie. Il s'ensuit que le recrutement est difficile. C'est plus vrai que jamais

puisqu'il semble, d'après les informations que je possède, que les quotas de recrutement dans les écoles d'infirmiers et d'infirmières se trouvent un peu diminués par rapport à ceux qui étaient connus précédemment.

Cela m'a d'ailleurs conduit à formuler certaines considérations devant la commission qui, au Sénat, s'occupe des conditions d'hébergement des personnes âgées car, finalement, c'est dans les établissements qui hébergent les personnes âgées que les conséquences de cette insuffisance d'infirmières se manifestent le plus.

Mais je reviens à mon sujet. L'arrêté du début de l'année 1981 a réglé la situation dans des conditions, malgré tout, restrictives. On a soudain modifié des dispositions qui, jusque-là, étaient appliquées, quoique, peut-être, avec une certaine facilité et sans se référer aux textes.

Je note tout de même, à la suite de votre déclaration dont je prends acte avec plaisir, monsieur le secrétaire d'Etat, que rien n'empêche les conseils d'administration des établissements hospitaliers de considérer le problème comme il convient et de prévoir l'application de cet arrêté au personnel qui, souvent dans des conditions particulièrement difficiles, est amené à pratiquer le travail de nuit.

Je note que la question semble réglée. Il reste des difficultés d'application, sans doute, mais le principe est posé et je retiens que vous ne voyez aucune objection à ce que les dispositions de l'arrêté de 1981 puissent être appliquées dans des conditions assez larges.

ASSOULISSEMENT DU FINANCEMENT DES DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS

M. le président. M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que les mesures annoncées concernant le financement des déplacements professionnels hors de France risquent d'avoir des répercussions fâcheuses sur le nécessaire développement de nos exportations du fait de l'insuffisance manifeste du forfait journalier alloué à nos agents commerciaux se rendant à l'étranger.

Il lui demande de lui faire savoir si un assouplissement de telles dispositions ne lui paraît pas devoir s'imposer, notamment dans le domaine de l'industrie pharmaceutique qui reste un domaine particulièrement performant de notre production nationale, malgré les lourdes charges supplémentaires qui lui ont été imposées récemment. (N° 328.)

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation). Monsieur le sénateur, dans votre question, vous avez exposé à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que les mesures annoncées en ce qui concerne le financement des déplacements professionnels hors de France risquent d'avoir des répercussions fâcheuses sur le nécessaire développement de nos exportations du fait de l'insuffisance manifeste du forfait journalier alloué à nos agents commerciaux se rendant à l'étranger. Vous demandez si un assouplissement de telles dispositions ne paraît pas s'imposer, notamment dans le domaine de l'industrie pharmaceutique, qui reste un domaine particulièrement performant de notre production nationale.

La situation des voyageurs qui se déplacent à titre professionnel a été, en fait, très peu modifiée par la circulaire du 28 mars 1983, relative aux frais de voyage. Ainsi, comme par le passé, les voyageurs d'affaires peuvent, d'une part, exporter en plus des allocations de droit commun un montant forfaitaire équivalent à 1 000 francs par jour, sous forme de devises ou de chèques de voyage en francs ou en devises, d'autre part, faire procéder, par transfert bancaire, à tout règlement de dépenses de séjour et de voyage à l'étranger, sur simple présentation des justificatifs de dépenses.

Ces voyageurs peuvent également continuer à utiliser des cartes de crédit à l'étranger pour régler leurs dépenses de voyages, à condition que le règlement de ces dépenses soit directement effectué par leur entreprise.

Pour les membres des professions libérales et les autres travailleurs indépendants, lorsque leur activité nécessite de nombreux déplacements à l'étranger, des autorisations particulières d'utilisation de ces cartes pourront être accordées.

En résumé, le forfait journalier de 1 000 francs ne limite que le montant des moyens de paiement que le voyageur exporte matériellement et non le total de ses dépenses.

Les déplacements professionnels à l'étranger, qui sont effectivement indispensables pour le développement des exportations, peuvent donc toujours être réalisés sans difficulté. Ces dispositions profitent, bien entendu, aux professionnels de l'industrie pharmaceutique, auxquels vous vous intéressez particulièrement, comme à ceux de toutes les entreprises.

Ainsi — vous pouvez le constater, monsieur le sénateur — le Gouvernement a partagé votre souci d'accorder les facilités nécessaires aux voyages d'affaires utiles à nos exportations.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Je donne acte à Mme le secrétaire d'Etat des précisions qu'elle vient de m'apporter. Le problème méritait d'être posé, car beaucoup d'inquiétudes étaient nées à la suite des décisions et du plan gouvernemental dit « d'austérité » intervenus à la fin du mois de mars.

En fonction des difficultés de notre commerce extérieur, il aurait été tout à fait dommageable d'appliquer brutalement les mesures qui sont applicables à chaque citoyen à l'égard de ces agents qui font un travail extrêmement utile pour faciliter nos exportations et, par conséquent, tenter de rétablir la balance de notre commerce extérieur.

Je prends donc acte avec intérêt des précisions qui viennent de m'être apportées. Je reconnais que le Gouvernement a traité le sujet comme il convenait de manière que nos exportations, dans des cas particulièrement dignes d'intérêt, ne soient pas limitées par une réglementation trop stricte.

J'ai noté au passage qu'en dehors des cartes de crédit et des justificatifs de dépenses les agents concernés pouvaient porter à leur compte 1 000 francs par jour, ce qui me paraît être une somme intéressante. Si je me permets de répéter ce chiffre, c'est parce que je voudrais bien éviter toute équivoque à ce sujet et être sûr que mes oreilles étaient particulièrement attentives quand vous l'avez cité.

AIDE FINANCIÈRE AU NOUVEAU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ESSONNE

M. le président. M. Jean Colin demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de lui faire connaître les raisons pour lesquelles demeurent sans réponse les appels pressants pour une aide financière, lancés par le nouveau conseil général de l'Essonne, qui se trouve confronté depuis plus d'un an à une situation financière déplorable, résultant de l'« héritage » légué par la précédente majorité d'union de la gauche. (N° 335.)

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation). Monsieur le sénateur, en juillet 1982, le conseil général de l'Essonne, constatant une dégradation de la trésorerie du département, a décidé, d'une part, de modifier, en les majorant, les taux d'imposition de quatre taxes départementales, d'autre part, de solliciter du ministère de l'économie et des finances une avance exceptionnelle du Trésor.

La situation du département de l'Essonne s'expliquait essentiellement par une très forte croissance des dépenses d'équipement, destinées à soutenir la conjoncture économique dans le département et par les avances importantes consenties par le conseil général à certains établissements et organismes d'aide sociale.

En ce qui concerne la majoration des taux d'imposition des quatre taxes départementales, il est exact que la direction générale des impôts n'a pu mettre en œuvre en 1982 l'augmentation de la fiscalité décidée par le conseil général en juillet 1982. En effet, une première délibération adoptée en février 1982 par le conseil général de l'Essonne était devenue définitive, conformément à l'article 1636 du code général des impôts. Au surplus, l'application de la seconde délibération du mois de juillet aurait probablement suscité un contentieux important de la part des contribuables départementaux auxquels elle faisait manifestement grief. J'ajoute que les services fiscaux n'auraient pas eu le temps de bouleverser l'établissement des rôles, qui était déjà largement entamé en juillet 1982.

En ce qui concerne le second point, c'est-à-dire l'avance de trésorerie demandée au ministère de l'économie et des finances, je rappelle que, selon le décret du 16 mai 1947, les avances exceptionnelles du Trésor ont exclusivement deux objets : soit couvrir une insuffisance momentanée de trésorerie qui n'est pas due à une insuffisance de ressources affectées à la couverture définitive des charges et, en particulier, à un déséquilibre

budgétaire, soit « faire face à des dépenses supplémentaires imposées au cours d'un exercice par des circonstances qui ne pouvaient être prévues lors de l'établissement des recettes budgétaires ».

Or, il apparaît clairement que les difficultés du département de l'Essonne impliquaient non pas une avance temporaire, mais des mesures de caractère définitif.

Je précise, en outre, monsieur le sénateur, que jusqu'à ce jour aucun département n'a bénéficié d'une avance du Trésor aussi considérable et que le montant sollicité représentait la moitié du crédit dont dispose annuellement le ministère pour ce chapitre. Enfin, le département de l'Essonne a bénéficié, dans le cadre de la globalisation des prêts pour 1983, d'une augmentation importante de son enveloppe, qui est passée de 79,7 à 90 millions de francs.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Madame le secrétaire d'Etat, tout en vous remerciant de ces indications, je tiens à vous dire que nous ne nous sommes pas compris ou alors que nous nous sommes trop bien compris. En effet, ce que j'avais à vous conter, c'est ce à quoi, d'ailleurs, vous avez fait allusion en mettant en parallèle les décisions du mois de février et celles du mois de juillet, à savoir une sombre affaire d'héritage.

En mars 1982, c'est-à-dire après les délibérations de février et après un impressionnant succès de l'opposition nationale, le département de l'Essonne a changé de majorité. Après six ans de gestion de la gauche, la suprématie de celle-ci a pris fin. Une nouvelle majorité a été portée aux commandes, au moment même où s'appliquaient les premières mesures de décentralisation qui confiaient au président du conseil général l'exécutif départemental.

C'est là que l'histoire devient intéressante, car il aurait tout de même été souhaitable que le Gouvernement ne se montrât pas mauvais joueur et qu'à la suite d'une victoire éclatante de l'opposition dans ce département il n'entravât pas la vie normale de ce dernier en se réfugiant derrière des considérations qui sont, certes, parfaitement fondées sur le plan juridique, mais qui témoignent tout de même d'une regrettable étroitesse d'esprit.

En effet, la première découverte de la nouvelle majorité a été celle d'une situation financière assez préoccupante, que je qualifierai même, sans mettre beaucoup d'excès ni de passion dans mon propos, d'effroyable. Cette situation rendait impossibles tous les paiements courants et, par là même, la vie normale de l'assemblée départementale et du département. La trésorerie était totalement à sec, ce qui empêchait de payer quiconque, aussi bien les fournisseurs que les entrepreneurs ou encore toutes les personnes qui se trouvaient impliquées par les finances départementales. Autrement dit, les subventions aux sociétés, aux associations, aux communes étaient bloquées et les travaux en cours étaient, en hâte et dans la précipitation, totalement arrêtés.

Je n'invente rien, je ne monte pas une fable. Malgré les dénégations des éclopés de la gauche qui siégeaient encore à l'assemblée départementale, il faut reconnaître qu'il s'agissait d'un très lourd héritage. En gros, on pouvait fixer à 200 millions de francs le montant de la note à payer dans l'immédiat, sur un budget d'environ un milliard de francs. C'est dire qu'il y avait 20 p. 100 de découvert. Encore une fois, il s'agissait d'un héritage extrêmement préoccupant.

Le nouveau préfet, qui venait d'être nommé par le Gouvernement issu du 10 mai, s'est montré tout de suite effaré par la situation qu'il avait trouvée. Il n'eut rien de plus pressé, alors qu'il était encore chef de l'exécutif départemental — je parle de février 1982 — que de se tourner vers le conseil général et de demander le vote d'un emprunt de 200 millions de francs, qui correspondait, selon son estimation, aux nécessités les plus immédiates.

Cette situation, qui était devenue impossible, n'a pas encore été normalisée à ce jour et l'affaire de l'emprunt de trésorerie, malheureusement, n'est pas revenue à la surface. C'est là que le Gouvernement ne me paraît pas beau joueur, car, du temps de la majorité de gauche, cette faculté d'emprunt de trésorerie de 200 millions de francs paraissait relativement aisée et facile. Or le préfet, à l'époque, avait dû prendre ses précautions et se renseigner auprès des échelons parisiens pour savoir s'il pouvait faire cette démarche auprès du conseil général. Il l'a faite, tandis que, après l'élection de mars 1982, il n'a plus été possible d'en parler, si bien que l'Essonne est toujours fragilisée par six années de gestion de la gauche. En 1976, pourtant, cette dernière avait empoché le magot que nous avions

laissé, en poussant le cynisme jusqu'à nous faire critique de pratiquer une politique qui était, disait-elle, celle du bas de laine. Rien de semblable, bien sûr, en 1982, en fonction de la situation que je viens de décrire.

Les difficultés ne sont pas nécessairement l'apanage des seuls élus du conseil général : par voie de conséquence, les associations voient leurs activités perturbées, notamment les associations à vocation sociale. Président d'une association de soins à domicile et d'aide ménagère, j'ai reçu tout dernièrement de la part du directeur de la D.D.A.S.S., la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, c'est-à-dire quinze mois après les événements dont je fait état, une lettre assez préoccupante faisant appel à mon esprit de compréhension compte tenu de la situation extrêmement difficile, toujours aussi difficile à ce jour, de la trésorerie du département. Pour une association modeste d'aide à domicile, la dette de la D.D.A.S.S. s'est montée pendant six mois consécutifs à un total qui comportait six chiffres. C'est dire qu'il dépassait très largement les 100 000 francs !

Le département se trouve toujours dans l'impossibilité de faire face à des échéances de ce type. C'est pourquoi j'avais espéré, au moment où je posais cette question, que le Gouvernement pourrait, lui aussi, faire preuve de compréhension puisque le directeur de la D.D.A.S.S. demande à toutes les personnes en cause de pratiquer la même politique.

Le département de l'Essonne a toujours besoin d'une aide pour surmonter ses difficultés. Je crois qu'il est déraisonnable de vouloir agir avec un certain parti pris et de frapper d'ostracisme une population qui a eu le tort de ne plus voter comme il convenait.

Je fais donc un nouvel appel au Gouvernement, mais je crains de n'être pas entendu. Toutefois, madame le secrétaire d'Etat, la nouvelle majorité du conseil général n'a pas eu peur de prendre ses responsabilités ; et pour sortir de l'ornière, malgré les quolibets d'une gauche qui non seulement ignore la bonne gestion, mais se paie le luxe de critiquer ceux qui la font, les impôts ont dû, cette année, être majorés de 35 p. 100, cette majoration étant devenue absolument indispensable.

Ce qu'il convient de retenir, c'est l'origine de cette difficulté financière, même si le Gouvernement a choisi la formule regrettable de s'abriter derrière des dispositions qui sont extrêmement étroites et de jeter un voile pudique sur une situation qu'il estime, sans doute, bien gênante et, finalement, invouable.

Je me devais, devant le Sénat, de souligner les problèmes que connaît l'Essonne à la suite d'une gestion qui a été vraiment pleine d'inconséquences. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P.*)

SITUATION SCOLAIRE EN HAUTE-LOIRE

M. le président. M. Adrien Gouteyron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la prochaine rentrée scolaire qui risque d'être très mauvaise en Haute-Loire si des postes supplémentaires ne sont pas attribués. En effet, aucune dotation n'a été accordée pour les classes maternelles et élémentaires et, dans l'enseignement secondaire, des suppressions de postes sont envisagées. C'est ainsi que les moyens nécessaires au fonctionnement du nouveau collège de Brives Charensac devraient être prélevés sur les établissements existants, ce qui ne permettra pas au nouvel établissement de fonctionner dans de bonnes conditions et créera des difficultés sérieuses dans les établissements où se réaliseront les fermetures. Autre exemple : au collège de Landos, dans une région très rurale, une classe préprofessionnelle de niveau — classe préparatoire à l'apprentissage — doit disparaître, cette régression étant officiellement justifiée par l'application des propositions contenues dans le rapport Legrand. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation (n° 368).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Monsieur le sénateur, il serait assez paradoxal de prévoir une rentrée scolaire difficile dans le département de la Haute-Loire qui connaît une situation particulièrement favorable.

Dans l'élémentaire où les effectifs décroissent régulièrement, le nombre moyen d'élèves par classe, qui était il y a deux ans d'un peu plus de 16, est actuellement inférieur à ce chiffre, qu'il faut rapprocher de la moyenne nationale, qui est de 22,7.

Dans le préélémentaire, où l'accueil est assuré de façon plus que convenable, puisque 53 p. 100 des enfants de deux ans sont accueillis dans le seul enseignement public — la moyenne

nationale étant de 27,9 — le nombre moyen d'élèves par classe est voisin de 24, ce qui place la Haute-Loire dans une meilleure situation que bien d'autres départements, par rapport à un taux national qui est de 28,8.

La préscolarisation y est d'ailleurs en hausse. De plus, les conditions particulières de ce département à zones de montagne faiblement peuplées ont pu être prises en compte dans les mesures de la carte scolaire, puisqu'on compte encore 190 écoles à classe unique ; 56 d'entre elles ont été maintenues en dépit d'un effectif très faible. Il faut, enfin, ajouter que le remplacement des maîtres en congé ou en stage est bien assuré.

C'est donc, en effet, sans autre dotation supplémentaire que se fera la prochaine rentrée, les moyens existants permettant de l'assurer dans de bonnes conditions.

En ce qui concerne les collèges, l'administration centrale a délégué aux académies les emplois ouverts au budget de 1983, soit pour l'académie de Clermont-Ferrand : quinze équivalents-emplois d'enseignants pour l'enseignement général ; trois emplois pour l'éducation spécialisée ; un emploi de principal adjoint ; deux services de conseillers d'éducation ; trois emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes.

Il appartenait ensuite au recteur de répartir au mieux ces moyens, ce qui n'excluait pas, dans un souci de saine gestion, la possibilité d'opérer des transferts de postes.

S'agissant plus particulièrement des collèges de Brives-Charensac et de Landos, quelle est la situation ?

La population scolaire du secteur du Puy étant stable, la création d'un troisième collège permettra un desserrement des effectifs dans les deux établissements existant actuellement : les collèges Jules-Vallès et La Fayette.

S'agissant des emplois nécessaires au fonctionnement du nouveau collège de Brives-Charensac, il convient d'indiquer qu'il est envisagé d'effectuer des transferts pour doter cet établissement de dix postes d'enseignants dont cinq seraient prélevés sur la dotation du collège Jules-Vallès, deux sur celle du collège La Fayette, les trois autres provenant d'autres établissements. Il convient d'ailleurs de souligner que ces transferts apparaîtraient comme la conséquence d'une nouvelle répartition géographique des élèves, l'effectif total accueilli demeurant inchangé.

Il faut également indiquer qu'après prélèvement de ces emplois, les collèges Jules-Vallès et La Fayette conserveraient un excédent horaire s'élevant respectivement à trente et une et vingt et une heures, ce qui les placerait dans une situation encore relativement favorable.

Ce collège sera pourvu d'un poste de principal et d'une dotation en postes administratifs et de service.

En ce qui concerne la surveillance, deux emplois seront prélevés sur la dotation académique et la possibilité de transférer un poste du collège Jules-Vallès est également examinée. Enfin, la fermeture d'une classe préprofessionnelle de niveau au collège de Landos est une perspective qu'il semble difficile d'écarter : cette classe ne devrait pas accueillir plus de douze élèves à la rentrée 1983 alors que le seuil minimum d'ouverture s'élève à seize.

L'ensemble des mesures de préparation de la prochaine rentrée dans les collèges de l'académie de Clermont-Ferrand a fait l'objet de débats au sein des instances académiques compétentes entre tous les partenaires concernés. Il appartient au recteur, après cette consultation, de décider de la meilleure utilisation possible des moyens existants.

Tels sont, monsieur le sénateur, les éléments d'information que je souhaitais vous donner en réponse à votre question. J'espère qu'ils satisfont, pour la plupart, les préoccupations que vous avez exprimées.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous espérez que votre réponse correspond à mes préoccupations mais je vais vous décevoir : non, elle ne correspond pas à mes préoccupations ; elle ne me satisfait pas du tout.

Je vous parlais réalités concrètes, vous me répondez statistiques. Je vous parlais réalités vécues, vous me répondez administration technocratique.

Le département de la Haute-Loire est privilégié, dites-vous, parce que la préscolarisation y est plus développée qu'ailleurs. C'est exact. Mais, au moins, ne tirez pas un bénéfice politique d'une situation où vous n'êtes pour rien.

Il existe un très grand nombre de classes uniques dans ce département, dites-vous encore, et vous semblez en faire une vertu. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, la situation d'un département rural n'est pas comparable à celle de Paris et de la banlieue parisienne. La situation d'un département rural est telle qu'il y a forcément beaucoup de classes uniques et vous n'allez pas nous dire, j'espère, que votre objectif dans les années à venir est de fermer toutes les classes de moins de dix élèves ! Cela n'a été l'objectif d'aucun des gouvernements précédents. J'espère que cela ne va pas devenir le vôtre.

Vous affirmez encore que les effectifs des classes de collèges sont en moyenne très inférieurs à ce qu'ils sont dans le reste de la France. Certes, mais cela ne prouve rien et ne me satisfait pas.

Votre réponse montre que votre administration et les responsables du ministère refusent, une nouvelle fois, de tenir compte des situations particulières des départements les plus ruraux, aux conditions géographiques difficiles.

A propos des collèges, monsieur le secrétaire d'Etat, je dispose de quelques chiffres que je puise dans un document très officiel, que rien n'est venu démentir.

Dans les collèges de la Haute-Loire, à la rentrée prochaine, on supprimera trente-six postes et on en créera vingt-cinq et demi. La différence est de dix postes et demi en moins.

Nous ne pouvons pas nous satisfaire de cette situation ! Je pourrais énumérer — j'ai même envie de le faire pour que vous preniez conscience de la réalité, monsieur le secrétaire d'Etat, je le dis tout simplement comme je le pense — les collèges où ces suppressions vont se réaliser : Langeac, Allègre, Landos, Le Chambon-sur-Lignon, Sainte-Florine, Paulhaguet, Saint-Didier.

On bouge dans ces établissements ! On s'inquiète ! Vous vous réfugiez derrière le paravent de la déconcentration administrative en disant qu'on attribue les postes aux recteurs, et qu'ils se débrouillent ensuite ! Croyez-vous que ce soit une réponse très satisfaisante pour les gens qui sont sur place ?

J'ai relevé dans ma question les cas que j'estimais particuliers : j'ai pris l'exemple de deux collèges et vous avez répondu sur ces deux points. Or, votre réponse ne me satisfait pas non plus.

A Landos, on ferme, dans ce petit collège situé sur un plateau en altitude, une classe qui regroupe des enfants de classe préprofessionnelle de niveau et de classe préparatoire à l'apprentissage. Il ne s'agit pas de deux classes, mais d'une seule ! Vous dites qu'on la ferme parce qu'il n'y a que douze élèves alors qu'il en faudrait seize. Croyez-vous que l'on puisse se satisfaire de cette réponse ? Où iront ces élèves ?

L'administration a trouvé un magnifique prétexte. Elle nous explique que le rapport Legrand veut mettre fin à la ségrégation éducative. Ces classes sont ségréguatives ; on les ferme. Fort bien ! Mais si le rapport Legrand doit servir à fournir des facilités à l'administration, je crains qu'il ne laisse pas dans l'histoire un souvenir que vénéreront les générations futures !

Nous ne pouvons, monsieur le secrétaire d'Etat, nous satisfaire de votre réponse.

Je voudrais également parler de Brives-Charensac. Il s'agit d'un collège nouveau et il est vrai que les élèves qui vont entrer dans ce collège se trouvent actuellement disséminés dans d'autres établissements de la ville du Puy, Brives-Charensac étant une commune péri-urbaine.

Mais vous nous expliquez que, puisque ces élèves viennent d'autres établissements, on peut également transférer des postes.

Eh bien ! non, monsieur le secrétaire d'Etat, parce que la réalité ne se résout pas en équations ! Il n'y aura pas automatiquement autant de groupes d'élèves supprimés dans les établissements d'où viendront les élèves qu'il y aura de groupes d'élèves créés, si je puis dire, dans le nouvel établissement. Tout le problème vient de là !

Il faudrait que l'administration, les responsables du ministère notamment, veuillent bien tenir compte des réalités.

Non, monsieur le secrétaire d'Etat, la réponse que vous venez de me faire ne peut me satisfaire et ne satisfera ni les enseignants de la Haute-Loire ni les parents d'élèves. Mais j'ai noté que, vous, vous étiez satisfait, et je le regrette beaucoup. (MM. Michel Giraud et Paul Robert applaudissent.)

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, vous êtes un spécialiste très averti des problèmes de l'éducation nationale. Vous avez estimé que ma réponse ne répondait pas, à votre sens, à la totalité de vos préoccupations.

Je ne peux pas, dans la position où je suis, étudier les problèmes sous le seul angle d'un département particulier, si important soit-il. Nous considérons avec une attention particulière chacun des départements, mais nous sommes obligés d'avoir une vision globale et nationale. C'est pourquoi je vous citais des moyennes nationales et des chiffres nationaux qui concernent l'éducation nationale.

Il ne s'agit donc pas d'une réponse administrative, ni même technocratique. Mais nous devons bien établir des rapports fondés sur des données et des précisions. Le souci de prendre en compte la réalité particulière de tel ou tel département — et c'est le cas de la Haute-Loire — se traduit précisément par le phénomène du maintien de nombreuses écoles à classe unique, ce que vous avez constaté vous-même dans votre intervention à l'instant, monsieur le sénateur.

Pour le reste, c'est vrai, nous pensons qu'il appartient au recteur de répartir au mieux les moyens dans les collèges ; c'est vrai qu'il est effectivement prévu, dans le cadre de la rénovation des collèges, une réduction progressive des classes pré-professionnelles de niveau.

Tels sont les quelques éléments de précision complémentaires que je souhaitais vous fournir en réponse à la question que vous avez posée.

MULTIPLICATION DES TACHES ÉLECTORALES DES COMMUNES

M. le président. M. Michel Giraud appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'importance des travaux électoraux confiés actuellement aux communes.

C'est ainsi que, depuis un an, les élections se sont multipliées : élections cantonales en mars 1982, élections aux chambres de commerce et d'industrie en novembre 1982, élections aux conseils électoraux cantonales en mars 1982, élections aux chambres de l'agriculture en janvier 1983, élections municipales en mars 1983. Bientôt seront organisées les élections aux chambres de métiers et aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

Or, sans vouloir contester le principe de ces diverses élections, il apparaît bien qu'elles se traduisent par un surcroît de travaux considérable pour les élus locaux et leurs collaborateurs, notamment dans les communes rurales non équipées de moyens informatiques : révisions des listes électorales, organisation des bureaux de vote, transmission des résultats...

En outre, elles entraînent, pour les communes, des charges supplémentaires puisque celles-ci ne perçoivent, en compensation, que des remboursements fort modiques et seulement pour les élections à caractère politique.

C'est pourquoi il lui demande si des mesures tendant à limiter ces tâches, qui pèsent lourdement sur les communes rurales, ne pourraient être prises et, sinon, si une meilleure indemnisation de ces travaux est envisagée (n° 371).

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le sénateur, le fonctionnement de la démocratie — vous le savez — implique le recours à l'élection pour la désignation des personnes responsables à tous les niveaux de la vie publique. La démocratisation d'un nombre croissant d'organismes intervenant dans la vie des citoyens a entraîné tout naturellement l'augmentation du nombre des consultations électorales. La réforme des conseils de prud'hommes ou celle qui a été réalisée par la loi du 17 décembre 1982 sur les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale sont des exemples de cette évolution dont tous les démocrates — et vous en êtes — ne peuvent que se réjouir.

C'est la prérogative naturelle des élus municipaux que d'assurer bénévolement, en cas d'élection, la présidence des bureaux de vote. Il ne saurait être question — je pense que, sur ce point, vous serez d'accord avec nous — de leur ôter ni cette charge ni cet honneur. A fortiori, ne saurait-on envisager de rémunérer les assesseurs et les délégués désignés par les can-

didats qui, le jour du scrutin, sont présents pour garantir la sincérité du vote et sauvegarder les intérêts électoraux de ceux qu'ils ont la charge de représenter.

Mais il va de soi que l'organisation d'une consultation électorale ne se limite pas — et je le sais — au jour du scrutin. Elle implique une préparation souvent longue qui exige la participation des services municipaux, services auxquels, puisque l'occasion m'en est fournie, je tiens à rendre un hommage public.

Il n'en est pas moins vrai que l'Etat demeure le responsable en matière d'organisation des élections. En ce domaine, les autorités municipales et les services qui leur sont subordonnés agissent en son nom. La contrepartie de cette responsabilité est que l'essentiel de la charge financière doit être supportée par l'Etat. Il en est bien ainsi en réalité.

L'Etat fournit directement aux communes les imprimés nécessaires au scrutin : cadres pour l'établissement des listes électorales et des listes d'émargement, cartes d'électeurs, procès-verbaux des opérations électorales... Je dirais, si je voulais entrer dans le détail, qu'il fournit également les enveloppes bleues nécessaires au scrutin. Il subventionne même, vous le savez, monsieur le sénateur, l'acquisition des urnes et des isolements.

Il reste que l'aménagement des lieux de vote et leur remise en état après le scrutin sont — je vous le concède — générateurs de frais qui sont supportés par les communes. Mais ces frais sont en partie remboursés par l'Etat sous la forme d'une subvention pour frais d'assemblées électorales calculée selon un tarif forfaitaire variant en fonction du nombre des électeurs inscrits et du nombre des bureaux de vote installés dans la commune.

A l'occasion de chaque consultation, nous veillons à ce que ces tarifs soient réajustés pour tenir compte de la hausse des rémunérations et de la hausse du coût des services. C'est ainsi que les tarifs en vigueur pour les élections cantonales de mars 1982 étaient de 28 centimes par électeur inscrit, plus 128 francs par bureau de vote. Ils ont passé, pour les élections municipales de mars 1983, à 32 centimes par électeur inscrit, plus 147 francs par bureau de vote installé.

Les indications que je viens de donner concernent des élections politiques, qui sont naturellement celles que nous connaissons le mieux.

Mais pour l'organisation des élections sociales ou socio-professionnelles, les ministères techniques qui en ont la responsabilité directe s'efforcent de se rapprocher le plus possible des dispositions du code électoral. Nos services sont d'ailleurs régulièrement associés à l'élaboration des textes qui régissent ces diverses consultations. Sur nos instructions, nos représentants aux réunions interministérielles au cours desquelles les projets de loi et les décrets relatifs aux élections socio-professionnelles sont mis au point, insistent pour que les dispositions arrêtées soient le plus simples possible, compte tenu de la spécificité de chaque organisme à élire, et impliquent de ce fait pour les communes des charges minimales.

Lorsque celles-ci paraissent devoir être importantes, des compensations pécuniaires sont prévues. C'est ainsi que les communes ont perçu des indemnités pour frais d'assemblées électorales au titre de l'organisation des élections prud'homales, à l'instar de ce qui est prévu pour les élections politiques. En 1979, par exemple, cette indemnité était de 17 centimes par électeur, plus 75 francs par bureau de vote ; en 1982, elle a été de 28 centimes par électeur, plus 128 francs par bureau de vote. L'augmentation de 1979 à 1982 a donc été de 70 p. 100, alors qu'une simple actualisation fondée sur les indices de l'I.N.S.E.E. aurait conduit à une augmentation inférieure à 40 p. 100. De plus, en 1982, les travaux de confection des listes électorales ont donné lieu à une subvention de 1,30 franc par électeur, ce chiffre étant porté à 1,80 franc quand la liste était établie selon un procédé informatique.

Des dispositions analogues seront prises pour l'organisation des élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

J'ajoute que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'est montré particulièrement soucieux d'alléger les travaux incombant aux communes pour la préparation de ce scrutin. La confection des listes d'électeurs sera facilitée par rapport aux modalités d'établissement des listes électorales pour les élections prud'homales, puisqu'une société de service adressera à chaque commune, en une seule fois, la liste de tous les électeurs potentiels classés par ordre alphabétique, sur un support, papier ou bande magnétique, compatible avec les moyens de traitement dont peut disposer la commune intéressée.

On remarquera, au surplus, que les élections sociales ou professionnelles ont lieu en semaine, ce qui est évidemment de nature à diminuer considérablement le nombre des heures de travail supplémentaires qui doivent être effectuées par les personnels communaux.

J'espère, monsieur le sénateur, que ma réponse vous donnera satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de la réponse que vous venez de me fournir et dont le contenu prouve que ma question n'était pas tout à fait inutile.

Cependant, vous me permettez de vous dire qu'en posant cette question, je ne pensais ni à Chartres, ni au Perreux-sur-Marne. Je sais bien que les maires de ces deux villes, ainsi que leurs adjoints et conseillers, ressentent l'honneur qui est le leur d'organiser des consultations électorales, et ils en acceptent la charge. Je pensais plus particulièrement à nos 29 000 communes de moins de 1 000 habitants. Et qui, mieux que vous, peut y penser autant que moi ?

Il faut reconnaître que le nombre et la cadence des diverses consultations qui ont eu lieu depuis deux ans posent à ces communes rurales un certain nombre de problèmes. Certaines consultations se sont succédé de façon très rapprochée : novembre 1982, élections aux chambres de commerce et d'industrie ; décembre 1982, le mois suivant, élections aux conseils de prud'hommes ; janvier 1983, le mois suivant, élections aux chambres d'agriculture. Novembre, décembre, janvier : une période particulièrement chargée pour toutes les communes, en particulier pour les communes rurales dont les moyens en personnels, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, ne sont pas la force principale. Ces petites communes disposent de très peu d'agents si bien que le secrétaire de mairie est confronté à un certain nombre d'obligations liées aux consultations électorales, qu'il s'agisse de l'établissement des listes électorales, des cartes d'électeur, de l'organisation des bureaux de vote, du secrétariat, des procès-verbaux, bref — vous avez bien voulu le reconnaître — de tout ce qui doit être fait pour permettre le déroulement normal d'une consultation.

Loin de moi la tentation de contester en quoi que ce soit le principe de l'élection, principe éminemment démocratique auquel nous souscrivons sans réserve l'un et l'autre.

Au moment où la décentralisation implique des responsabilités nouvelles pour toutes les communes de France, au moment où les budgets de ces communes sont de plus en plus étriqués tant les charges de fonctionnement, de gestion, d'assistance se multiplient — je n'évoque même pas les charges qui résultent de certaines initiatives liées à la décentralisation elle-même — je demande au Gouvernement, et plus particulièrement à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, par votre intermédiaire, monsieur le secrétaire d'Etat, de se préoccuper de ce problème et de réfléchir à la façon d'améliorer encore — j'imagine que c'est possible — la coordination entre les ministères techniques responsables de la fixation de la date de ces élections, de réfléchir aussi non pas à l'indemnité à accorder aux élus, mais simplement à la prise en compte du service rendu et, par voie de conséquence, à sa légitime compensation, ce qui justifie, au moins pour les communes rurales, une indexation, une actualisation raisonnable des indemnités qui leur sont versées.

Voilà dans quel esprit, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai posé ma question. Je vous remercie de votre réponse. Je compte sur vous pour enregistrer les préoccupations dont je me suis fait l'écho au nom de très nombreux maires de France. Dans la mesure où vous voudrez bien y répondre, je vous en sais gré d'avance. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je pourrais vous répondre en citant un personnage de Marivaux qui disait : « Pour être trop bon, on ne l'est jamais assez. » Pour bien servir la démocratie, on en fait jamais assez, et je pense que personne ici ne pourrait regretter toutes les décisions qui ont pu être prises au cours des deux dernières années pour faire en sorte que nos concitoyens soient appelés à se prononcer dans tous les secteurs de la vie pouvant les concerner, qu'il s'agisse de la désignation de leurs représentants politiques ou socio-professionnels.

Vous avez parlé de ceux pour qui c'est un engagement et un travail supplémentaire. Je vous connais trop pour savoir le prix que vous attachez au bénévolat et je sais que la responsabilité d'une élection, comme je l'ai dit tout à l'heure, représente dans ce pays — nous ne pouvons que nous en féliciter et nous en réjouir — un honneur.

Cela étant, il est bon que l'on puisse savoir ce qui a été mis à disposition des communes pour l'organisation de différentes consultations. Prenons des exemples.

Les élections organisées par les chambres de commerce et d'industrie en novembre 1982 ont été subventionnées à concurrence de 3 168 000 francs. Cette somme été déléguée aux différents commissaires de la République qui l'on distribuée à qui de droit.

Pour l'élection aux chambres d'agriculture, le ministère concerné m'a fait savoir qu'un crédit de près de 4 millions de francs était actuellement en cours de délégation au ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour assurer le paiement de la consultation qui est en cours.

Par conséquent, il faut rendre hommage à l'effort consenti à la fois par le ministère de l'intérieur et par les ministères concernés, que ce soit le ministère de l'industrie et de la recherche, pour les chambres de commerce et d'industrie, le ministère de l'agriculture, auquel j'ai fait allusion, ou le ministère de la solidarité nationale, car chacun s'efforce de supporter les charges induites.

Encore une fois, je crois que nous n'avons pas intérêt, sans pour autant oublier ce que vous avez mentionné, à ne pas songer à ce que représente l'organisation d'un scrutin et la participation démocratique de tout le peuple pour désigner ses représentants. Nombreux sont ceux qui demanderaient non pas de l'argent, mais seulement la possibilité de se prononcer.

M. le président. Le Sénat en a terminé avec les réponses des ministres aux questions orales sans débat.

Il voudra sans doute renvoyer à vingt-deux heures la suite de ses travaux. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Maurice Schumann.*)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Raymond Soucaret expose à M. le ministre de l'agriculture que la société Braud à Angers, constructeur de matériel de récolte, moissonneuses-batteuses et machines à vendanger, a annoncé à ses concessionnaires le 24 mai dernier sa décision d'arrêter la fabrication de moissonneuses-batteuses.

La société Braud est sous contrôle de l'Institut de développement industriel depuis 1971, et depuis 1974 l'I.D.I. est seul actionnaire.

Est-il possible qu'au moment où le Gouvernement demande avec insistance, et avec juste raison, d'acheter français, le seul constructeur de moissonneuses-batteuses cesse de fabriquer, et, de plus, place dans une situation difficile les agriculteurs détenteurs de ce matériel, et ils sont nombreux, le parc devant être à l'heure actuelle de l'ordre de 12 000 à 15 000 machines en service sur le territoire national.

Il lui demande en conséquence s'il estime que nos agriculteurs sont en mesure, en plus des difficultés qui sont les leurs, de subir ce nouveau choc et pour quelles raisons l'Etat n'oblige pas Braud à continuer cette fabrication, voire la développer, pour assainir notre déficit du commerce extérieur et lutter contre le chômage (n° 66).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 11 —

CONDITIONS D'ACCES AU CORPS DES MINISTRES PLENIPOTENTIAIRES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires. [N^{os} 277 et 335 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en présentant devant votre assemblée ce projet de loi, le Gouvernement et le ministre des relations extérieures entendent poursuivre trois objectifs : d'abord, élargir, conformément aux exigences d'une diplomatie ouverte sur les réalités de notre temps, l'accès au corps des ministres plénipotentiaires par un aménagement du tour extérieur existant ; ensuite, assurer à l'action diplomatique de la France le concours de personnalités ayant acquis des compétences reconnues dans trois domaines essentiels aujourd'hui pour les relations internationales, à savoir la diplomatie multilatérale, la coopération et la vie associative internationale ; enfin — il s'agit, à mon avis, d'un point important — préserver les perspectives de carrière des agents diplomatiques et consulaires.

Puisque l'occasion m'en est donnée, je voudrais rendre un hommage tout particulier, au nom du Gouvernement et de M. le ministre des relations extérieures, à ceux qui, souvent loin de la métropole, doivent à leur courage, à leur compétence et à leur dévouement à la France d'accomplir leur mission dans les conditions que vous savez.

Vous connaissez très bien ce projet et je me permettrai, si vous en êtes d'accord, de commenter rapidement ses trois articles.

L'article 1^{er} prévoit que le Gouvernement aura la faculté de modifier par décret les textes qui régissent le corps des ministres plénipotentiaires afin de « prévoir la nomination dans ce corps de personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires ou d'agents publics, dans la limite d'une nomination sur quatorze ».

Je ferai deux remarques sur la procédure retenue. D'abord, elle peut être considérée comme classique : un tour extérieur ouvert aux non-fonctionnaires.

En soi, le tour extérieur est dérogoire au principe de l'accès à la fonction publique par concours. Cependant, il est devenu d'application fréquente et M. le rapporteur, dont je me plais à souligner la qualité du travail, reconnaît — je me permets de le citer — « les avantages de l'institution ».

Ma seconde remarque porte sur le fait que l'entrée des non-fonctionnaires par la voie du tour extérieur n'a, en fait, rien d'exceptionnel ; sur ce point, il me semble que nous serons tous d'accord. Elle est même en usage dans des corps illustres tels le Conseil d'Etat, la magistrature et, bien entendu, le corps préfectoral.

A cet égard, le Conseil d'Etat, consulté par le Gouvernement, n'a pas mis en cause le principe d'un tour extérieur ouvert à des non-fonctionnaires.

Je rappellerai encore — cela devrait, si besoin en était, calmer les inquiétudes — la proportion retenue : un sur quatorze pour les non-fonctionnaires, au maximum.

Si l'on compare à d'autres corps, la proportion est très minime. Au Conseil d'Etat, par exemple — pour prendre une référence que chacun connaît ici — un quart des emplois de maîtres de requête et un tiers des emplois de conseillers sont soumis à ce recrutement. A l'inspection des finances, la proportion est de un pour cinq.

Par conséquent — j'insiste sur ce point car, dans le débat qui pourrait s'instaurer, il me paraît important — a été retenue une proportion qui ne devrait en aucun cas peser sur les perspectives de carrière des agents diplomatiques et consulaires qui, nous en sommes d'accord ici, ont vocation pour accéder au corps des ministres plénipotentiaires.

Le nouveau tour extérieur ne changera donc pas la proportion statutaire des nominations réservées aux agents des relations extérieures. La part réservée à la promotion interne est inchangée. Le troisième tour, dont nous aurons à parler, s'impute sur le tour extérieur actuel.

L'article 2 prévoit que les candidats à la nomination devront justifier d'une expérience internationale acquise dans trois domaines d'action qui ont été clairement définis et spécifiés. Je les rappelle : d'abord, les organisations internationales auxquelles la France est partie ; ensuite, les actions de coopération internationales conduites par la France ; enfin, une action dans les organes permanents d'administration ou de direction d'organisations professionnelles ou syndicales, représentatives à l'échelon national, ou d'associations reconnues d'utilité publique à caractère philanthropique, éducatif, culturel et scientifique.

Le Gouvernement, dans ce projet, a voulu reconnaître une réalité de la vie internationale. L'action internationale ne saurait être uniquement le monopole des Etats. Aujourd'hui, les associations, les syndicats, les organisations professionnelles sont des acteurs majeurs de la diplomatie.

Le Gouvernement a voulu tenir compte de cette réalité et, grâce à ce projet de loi, consacrer la capacité d'hommes et de femmes qui auront acquis une expérience dans ces organisations, expérience qui leur permettra de participer au plus haut niveau à l'action de la diplomatie française.

L'article 3 renvoie à un décret d'application pour ce qui concerne les conditions d'âge et d'ancienneté requises pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires. Cette procédure — je tiens à le rappeler — est conforme à la fois à la Constitution et à l'avis qui a été donné par le Conseil d'Etat. Pour le Gouvernement, il va de soi que ces conditions seront tout à fait semblables à celles qui sont requises des fonctionnaires appelés à accéder au corps des ministres plénipotentiaires.

Voilà, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, quel est l'essentiel de ce projet de loi. Au nom du Gouvernement, de M. le ministre des relations extérieures, je vous invite — mais cette invitation n'est peut-être pas de mise eu égard à la qualité des rapports qui existent entre le Sénat et le Gouvernement — à examiner ce projet de loi sans *a priori*.

Ce projet — et nous aurons l'occasion d'évoquer cet aspect au cours de la discussion des articles — est conforme à la tradition et à la pratique du tour extérieur des corps supérieurs de l'Etat. Il est conforme également, et c'est là un point important, aux exigences d'une diplomatie moderne qui doit être ouverte à des hommes de formation et d'expérience très diverses.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, je me permettrai de solliciter votre concours bienveillant dans ce débat et de souhaiter de votre part, mesdames, messieurs les sénateurs, un vote positif sur ce texte tel qu'il vous est soumis par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Chaumont, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, peut-être éprouvez-vous quelque frustration ou bien le sentiment du dérisoire en constatant, au lendemain du sommet de Williamsburg, que nous parlons ce soir, non de ce sommet, mais du corps des ministres plénipotentiaires.

Pourtant, le lien existe entre ces deux faits car de ces sommets qui nous dépassent, il faut bien, comme eût dit Jean Cocteau, que quelqu'un feigne d'être l'organisateur. Or, les organisateurs de ces opéras fabuleux à sept voix ou sept voix et demie, ceux qui pèsent les mots des communiqués sur des balances de toiles d'araignées, débussent les embûches et veillent scrupuleusement au déroulement minutieux de la cérémonie, ce sont les diplomates, ou plutôt ce devrait être les diplomates.

Les diplomates, corps décrié par ceux qui voudraient qu'ils soient hôteliers, représentants de commerce, banquiers ou *tours operators*, et généralement à leur usage exclusif et personnel, corps décrié par ceux qui ont d'autant plus besoin d'aide qu'ils ne savent pas s'aider eux-mêmes. Mais corps qui garde de rares et fastueux prestiges puisque bien nombreux sont et demeurent ceux qui voudraient être demain ministres plénipotentiaires sans avoir été aujourd'hui et hier secrétaires et conseillers, c'est-à-dire ceux qui veulent connaître les avantages et les honneurs du sommet de la hiérarchie sans avoir connu les inconvénients et les servitudes des grades inférieurs.

Tel est bien, en effet, l'objet de ce texte, ou du moins une partie de son objet, mais ce projet de loi, en réalité, vous l'avez souligné, monsieur le secrétaire d'Etat, est mineur puisqu'il dispose qu'un ministre plénipotentiaire sur quatorze pourra être choisi parmi des personnalités extérieures au corps diplomatique et à la fonction publique.

La commission des affaires étrangères, mes chers collègues, ne veut donc pas donner à ce texte plus d'importance qu'il n'en mérite. Cependant, il est quelques points sur lesquels elle le juge inquiétant pour des raisons de fond.

La première de ces raisons, c'est que ce texte s'inscrit dans la même perspective que l'instauration de la troisième voie de recrutement de l'E.N.A. avec toutefois cette différence malheureuse que les fonctionnaires du troisième type recrutés par l'E.N.A. devront suivre un cursus de carrière alors que les ministres plénipotentiaires du troisième type, recrutés par le biais de ce texte et n'appartenant pas jusqu'ici à la fonction publique, seront juchés, du fait du prince, au sommet de la hiérarchie ; et même rien ne semble interdire des intégrations au grade de ministre plénipotentiaire hors classe.

Le deuxième principe qui nous semble menacé est celui du recrutement de la fonction publique par la voie du concours. Le tour extérieur était réservé jusqu'ici aux fonctionnaires. Il a peut-être été fâcheux que, en d'autres temps, des inspecteurs des finances et des conseillers d'Etat aient pu s'infiltrer aux échelons les plus élevés de ce corps, brûlant souvent la politesse à leurs camarades de promotion qui avaient servi à l'étranger pendant de longues années et dans des conditions difficiles et, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez bien voulu rendre hommage aux diplomates de carrière. Permettez au Sénat de s'associer à cet hommage. Toutefois, malgré les inconvénients que je viens d'évoquer, le principe du recrutement par le concours était maintenu, ce qui ne serait plus le cas.

Le troisième principe qui nous semble menacé, c'est celui de la neutralité des agents publics. Quelle neutralité attendre, en effet, d'un ministre plénipotentiaire qui serait recruté pour services politiques rendus ?

Votre rapporteur, mes chers collègues, ne voit que des inconvénients à ce que soit ministre plénipotentiaire aujourd'hui, un syndicaliste de la C.F.D.T. ou de la C.G.T. et demain, après votre départ du pouvoir — car cela peut se produire, pourquoi pas ? — un syndicaliste de Citroën ou un membre du lobby des textiles ou de l'électronique extirpé d'une quelconque association professionnelle.

Le développement du tour extérieur, que je n'ai pas contesté, a pris cependant, depuis quelque temps, une allure excessive et son extension est lourde de conséquences pour le recrutement des diplomates dont la vocation, les servitudes et la grandeur sont le service de la France.

De ce texte, du reste, il n'est pas besoin, puisque le Gouvernement a la possibilité, dont il ne s'est d'ailleurs pas privé, de nommer qui il veut comme ambassadeur ; je dis qu'il ne s'en est pas privé puisque le secrétariat général du quai d'Orsay, la direction générale des affaires culturelles, les ambassades de Washington, de Rome, de Madrid, de La Haye, de Copenhague, et j'en passe, ne sont pas tenus par des diplomates de carrière.

On pourrait à bon droit se demander pourquoi nommer des ministres plénipotentiaires puisque leur avancement normal est compromis et que leurs perspectives de carrière sont soit exotiques et tropicales, soit glaciales puisque consacrées aux pays de l'Est.

Mais cela est votre droit et vous pouvez continuer dans ce sens sans violer les principes républicains.

Permettez-moi cependant, à l'occasion de la discussion de ce texte, de vous dire qu'il y a des limites à ne pas franchir et que le découragement a déjà saisi de nombreux agents du département devant l'absence de perspectives normales de carrière.

Il est temps de redonner espoir aux diplomates en leur rendant les postes auxquels ils ont naturellement droit et en protégeant ce corps contre les éléments sans formation venus d'ailleurs. C'est là le dernier point délicat que je voudrais aborder.

Votre politique de nomination des ambassadeurs, comme votre texte, consacre la « déprofessionnalisation » de la fonction diplomatique. Elle conforte l'idée, hélas populaire, selon laquelle n'importe qui peut être diplomate et que les amateurs, à la différence de ce qui se passe dans le sport, sont meilleurs que les « pros ».

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les réserves de fond importantes émises par notre commission. Ces réserves se traduisent par quatre amendements dont vous avez dû prendre connaissance et que je défendrai au cours de la discussion des articles. Ces amendements ne dénaturent pas, selon nous, l'esprit de votre texte mais, dans une certaine mesure, ils l'atténuent dans ce qu'il peut avoir d'excessif.

Sous réserve de l'adoption de ces amendements, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées recommande l'adoption de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je vous remercie pour le ton que vous avez choisi pour la présentation de vos remarques. C'est d'ailleurs plus ce ton de votre intervention que je retiendrai qu'un désaccord sur le fond. Vous avez eu, effectivement, de très belles formules, notamment lorsque vous avez parlé des termes de communiqués « pesés sur des balances de toiles d'araignées ».

Pour avoir participé moi-même, pendant quelques semaines, à des délégations françaises aux Nations unies, je me suis pris parfois à regretter que l'on pesât trop les mots sur des toiles d'araignées car ils deviennent alors si légers qu'ils s'envolent et que l'on n'en connaît plus la signification.

Revenir à une utilisation de mots ayant une signification plus pleine n'est donc pas si mauvais.

Vous avez fait un sort à certaines catégories socio-professionnelles. Je n'en retiendrai qu'une, celle des hôteliers. Rappelez-vous, monsieur le rapporteur, à quel point, dans l'histoire, les hôteliers ont tenu un rôle important ! Rappelez-vous combien, par exemple, à l'époque du congrès de Vienne, « l'organisation hôtelière » a participé à la préparation psychologique des diplomates !

Je crois que l'on pourrait, d'une certaine manière, les coopérer car eux aussi peuvent participer à la diplomatie et vous savez que, dans la diplomatie française, les cordons bleus ne sont pas les derniers à pouvoir parler au nom de la France : à défaut de faire passer nos recettes diplomatiques, ils font tout simplement passer de bonnes recettes. (*Sourires.*)

Deux points me semblent plus importants : le premier concerne le principe de neutralité ; le second votre propos quant aux personnes sans formation qui risquent d'être nommées. Deux remarques s'imposent.

Tout d'abord, s'agissant du principe de neutralité, de vous à moi — vous êtes un homme politique de renom national — pourriez-vous mettre véritablement votre main droite sur le billot et dire que vous répondez de tous les diplomates qui furent nommés avant 1981 et qui avaient une neutralité affichée ? Non, et je dois dire que cela n'est même pas l'essentiel. L'important, c'est qu'à partir du moment où telle ou telle personne est nommée dans ce corps, puisqu'elle y est intégrée, je ne vois pas au nom de quel principe elle se sentirait rattachée à telle ou telle filiation puisque, au contraire, il n'y a pas à son égard de pouvoir discrétionnaire.

Ensuite, s'agissant des personnes sans formation, vous dites qu'il faudrait admettre que les amateurs sont meilleurs que les professionnels. Si je voulais faire du mauvais esprit, je vous dirais qu'en coupe de France, de même qu'au tennis, on a souvent vu triompher des équipes d'amateurs au dépens de professionnels. Mais dans le domaine de la diplomatie, vous l'avez dit ; bien souvent les qualités humaines peuvent être également prépondérantes. Vous avez l'air de limiter la compétence au professionnalisme. Or il faut bien reconnaître que dans un certain nombre de secteurs, et par exemple pour l'enseignement, on n'hésite pas à un certain niveau à faire appel à des personnalités qui sont des non professionnels mais qui, pour des raisons unanimement reconnues, peuvent dispenser un savoir qu'elles ont acquis par ailleurs. Je n'y vois là que des avantages.

Pourquoi donc vouloir exclure *a priori* quelqu'un qui, à un moment donné de sa vie n'a pas pu entrer dans la carrière « dite diplomatique », mais qui, par ses qualités réelles et par une compétence reconnue, peut occuper une fonction utile au service de notre diplomatie ?

Vous avez dit, après la nomination de certains syndicalistes, pourquoi pas une ouverture vers d'autres secteurs ? Je vous répondez : pourquoi pas ? L'essentiel est que les personnes concernées aient la compétence voulue.

Telles sont, monsieur le rapporteur, les quelques remarques que je permets de soumettre à votre réflexion, mais je sais que vous les partagez et je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le statut particulier du corps des ministres plénipotentiaires peut prévoir la nomination de personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, dans la limite d'une nomination sur quatorze. »

Par amendement n° 1, M. Chaumont, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires peut prévoir la nomination dans le corps des ministres plénipotentiaires de personnes... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Chaumont, rapporteur. C'est un amendement de pure forme. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est une question d'entente entre nous. D'ailleurs, si vous me le demandiez et si vous aviez des raisons de maintenir votre rédaction, je serais prêt à retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, pour vous montrer dans quel état d'esprit nous tenons à engager ce débat, je souscris à votre remarque et j'accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Chaumont, au nom de la commission, propose d'insérer à l'article 1^{er} un second alinéa rédigé comme suit :

« Les nominations de ministres plénipotentiaires choisis en dehors du personnel diplomatique et consulaire ne peuvent être prononcées qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Chaumont, rapporteur. Nous pensons que ce projet, qui risque de porter atteinte à certains principes du droit de la fonction publique, ne peut être accepté que si des garanties suffisantes sont prévues quant aux modalités de recrutement des non-fonctionnaires. Or des commissions administratives paritaires existent pour le recrutement au tour extérieur des secrétaires et des conseillers. Nous estimons donc qu'il serait bon que l'avis de la commission administrative compétente soit recueilli bien qu'il s'agisse d'une disposition relativement formelle dans la mesure où, d'une part elle ne lie pas le Gouvernement, d'autre part parce que, en l'état actuel des choses, il n'existe pas pour les ministres plénipotentiaires de commission administrative paritaire. C'est une revendication et un vœu qui ont été formulés par un certain nombre d'associations représentatives du personnel et par les syndicats du département. Je souhaite que le Sénat adopte cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, nous avons écouté avec beaucoup d'attention les remarques que vous venez de présenter. Elles appellent de notre part diverses réflexions.

Tout d'abord, et à l'inverse de ce que l'on aurait pu comprendre à la suite de votre exposé, il n'y a pas d'atteinte aux principes ; en effet, nous constatons, si nous nous référons à ce qui se passe pour le recrutement dans d'autres corps supérieurs de l'Etat — je pense aux conseillers d'Etat et aux professeurs d'universités — qu'il n'existe pas à ce jour de commission administrative paritaire. Il n'y a donc pas d'atteinte aux principes. Cela ne pourrait être qu'une remarque.

Sur le fond, l'observation de M. le rapporteur porte, en fait, sur un autre objet. En effet, l'objet du débat de ce soir n'est pas la création d'une commission paritaire qui ne relève pas de la loi. Nous devons, sur ce point, nous en tenir au texte proposé par le Gouvernement ; il appartiendra ensuite de prendre les mesures voulues dans le cadre d'un décret. La loi doit seulement définir un principe.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Pour bénéficier de cette nomination, les personnes visées à l'article 1^{er} doivent justifier d'une expérience internationale acquise :

— « soit dans une organisation internationale à laquelle la France est partie ;

« — soit dans des actions de coopération internationale conduites par la France ;

« — soit dans des organes permanents d'administration ou de direction d'organisations professionnelles ou syndicales représentatives sur le plan national ou d'associations reconnues d'utilité publique, à caractère philanthropique, éducatif, culturel ou scientifique. »

Par amendement n° 3, M. Chaumont, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Chaumont, rapporteur. L'article 2 définit trois domaines d'activité dans lesquels les personnalités choisies susceptibles d'être intégrées dans le corps des ministres plénipotentiaires devront avoir acquis l'expérience internationale requise.

Le premier de ces domaines concerne les organisations internationales auxquelles la France est partie et la commission accepte cette partie du texte. Il s'agit, soit de fonctionnaires qui peuvent avoir exercé leurs fonctions pendant une grande partie de leur vie, soit de personnalités sous contrat avec la Communauté économique européenne de Bruxelles, avec l'Organisation des Nations Unies ou avec un certain nombre d'autres organismes.

Le deuxième domaine est relatif aux actions de coopération conduites par la France. Là encore, il peut s'agir de chefs de missions, d'aides et de coopération, de coopérants qui, dans tel ou tel pays, ont très longuement servi.

Enfin, le troisième volet qui est défini par ce texte et qui constitue le fond de notre débat — c'est en effet le point sur lequel nous nous opposons véritablement, les autres désaccords étant relativement mineurs — reprend certains des termes retenus par le texte relatif à l'accès par la troisième voie de recrutement à l'Ecole nationale d'administration, texte auquel la Haute Assemblée avait opposé la question préalable. En l'occurrence, il s'agit de faire appel, soit à des responsables syndicaux qui ont exercé leurs fonctions dans des organes permanents d'administration, soit à des dirigeants d'associations reconnues d'utilité publique, à caractère philanthropique, éducatif, culturel ou scientifique. C'est ce troisième domaine qui suscite un certain nombre d'interrogations.

Première interrogation : ce qui pouvait déjà apparaître comme une qualification douteuse pour l'accès à l'E.N.A. pose encore plus problème s'agissant de l'intégration au sommet de la hiérarchie administrative d'un corps spécialisé. Rien ne vous empêche de nommer ambassadeurs ces personnalités, mais, lorsque l'on nomme des ambassadeurs qui ne sont pas de carrière, il faut bien leur adjoindre un conseiller ou un ministre plénipotentiaire chevronné pour les guider dans leurs premiers pas. Nous comprenons mal pourquoi un syndicaliste, par exemple, serait mieux préparé à l'exercice de la fonction d'ambassadeur que tel ou tel cadre d'une grande entreprise publique qui a passé une grande partie de sa vie à l'étranger.

Tout à l'heure, je critiquais le tour extérieur et les nominations abusives de non-diplomates à certains postes. Il est cependant de notoriété publique que notre ambassadeur à Washington remplit ses fonctions dans des conditions qui donnent la plus entière satisfaction à tous ceux qui, pour une raison ou pour une autre, se rendent aux Etats-Unis ou entrent en contact avec cette ambassade. C'est pourquoi je ne veux, en aucun cas, mettre en cause telle ou telle personnalité, mais seulement dire notre opposition sur le fond.

Nous estimons que la profession de diplomate est un véritable métier et que l'intégration définitive — car tel est bien le problème — dans le corps de la carrière, et plus encore dans celui des ministres plénipotentiaires, doit être réservée à des professionnels des relations internationales.

Pour toutes ces raisons, les personnes qui sont visées au dernier alinéa de ce texte ne nous paraissent pas présenter ces garanties. Nous ne souhaitons pas qu'elles puissent bénéficier d'une intégration définitive dans le corps des ministres plénipotentiaires.

C'est la raison pour laquelle votre commission a proposé un amendement de suppression.

M. le président. Je suis maintenant saisi d'un amendement n° 5, présenté par M. Dailly et ainsi rédigé :

I. — Au deuxième alinéa de l'article 2, après les mots « organisation internationale », insérer le mot : « intergouvernementale ».

II. — Rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article : « soit dans des actions intergouvernementales de coopération internationale conduites par la France ou avec son concours ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, nous travaillons dans des conditions difficiles. Je fais partie de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi concernant la démocratisation du secteur public, qui siège depuis seize heures et encore en ce moment. Aussi, je prie la commission de m'excuser d'avoir déposé cet amendement si tard. L'idée ne m'en est venue que lorsque j'ai lu tout à l'heure le texte.

L'article 2 dispose : « Pour bénéficier de cette nomination, les personnes visées à l'article 1^{er} doivent justifier d'une expérience internationale acquise : « — soit dans une organisation internationale à laquelle la France est partie, ... »

Eh bien ! la fédération syndicale mondiale, c'est une organisation internationale et la France en est partie. La Croix rouge française, c'est une organisation internationale, la France en est partie.

Or, ce n'est tout de même pas parce que les personnes en cause auront acquis une expérience internationale dans de tels organismes qu'elles pourront bénéficier de ces nominations ! Si elles ont, en revanche, acquis cette expérience dans une organisation internationale « intergouvernementale » à laquelle la France est partie, cela sera alors tout à fait naturel. Il faut que l'expérience pour être sérieuse soit acquise dans une organisation internationale intergouvernementale. Il me semble, en effet, que l'omission du mot « intergouvernementale » risque d'ouvrir la porte à des abus.

Il en est de même à l'alinéa suivant qui dispose : « — soit des actions de coopération internationale ». En effet, une action de coopération internationale, c'est une notion très vague. Dans le même esprit, il faut donc là encore dire : « — soit dans des actions « intergouvernementales » de coopération internationale. » A la fin de cet alinéa, l'expression : « conduites par la France » paraît trop restrictive. Je préfère l'expression : « conduites par la France ou avec son concours ».

Voilà, monsieur le président, les trois points sur lesquels porte l'amendement. Le second est, en quelque sorte, la conséquence logique du premier et le troisième vise à combler une lacune, comme les deux autres d'ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 ?

M. Jacques Chaumont, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'ayant pas été saisie de cet amendement n'a pas pu émettre un avis. Le rapporteur ne pense pas trahir la pensée de celle-ci, en disant que l'insertion du mot « intergouvernemental » va dans le sens d'une précision souhaitable.

La commission partageant les mêmes préoccupations que M. Dailly, je crois pouvoir dire qu'elle aurait accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 5 et 3 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne la nuance apportée par M. Dailly dans le deuxième alinéa : « — soit dans une organisation internationale intergouvernementale à laquelle la France est partie », le Gouvernement demande à réfléchir.

En ce qui concerne le troisième alinéa, je crois que M. Dailly, en ajoutant les mots « ou avec son concours », diminue la portée du texte. L'expression « conduite par la France » signifie que la France joue un rôle important dans l'action de coopération internationale. Si l'on ajoute les mots « avec le concours de la France », il pourra s'agir du centième d'une assemblée.

Je pense — et M. le président Dailly ne m'en voudra certainement pas de le lui dire — que le texte du Gouvernement est plus logique que le sien. On ne peut pas — c'était le souci de M. Dailly et du rapporteur — en même temps trouver une porte trop large et lui mettre deux battants.

Le souci du Gouvernement est de ne pas tomber dans le piège que vous auriez cru déceler. Le Gouvernement entend être rigoureux. S'il avait voulu faire preuve de laxisme, il aurait précisé : « conduite par ou avec le concours de la France ». Dans la mesure où il s'est refusé à cette facilité, il a montré que, dans ce domaine comme dans d'autres, il voulait faire montre de rigueur.

M. le président. Monsieur Dailly, l'amendement n° 5 est-il intégralement maintenu ?

M. Etienne Dailly. Vous avez déjà compris ma pensée, monsieur le président. Dès lors que le Gouvernement accepte, c'est ce que j'ai cru comprendre...

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'ai dit que le Gouvernement allait réfléchir !

M. Etienne Dailly. ... au second alinéa d'ajouter, après les mots « dans une organisation internationale », le mot « intergouvernementale » — ce qui va bien sans le dire allant encore mieux en le disant — et à partir du moment où, au troisième alinéa, M. le secrétaire d'Etat accepte la phrase : « — soit des actions intergouvernementales de coopération internationale conduites par la France » (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*) je ne serai pas plus royaliste que le roi.

Je croyais être bien dans la philosophie du texte en pensant qu'on pouvait acquérir autant d'expérience à l'occasion d'une action de coopération internationale conduite aussi bien avec le concours de la France que par la France, mais dès lors que le Gouvernement pense qu'on ne peut acquérir cette expérience que dans une action intergouvernementale de coopération internationale conduite par la France, je m'en remets à sa décision.

Par conséquent, monsieur le président, je supprime la partie de l'amendement qui tend à insérer, à la fin du troisième alinéa, les mots « ou avec son concours ».

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Dailly, d'un amendement n° 5 rectifié ainsi conçu :

I. Au deuxième alinéa de l'article 2, après les mots « organisation internationale », ajouter le mot « intergouvernementale ».

II. Au troisième alinéa de cet article, après les mots « des actions », insérer le mot « intergouvernementales ».

L'avis de la commission est défavorable. Cet amendement ayant été déposé en séance, le Sénat comprendrait que votre religion, monsieur le secrétaire d'Etat, ait besoin d'être éclairée par la méditation.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Tout au moins par la réflexion, monsieur le président, car, vous le savez, la méditation est d'une autre essence et d'une autre nature.

M. le président. Sans doute, mais je vous crédite de l'une comme de l'autre.

Cela dit, je vous donne la parole, monsieur le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 rectifié.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Pour éviter toute ambiguïté, je rappelle à M. Dailly que le troisième alinéa est ainsi rédigé : « soit dans des actions de coopération internationale conduites par la France, ».

Pour ce qui est du deuxième alinéa, j'ai dit que je souhaitais un délai de réflexion pour introduire l'expression : « soit dans une organisation internationale intergouvernementale à laquelle la France est partie ».

S'agissant du quatrième alinéa nous le laissons en l'état.

Sur l'ensemble de cet amendement, je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voterons l'amendement de suppression proposé par la commission, non seulement pour toutes les raisons qu'a exposées notre rapporteur, M. Chaumont, mais aussi pour une autre raison dont je souhaiterais vous entretenir un instant.

Dans le corps des fonctionnaires des affaires étrangères, une certaine démoralisation se fait jour, parfois, lorsqu'ils constatent que des personnes qui ont passé des concours difficiles, qui ont ensuite servi pendant de longues années à l'étranger, qui ont eu des responsabilités souvent très lourdes n'arrivent pas à accéder, en fin de carrière, au rang de ministre plénipotentiaire.

Nous connaissons tous des conseillers de deuxième ou de première classe qui ont servi même comme ambassadeurs, au loin, dans des conditions très difficiles, et qui ne peuvent accéder au rang de ministre, parce que le nombre de ceux-ci est très limité et que d'autres sont choisis.

Certes, ceux qui sortent de certaines grandes écoles sont légitimement favorisés ; mais il faut aussi penser à ces fonctionnaires chevronnés, si dévoués, si compétents, que nous rencontrons souvent dans nos séjours à l'étranger et qui ressentent la tristesse de ne pouvoir accéder au rang le plus élevé de la hiérarchie.

Si la disposition qui nous est proposée, et qui vise à nommer à ce rang des personnes sans doute très valables mais qui seraient venues par des voies très diverses, plus aisées, et qui n'auraient pas du tout l'expérience de ceux que je viens de citer, si une telle disposition, dis-je, devait être votée, alors je craindrais que la démoralisation dont je parlais tout à l'heure ne s'accroisse.

C'est en pensant à tous ces fonctionnaires du ministère des relations extérieures, qui, pendant plusieurs décennies parfois, ont servi au loin sans jamais atteindre un rang très élevé, et pour éviter le sentiment d'injustice qu'ils pourraient ressentir que, personnellement, je voterai l'amendement que nous présente notre commission.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, j'ai écouté avec beaucoup d'attention ce que vous venez de dire. Je voudrais vous répondre que le Gouvernement, comme vous-même — et vous avez raison — a le souci de ces fonctionnaires auxquels vous avez fait allusion et que, en ce moment, nous nous efforçons de trouver des possibilités d'amélioration pour les conditions d'avancement de ces personnels.

Mais il est un point plus particulier sur lequel je voudrais retenir l'attention du Sénat, c'est que, d'après l'intervention de M. Habert, on pourrait croire — et à partir de là redouter — que la proposition du Gouvernement tendrait à diminuer les chances de ces fonctionnaires auxquels vous faites allusion. Or, je l'ai dit tout à l'heure en présentant nos projets, nous ne visons que le tour extérieur qui existe déjà. Si donc l'on pénalise, ce sera à l'intérieur du tour extérieur.

Quant à ceux qui, normalement, du début à la fin de leur carrière, ne peuvent prétendre à une promotion que dans la limite du quota fixé, ceux-là n'ont rien à redouter, car nous ne touchons pas à la proportion qui leur est réservée. S'ils ont pu, ou s'ils peuvent être, en proie au découragement, j'espère que mon intervention leur ôtera tout doute et qu'ils pourront regarder leur avenir, maintenant, avec beaucoup d'espoir.

M. Jacques Chaumont, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Chaumont, rapporteur. Monsieur le ministre, je dois dire que je me réjouis tout à fait du point de vue exprimé par M. Habert. Certes, vous ne touchez pas au nombre des personnes qui peuvent être recrutées au tour extérieur ; vous diminuez cependant de 50 p. 100 le nombre des postes qui sont offerts à la fonction publique, pour les donner à des éléments extérieurs.

La nomination de ces éléments extérieurs est véritablement très pénible et très douloureuse pour ces fonctionnaires et ces agents dont la carrière est actuellement bloquée du fait de

vos politiques de nomination d'ambassadeurs. Il suffit de rencontrer des agents du Quai d'Orsay pour en avoir une conscience intime et profonde.

Malheureusement, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'appartenez pas, et je le déplore, au Gouvernement et je profite de cette occasion pour regretter que ni M. Cheysson ni M. Chandernagor n'aient daigné venir défendre ce texte, ce qui prouve qu'ils ne manifestent pas beaucoup d'attachement...

M. le président. Monsieur le rapporteur, excusez-moi de vous interrompre, mais vous avez fait un lapsus : M. Lemoine appartient au Gouvernement.

M. Jacques Chaumont, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je croyais à un remaniement ministériel !

M. Jacques Chaumont, rapporteur. Je voulais dire que M. Lemoine n'appartient pas au ministère des relations extérieures, encore que peut-être, un jour, les départements d'outre-mer — et c'est peut-être le vœu de M. Lemoine — pourraient dépendre du ministère des relations extérieures, ce qui justifierait son choix et sa présence ce soir...

Quoi qu'il en soit, compte tenu des difficultés de carrière qui sont considérables, il est extrêmement choquant, pour ces personnels qui ont passé trente ou quarante ans de leur vie dans des conditions très difficiles et qui ont accepté de nombreux sacrifices, de se trouver dépassés par des personnes qui n'appartiennent pas à ce corps et qui vont occuper des fonctions extrêmement importantes.

Et c'est parce que je partage cette émotion et ce mécontentement que j'ai peut-être — que M. Lemoine veuille bien m'excuser — utilisé des mots qui dépassaient ma pensée.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. le rapporteur que je partage son émotion lorsqu'il s'agit de défendre un corps de fonctionnaires auquel j'ai rendu moi-même l'hommage qu'il méritait.

Je suis tout de même un peu surpris car j'ai cru comprendre, en d'autres circonstances et dans d'autres discours, que l'on reprochait au Gouvernement actuel de faire parfois trop cas des fonctionnaires et de ne pas ouvrir assez la fonction publique à d'autres éléments. Cette fois-ci, nous faisons une proposition qui tend à ouvrir la possibilité, pour certains de nos concitoyens, d'accéder à cette voie diplomatique avec une origine un peu différente. Il me semble donc que, là, nous devrions être tous d'accord. Or, apparemment, j'ai l'impression que c'est de votre côté que l'on voudrait défendre un peu plus la fonction publique et les fonctionnaires.

Alors, mettons-nous d'accord ! Nous sommes pour la défense de la fonction publique, mais quand nous estimons que nous pouvons améliorer le service, au bénéfice de l'Etat, en faisant appel à des compétences acquises ailleurs, à un autre moment, mais pouvant être intégrées selon des règles bien précises, je crois que nous ne faisons que bien servir l'Etat.

Quant à l'une des remarques que vous avez faites, monsieur le rapporteur, je vous dirai qu'aujourd'hui, pour gérer les D.O.M.-T.O.M., il faut aussi savoir faire preuve de diplomatie.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Je voudrais dire à M. le secrétaire d'Etat que je partage l'avis de M. Habert et de M. le rapporteur, en ce sens que même s'il y a, bien sûr, une large ouverture, on n'en constate pas moins une réduction de postes — qu'évoquait tout à l'heure M. le rapporteur — pour ceux qui blanchissent sous le harnois. Il est donc assez naturel que le rapporteur ait voulu, à la fin de ce débat, rendre un hommage particulier à ces fonctionnaires, rappeler qu'ils n'ont pas démérité et qu'il conviendrait qu'ils ne se fassent pas « doubler » systématiquement sur le poteau, si je puis dire, à la fin de leur carrière.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, je crois qu'il faut comprendre ce qui est à l'origine des remarques de M. le rapporteur et de notre collègue M. Habert. C'est tout un contexte que, bien sûr, vous appréciez mal — si M. Cheysson était là, il saurait bien, lui, de quoi nous voulons parler ! En effet, si

vous reprenez, à l'échelon des ambassadeurs, les nominations qui ont eu lieu depuis deux ans ou un peu moins, vous constaterez qu'il y a eu une suite de nominations assez stupéfiantes et qui finissent par susciter l'inquiétude.

On constate en effet une accumulation de nominations qui inquiètent un peu : on voit nommer ambassadeur ici tel ancien responsable de la radio, là tel responsable d'une grande industrie... J'arrête ici la liste, mais souffrez tout de même que cela inquiète quelque peu.

Certes, se dit-on, le Gouvernement a le droit de nommer ambassadeur qui il veut — par parenthèse, il ne se gêne pas pour mettre aussi « au placard » les ambassadeurs qu'il veut et cela sans raison apparente, justifiée ou légitime — mais il semble que, présentement, cette pratique connaît une fréquence qui doit être, j'imagine, à l'origine des observations présentées (*M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.*) — je n'ai pas interrogé mes collègues MM. Habert et Chaumont, mais je vois que M. le rapporteur opine — pratique qui, en tout cas, ne doit pas être étrangère à la sensibilité particulière qui est à la fois la leur et la mienne et qui fait que — alors que le problème est un peu différent, j'en conviens — on aboutit à des remarques telles que celles que vous venez d'entendre, monsieur le secrétaire d'Etat, et que je soutiens moi-même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'article 2.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, je voudrais poser une question au Gouvernement. Je pense que la réponse va de soi, mais je souhaiterais cependant que M. le secrétaire d'Etat me la dise clairement.

Bien entendu, l'ensemble de ce projet de loi concerne les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public...

M. le président. Monsieur Habert, je vous rappelle qu'il reste encore un article à examiner.

M. Jacques Habert. Certes, monsieur le président, mais s'il s'était révélé nécessaire de faire une adjonction, j'aurais dû, dans l'immédiat — mais je ne pense pas que ce soit nécessaire — proposer un quatrième alinéa pour l'article dont nous discutons maintenant.

En effet, bien évidemment, nous souhaitons que des Français qui ont servi dans les services culturels ou économiques directement sous les ordres de notre Gouvernement aient aussi la possibilité d'accéder au rang de ministre plénipotentiaire. Il en existe, d'ailleurs, qui se trouvent dans ce cas : des conseillers commerciaux et d'anciens conseillers culturels ont été nommés ministres. Cependant, dans tous les cas que je connais, il s'agissait de fonctionnaires de haut rang, et donc d'une promotion normale.

Qu'en est-il pour les personnes n'appartenant pas à la fonction publique, qui auraient servi dans nos services économiques ou culturels à l'étranger et qui s'y seraient longuement distingués ? Ont-ils la possibilité d'accéder également au rang de ministre plénipotentiaires ? Et dans la négative, ne serait-il pas opportun de profiter de l'article 2 du présent projet de loi, pour les y inclure, au même titre que ceux qui ont servi dans une « organisation internationale » ?

Je vous pose la question, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, votre remarque, qui est tout à fait pertinente, trouve sa réponse dans l'article 1^{er} qui fait allusion à cette catégorie d'agents publics qui pourraient revendiquer la possibilité d'entrer dans ce corps. Mais, cela dit, vous avez tout à fait raison.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 2 précise les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'article 1^{er}. Ces conditions ne sont donc pas, à vos yeux, limitatives ?

Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de clarifier mon idée. J'avais pensé, à un moment, déposer un amendement qui aurait été ainsi rédigé : « Au début de l'article 2, après les mots : « Pour bénéficiaire de cette nomination, les personnes visées à l'article 1^{er} doivent justifier d'une expérience internationale acquise », ajouter les mots : « soit dans des activités culturelles ou économiques conduites par la France, ou au service de la France... ».

Cette formule visait très précisément des personnes qui ne seraient pas fonctionnaires, mais qui auraient servi longtemps, et avec distinction, dans les services culturels ou économiques français à l'étranger. Ces personnes auraient aussi la porte entrouverte pour leur accession au rang de ministre plénipotentiaire.

En effet, j'avais été un peu étonné — mais l'amendement de M. Dailly a déjà amélioré le texte — de voir que les personnels que visait le projet de loi devaient avoir servi dans des organisations internationales, mais que rien n'était prévu pour ceux qui servent directement la France, dans nos ambassades, dans nos services d'expansion économique ou de rayonnement culturel à l'étranger.

Je me demandais si l'on avait pensé à cette catégorie particulière de personnels. Si vous me dites que l'article 2 n'est pas limitatif et qu'il englobe également les personnels auxquels je viens de faire allusion, j'en prends acte, monsieur le secrétaire d'Etat, mais j'aimerais que vous nous le précisiez.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, effectivement, les personnes auxquelles vous faites allusion ont la possibilité, dans le statut actuel, au titre du tour extérieur tel qu'il existe, de bénéficier de cette ouverture de carrière. Donc, nous ne touchons pas à ce tour extérieur. Nous le complétons seulement. Cela ne veut pas dire que cette possibilité soit fermée. Au contraire, elle est maintenue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

— 12 —

HOMMAGE A UNE DELEGATION DU PARLEMENT CANADIEN

M. le président. Je suis particulièrement heureux de saluer la présence, dans nos tribunes, d'une délégation du Parlement canadien, conduite par M. Roland Comtois, président de l'association interparlementaire Canada-France. J'ai été moi-même, à diverses reprises, comme ministre des affaires étrangères et comme président de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, l'hôte du Parlement canadien. Que nos hôtes me permettent de leur dire ce soir que, pour nous, ils ne sont pas des étrangers, mais plus que des amis. (*Applaudissements sur toutes les travées.*)

— 13 —

CONDITIONS D'ACCES AU CORPS DES MINISTRES PLENIPOTENTIAIRES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'âge et de durée d'activité exigées pour l'accès aux différents grades du corps des ministres plénipotentiaires. »

Par amendement n° 4, M. Chaumont, au nom de la commission, propose de compléter l'article 3 par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces conditions ne pourront être inférieures, pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, à celles exigées des fonctionnaires ou agents publics n'appartenant pas au personnel diplomatique et consulaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Chaumont, rapporteur. L'article 3, mes chers collègues, dispose qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'âge et de durée d'activité qui sont exigées pour l'accès aux différents grades du corps des ministres plénipotentiaires.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement indique que ces conditions doivent être à peu près identiques à celles qui sont exigées des fonctionnaires ou agents publics n'appartenant pas au personnel diplomatique.

Nous souhaitons que cette intention du Gouvernement ne figure pas seulement dans l'exposé des motifs, mais également dans le texte de l'article 3.

Bien entendu, dans ce projet de loi, le Gouvernement ne peut pas faire figurer les conditions d'âge et les durées précises choisies, domaine du décret, mais nous souhaitons préserver les perspectives de carrière des diplomates professionnels, souci qui a été évoqué par plusieurs d'entre nous ce soir. Par conséquent, nous suggérons l'adoption de cet amendement.

Mes chers collègues, je vous rappelle que ces conditions sont actuellement les suivantes : pour les ministres plénipotentiaires hors classe, cinquante ans et vingt-deux ans de service public ; pour les ministres de première classe, quarante-huit ans et vingt ans de service public ; pour les ministres de deuxième classe, quarante-cinq ans et dix-sept ans de service public.

Par conséquent, nous entendons que ceux qui n'appartiennent pas à la fonction publique, qui ont servi dans les organismes et qui justifient de l'action qui leur vaut l'honneur et le privilège d'être intégrés dans le corps des ministres plénipotentiaires remplissent des conditions d'âge et de service qui ne soient pas inférieures. Ce serait, en effet, un paradoxe de pouvoir intégrer un ministre plénipotentiaire de trente-cinq ans qui ne justifierait que de quelques années de service. Nous devrions, sur ce point, rencontrer l'accord du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous aurions bien voulu donner satisfaction à M. le rapporteur, mais nous ne pourrions que lui donner acte de sa demande. En effet, l'amendement tendrait à fixer des conditions d'âge et d'ancienneté. Or une telle demande soulève, en fait, une question de principe. Le Conseil d'Etat, qui a été consulté sur ce point, a bien précisé qu'une telle disposition n'était pas du domaine de la loi, mais qu'elle devait être traitée par décret.

Cependant, afin de vous donner tous apaisements, je tiens à vous redire, au nom de M. Cheysson, que les conditions d'âge et les conditions d'ancienneté de service requises pour l'accès des non-fonctionnaires au corps des ministres plénipotentiaires doivent être, comme vous le souhaitez — c'est justice — rigoureusement équivalentes à celles qui sont requises pour les fonctionnaires.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, puis-je vous demander si votre déclaration signifie que vous vous en remettez à la sagesse du Sénat ou que votre avis est défavorable ? Vous vous êtes exprimé dans des termes volontairement ambigus.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Excusez-moi si vous avez eu le sentiment que j'ai été ambigu, car je souhaite être clair.

M. le président. Je crois que vous avez employé un style diplomatique, dont j'ai une longue habitude. (*Sourires.*)

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'ai dit que nous nous en étions tenus à la décision du Conseil d'Etat. Celui-ci précise que fixer des conditions d'âge et d'ancienneté relève d'un décret et non pas du texte de loi.

Donc, nous nous en tenons au texte de loi tel qu'il vous est présenté. Cependant, afin qu'il n'y ait aucune inquiétude, aucun malentendu et, si possible, aucune ambiguïté dans mon propos, je tiens à redire ici, au nom de M. Cheysson, que les conditions de recrutement pour les non-fonctionnaires dans le cadre des ministres plénipotentiaires doivent être rigoureusement semblables à celles qui sont requises pour les fonctionnaires.

M. le président. Le Gouvernement est donc contre l'amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Cet amendement me surprend un peu et je voudrais dire pourquoi. Selon le texte du Gouvernement, un décret en Conseil d'Etat fixe « les conditions d'âge et de durée d'activité... » — non de service — « ... exigées pour l'accès à différents grades du corps des ministres plénipotentiaires. La commission nous propose non de supprimer ces conditions, mais d'ajouter qu'elles « ne pourront être inférieures, pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, à celles exigées des fonctionnaires ou agents publics n'appartenant pas au personnel diplomatique et consulaire ».

Dans l'exposé des motifs, on nous donne des conditions d'âge — cinquante ans, quarante-huit ans, quarante-cinq ans — que je juge tout à fait naturelles. D'ailleurs, dans son exemple, M. le rapporteur nous a dit qu'il voulait être certain que l'on n'aille pas nommer quelqu'un de trente-cinq ans.

Mais le service ? Je sais bien que cela ne figure pas dans le texte. Dans votre amendement, monsieur le rapporteur, vous écrivez : « à celles exigées des fonctionnaires ». Par conséquent, ce sont ces conditions qui ne pourront être inférieures... Seulement, dans l'exposé des motifs, vous rappelez quelles sont les conditions, et celles-ci sont de deux ordres : âge et durée de service.

On peut être pour ou contre la philosophie du texte, mais ce que je cherche, c'est la cohérence entre ce qu'à votre appel d'ailleurs, monsieur le rapporteur, j'ai voté, et puis ceci. Dans l'article 2, on lit : « pour bénéficiaire de cette nomination, les personnes visées à l'article 1^{er} doivent justifier d'une expérience internationale acquise... ». Mais cette expérience internationale n'est pas forcément liée à un nombre d'années de service ; d'ailleurs, les mots « années de service » ne figurent pas dans votre texte. Vous vous bornez à dire : « ces conditions ». Il me paraît extrêmement difficile de quantifier l'expérience en années de service, au singulier, dans je ne sais quels services, au pluriel. Pour des fonctionnaires, on sait bien ce que cela veut dire, mais les autres ? Acquérir cette expérience internationale dans une organisation internationale — devenue intergouvernementale, grâce au Sénat — à laquelle la France est partie, soit dans des actions intergouvernementales de coopération internationale conduite par la France ? Il peut y en avoir eu plusieurs et dans plusieurs organisations ou à l'occasion de plusieurs actions.

En bref, monsieur le rapporteur, dans l'état actuel des choses, j'ai peur que votre amendement ne constitue pas un véritable garde-fou et qu'en définitive il ne soit inutile, compte tenu des assurances formelles qu'a données le Gouvernement et que je voudrais qu'il réitère de façon formelle. Mais je crains — je ne demande qu'à me rallier à votre position si vous me démontrez le contraire — qu'en les formulant ainsi vous n'atteigniez pas votre but et que, finalement, ce ne soit un peu illusoire.

Cela dit, si vous me démontrez que je me trompe, je me rallierai volontiers à votre point de vue.

M. Jacques Chaumont, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Chaumont, rapporteur. Monsieur Dailly, la formulation de cet amendement est évidemment limitée par le fait que les textes d'application, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, sont du domaine réglementaire et que, par conséquent, nous ne pouvons introduire qu'une disposition d'une formulation vague.

Je remercie M. Lemoine des assurances qu'il a données et qui vont d'ailleurs dans le sens de cet amendement, puisqu'il en a repris les termes, tout en s'opposant, pour des questions de principe, à ce qu'il soit introduit dans le texte. La commission ne met pas en doute le gouvernement actuel, ni la bonne foi de M. Cheysson. Mais les gouvernements passent et les textes restent. Il nous semblait donc souhaitable d'introduire une disposition qui aligne les conditions d'âge et de durée de service des personnels non diplomatiques qui sont intégrés dans le corps des ministres plénipotentiaires sur celles qui sont requises pour les diplomates de carrière. Cela me semblait répondre à une règle d'équité, car, à défaut d'une telle disposition, vous risqueriez d'intégrer dans le corps des ministres plénipotentiaires des éléments infiniment plus jeunes et peu expérimentés, ce qui ne manquerait pas de provoquer à la fois des problèmes en matière d'avancement, en raison de la pyramide des âges, de hiérarchie et des problèmes de relations entre les membres d'un corps, qui, bien entendu, pour seulement un quatorzième, cesserait d'être parfaitement homogène.

C'est la raison pour laquelle nous avons rédigé cet amendement, sachant par avance quelle serait la position du Gouvernement, cette position étant due, d'ailleurs, à une raison de forme puisque nous sommes d'accord sur le fond des choses. Personnellement, j'aurais souhaité que cet amendement soit adopté comme un dispositif supplémentaire. Disons que c'est une précaution à long terme.

M. Etienne Dailly. Compte tenu des explications de M. le rapporteur, je voterai l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi complété.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 1^{er} juin 1983, à seize heures et le soir :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes. [N°s 316 et 343 (1982-1983), M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. [N° 340 (1982-1983), M. Daniel Hoeffel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant droits et obligations des fonctionnaires. [N°s 301 et 324 (1982-1983), M. Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 (n° 247, 1982-1983), est fixé au mercredi 1^{er} juin, à douze heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la démocratisation du secteur public (n° 282, 1982-1983), est fixé au vendredi 3 juin, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat.

Conformément à la décision prise par le Sénat le 25 mai 1983, le délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère est fixé au mercredi 1^{er} juin, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata.

I. — Au compte rendu intégral de la séance du 24 mai 1983.

RÉFORME DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE

Page 1063, 2^e colonne, dans le texte de l'article 9, dernier alinéa, 5^e ligne :

Au lieu de : « ...conseil d'orientation ou de surveillance... » !

Lire : « ...conseil d'orientation et de surveillance... ».

II. — Au compte rendu intégral de la séance du 25 mai 1983.

PROTECTION DES VICTIMES D'INFRACTIONS

Page 1095, 2^e colonne, dans l'intitulé du chapitre III :

Au lieu de : « ...partie civile au procès-verbal »,

Lire : « ...partie civile au procès pénal ».

Décision n° 83-156 D C du 28 mai 1983.

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 11 mai 1983, par MM. Adolphe Chauvin, Jean Francou, Jacques Genton, René Ballayer, Pierre Salvi, Paul Pillet, Jean Collin, Roger Poudonson, Jacques Mossion, Roger Boileau, Raoul Vadepied, Jean Gravier, Pierre Vallon, Pierre Lacour, Louis Caiveau, André Bohl, René Tinant, Marcel Lucotte, Guy de La Verpillière, Serge Mathieu, Bernard Barbier, Jean Puech, René Travert, Michel Sordel, Michel Miroudot, Michel Crucis, Philippe de Bourgoing, Jules Roujon, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Charles Beaupetit, Guy Besse, Roger Romani, Jean Chérioux, Paul d'Ornano, Georges Repiquet, Edmond Valcin, Jean Amelin, Henri Portier, François-O. Collet, Pierre Carous, Geoffroy de Montalembert, Jean Natali, Sosefo Makapé Papilio, Jean-François Le Grand, Jacques Braconnier, Jean Chamant, Hubert d'Andigné, Marcel Fortier, Maurice Lombard, Henri Collette, Christian de La Malène, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Jacques Valade, Paul Kauss, Michel Chauty, Christian Poncelet, Yvon Bourges, Paul Malassagne, Henri Belcour, Jacques Chaumont, sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet de ratifier, en les modifiant, l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assu-

rances sociales agricoles ainsi que l'ordonnance du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités ;

Considérant que l'ordonnance du 30 mars 1982, ratifiée et modifiée par l'article 8 de la loi soumise à l'examen du Conseil, a pour objet de subordonner le paiement des pensions de retraite, prenant effet à partir de l'âge de soixante ans et postérieurement au 30 mars 1983, en ce qui concerne les salariés, à la cessation définitive de tout lien professionnel avec leur employeur, en ce qui concerne les fonctionnaires, à la cessation définitive de toute activité dans la collectivité publique auprès de laquelle ils étaient affectés et, en ce qui concerne les assurés non-salariés, à la cessation définitive de l'activité qu'ils exerçaient au moment de la liquidation de leur pension ; qu'en outre, elle institue une contribution de solidarité au profit du régime national interprofessionnel d'aide aux travailleurs privés d'emploi ; que cette contribution, qui est assise sur la rémunération des travailleurs âgés de plus de soixante ans qui perçoivent une pension de vieillesse ou un avantage de réversion et exercent une activité professionnelle autre que celle qui était la leur au moment de la concession de leur pension, est à la charge pour moitié du salarié et pour moitié de son employeur ;

Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que « ces dispositions violent le principe de la liberté professionnelle en limitant les possibilités d'exercer un emploi et sont contraires au principe constitutionnel d'égalité, en pénalisant, sans justification, certaines catégories professionnelles » ;

Sur le principe de la liberté professionnelle :

Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et détermine les principes fondamentaux du droit du travail ; qu'à ce titre, il lui appartient de poser les règles propres à assurer au mieux le droit pour chacun d'obtenir un emploi en vue de permettre l'exercice de ce droit au plus grand nombre possible d'intéressés ; qu'ainsi, sans violer aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle, la loi soumise à l'examen du Conseil a pu, dans son article 8, poser des règles interdisant le cumul de pensions de retraite et de certaines activités et prévoir que le cumul d'une pension et d'une activité salariée, dans les cas où il est autorisé, donne lieu à une contribution de solidarité assise sur les salaires ;

Sur le principe d'égalité :

Considérant que si les activités énoncées à l'article 3 bis de l'ordonnance du 30 mars 1982 peuvent être poursuivies sans que ceux qui continuent à les exercer après 60 ans soient soumis aux dispositions générales du titre I^{er} de l'ordonnance relative à l'emploi, ces activités impliquent de la part de ceux qui les exercent des aptitudes créatrices particulières ou n'ont qu'un caractère accessoire ou temporaire ; que ces traits spécifiques justifient que la loi leur réserve un régime particulier ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 8 de la loi ne méconnaît aucun principe de valeur constitutionnelle ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 mai 1983.

Le président,
DANIEL MAYER.

Nomination d'un membre de la délégation parlementaire pour la planification.

Dans sa séance du 31 mai 1983, le Sénat a nommé M. Louis Minetti membre de la délégation parlementaire pour la planification, en remplacement de M. Raymond Dumont, démissionnaire.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Pierre Sallenave, sénateur des Pyrénées-Atlantiques, survenu le 31 mai 1983.

Modification aux listes des membres des groupes.

GRUPE DE L'UNION DES RÉPUBLICAINS ET DES INDÉPENDANTS
(42 membres au lieu de 43.)

Supprimer le nom de M. Pierre Sallenave.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 31 MAI 1983

Application des articles 76 à 78 du règlement.

*Difficultés pour les originaires des D. O. M.
de trouver un logement locatif.*

391. — 31 mai 1983. — M. Roger Lise appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les difficultés croissantes que rencontrent les originaires des départements d'outre-mer pour trouver un logement en location dans le privé, aussi bien que des logements sociaux. Il semble qu'à la limite, il existe une réelle discrimination, aussi il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour apporter une amélioration à cette situation qui devient inquiétante.